Université de Montréal

Non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux :
Comparaison des pratiques de supervision des Commissions d'examen aux peines prononcées
dans le système pénal

*Par*Sandrine Martin

École de Criminologie, Faculté des études supérieures et postdoctorales

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maîtrise en criminologie option mémoire

Août 2019

© Sandrine Martin, 2019

Université de Montréal

École de Criminologie, Facultés des études supérieures et post-doctorales

Ce mémoire intitulé

Non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux :

Comparaison des pratiques de supervision des Commissions d'examen aux peines prononcées dans le système pénal

Présenté par

Sandrine Martin

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes

Marianne Quirouette Président-rapporteur

Chloé LeclercDirecteur de recherche

Yanick Charette
Codirecteur

Anne G Crocker Membre du jury

Résumé

Depuis les années 1990, un nombre grandissant d'accusés sont déclarés non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux au Canada (NCRTM). Si certains craignent que ce verdict soit une échappatoire à la punition et libère des individus dangereux en collectivité, d'autres s'interrogent à savoir si cette défense n'occasionnerait pas plus de contrôle qu'une peine dans le système pénal traditionnel. Certains questionnent également la capacité des Commissions d'examen à prendre des décisions qui s'écartent de la rationalité du système punitif.

Objectif: Cette étude a pour but de comparer la supervision imposée aux accusés NCRTM à celle des accusés coupables et responsables (CR). Cette comparaison cherche à observer les particularités des trajectoires (durées de supervision et de détention et présence de détention dans le suivi) de ces populations, dans trois provinces canadiennes (Québec, Ontario, Colombie-Britannique) entre 2000 et 2008. Deux sources de données ont été utilisées, soit celle du *National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada* pour les accusés NCRTM et celle de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle de Statistiques Canada pour ceux déclarés CR.

Résultats: Les résultats des régressions de Cox et logistiques indiquent que les accusés NCRTM sont près de trois fois et quatre fois moins susceptibles d'être libérés rapidement de supervision et de détention et sont cinq fois plus susceptibles d'être détenus que les accusés CR. Des différences importantes sont présentes dans les pratiques des provinces, mais de manière significativement plus importante chez les accusés NCRTM.

Mots-clés: Non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux, NCRTM, trajectoires, Commission d'examen des troubles mentaux, CETM, système de justice pénale

Abstract

Since the 1990's, the number of individuals found not criminally responsible on account of mental disorder has increased in Canada. However, the NCRMD verdict remains controversial. While some fear that the verdict is a loophole and releases dangerous individuals in the community, others suggest that this defense could cause more control than a sentence in the criminal justice system. Some also question the ability of Review Boards to leave aside the punitive rationale in the decision-making process.

Objective: This study examines the supervison practices imposed to NCRMD accused by comparing them with those applied to offenders found guilty and responsible (GR). This comparison aims to highlight the specificities these two populations' trajectories (length of supervision, length of detention and presence of detention in follow-up), in three Canadian provinces (Quebec, Ontario and British Columbia) between 2000 and 2008. Two datasets were used. The first comprises individuals found NCRMD (n = 1794) and comes from the National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. The second comprises GR offenders (n = 320,919) and comes from Statistics Canada's Criminal Court Survey.

Results: The Cox and logistic regressions results show that NCRMD individuals are almost three times and four times likely to be released from legal supervision and detention respectively compared to GR offenders, and are five times more likely to be detained during follow-up. Provincial differences were also observed, theses disparities being significantly greater among NCRMD individuals.

Keywords: Not criminally responsible on account of mental disorder, NCRMD, trajectories, Review Boards, criminal justice system, forensic psychiatry

Table des matières

Résumé	3
Abstract	4
Table des matières	5
Liste des tableaux	8
Liste des figures	9
Liste des sigles et abréviations	10
Remerciements	11
Introduction	12
Chapitre 1 : Recension des écrits	15
1.1 Défense de non responsabilité criminelle: cadre légal et principes	15
1.1.1 Cadre légal	15
1.1.2 Évolution du cadre législatif de la défense de non responsabilité criminelle	16
1.1.3 Principes soutenant la défense et leur relation avec les principes de justice per Canada	
1.2 Tendances d'utilisation du verdict de non responsabilité criminelle et caractéristic accusés NCRTM	•
1.2.1 Tendance d'utilisation du verdict NCRTM	21
1.2.2 Caractéristiques des accusés NCRTM au Canada	24
1.3 Perceptions face à la défense de non responsabilité criminelle	25
1.3.1 Perceptions du public	25
1.3.2 Couverture médiatique	27
1.3.3 Perceptions des accusés déclarés non criminellement responsables	28
1.3.4 Conséquences des perceptions sur la politique et les législations	29
1.4 Pratiques décisionnelles des CETM et durée de la supervision imposée	30
1.4.1 Décisions prises par les CETM	31
1.4.2 Durée de la supervision et de la détention hospitalière	35
1.5 Comparaison des mesures imposées aux accusés NCRTM et aux accusés CR	37
Chapitre 2 : Problématique	
2.1 Objectifs de l'étude	46

Chapitre 3 : Méthodologie	48
3.1 Données	48
3.1.1 Accusés non criminellement responsables	48
3.1.2 Accusés coupables et responsables	49
3.2 Sources d'information	50
3.3 Mesures et variables	52
3.3.1 Variables dépendantes	52
Présence de détention durant la supervision	52
Durée de la détention	53
Durée totale de la supervision	54
3.3.2 Variables contrôles et explicatives	55
Variables sociodémographiques	55
Variables liées aux infractions	56
3.4 Analyses statistiques	58
3.4.1 Analyses concernant la présence de détention durant la supervision	58
3.4.2 Analyses liées aux durées de supervision et de détention	59
Méthode de Kaplan Meier	60
Modèle de Cox	60
Chapitre 4 : Résultats	63
4.1 Présence de détention durant la supervision	63
4.1.1 Probabilité d'effectuer de la détention selon le type de verdict	63
4.1.2 Effet des variables explicatives sur la probabilité d'effectuer de la détention se populations	
4.1.3 Pouvoir explicatif des variables sur la probabilité d'effectuer de la détention	67
4.2 Durée de la détention	68
4.2.1 Estimation de la durée de la détention selon les populations	68
4.2.2 Probabilité d'être libéré de détention dans le temps selon le type de verdict	69
4.2.3 Effet des variables explicatives sur la probabilité d'être libéré de la détention se populations	
4.2.4 Pouvoir explicatif des variables sur la probabilité d'être libéré de détention dans le	-
4 3 Durée de la supervision	74

4.3.1 Estimation de la durée de la supervision	74
4.3.2 Probabilité d'être libéré inconditionnellement dans le temps selon le type de ve	rdict.75
4.3.3 Effet des variables explicatives sur la probabilité d'être libéré inconditionne selon les populations	
4.3.4 Pouvoir explicatif des variables sur la probabilité d'être libéré inconditionnellem le temps	
Chapitre 5 : Discussion	81
5.1 Interprétation des résultats	81
5.1.1 Présence de détention	81
5.1.2 Durée de la détention	82
5.1.3 Durée de la supervision	83
5.1.4 Prédicteurs chez les deux populations	84
Vue d'ensemble	84
Facteurs sociodémographiques	84
Province d'appartenance	86
Infractions commises	86
5.2 Implications pratiques	88
5.3 Limites et recherche future	90
Conclusion	93
Références bibliographiques	95
Annexe 1 Infractions retirées de la base sur les Tribunaux de juridiction criminelle	107
Annexe 2- Régression logistique prédisant la présence de détention durant la supervision.	108
Annexe 3 – Régression de Cox prédisant la probabilité d'être libéré de détention dans l	-
Annexe 4 – Régression de Cox prédisant la probabilité d'être libéré inconditionnellement temps	

Liste des tableaux

Tableau 1. – Statistiques descriptives des caractéristiques des accusés de l'échantillon51
Tableau 2. – Régressions logistiques prédisant la probabilité d'effectuer de la détention65
Tableau 3. – Variances expliquées (Pseudo R²) des modèles partiels et complets prédisant la
présence de détention en fonction du type de verdict
Tableau 4. – Régressions de Cox prédisant la probabilité d'être libéré de détention dans le
temps71
Tableau 5. – Variances expliquées (Pseudo R ²) des modèles partiels et complets prédisant la
probabilité d'être libéré de détention dans le temps en fonction de la population74
Tableau 6. – Régressions de Cox prédisant la probabilité d'être libéré inconditionnellement dans
le temps77
Tableau 7. – Variances expliquées (Pseudo R ²) des modèles partiels et complets prédisant la
probabilité d'être libéré inconditionnellement dans le temps en fonction de la population80
Tableau 8. – Résumé des tendances84

Liste des figures

Figure 1. –	Courbe de survie de Kaplan Meier – Durée de la détention	69
Figure 2. –	Courbe de survie Kaplan Meier – Durée de supervision	75

Liste des sigles et abréviations

CETM: Commission d'examen des troubles mentaux

CR: coupable responsable

NCRTM: non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux

NGRI: not guilty by reason of insanity

NTP: National Trajectory Project of Individual found Not Criminally Responsible on Account of

Mental Disorder in Canada

Remerciements

Les dernières lignes de ce mémoire étant écrites, je souhaite vous dédier ces remerciements qui ne sont que peu de mots pour arriver à exprimer la gratitude que j'ai pour vous. Sans vous tous, la réussite de ce projet aurait été impossible.

En premier lieu, je souhaite exprimer ma gratitude infinie à mes directeurs, Chloé Leclerc et Yanick Charette. Sans vous rien de cela n'aurait été possible. Merci Chloé pour les encouragements, pour m'avoir poussé à donner le meilleur de moi-même et de ta grande aide depuis le tout début à toutes les étapes du processus dont dans les demandes de bourses que je n'aurais pu obtenir sans toi. Merci Yanick pour l'aide énorme que tu m'as apportée dans les analyses (qui sont loin d'être ma spécialité), ainsi que dans tout le reste du parcours et ce, jusqu'aux derniers moments. Je vous remercie tous les deux de m'avoir permis de travailler sur ce projet qui m'a emballé et qui vient particulièrement me chercher, puisqu'il est lié à ceux je veux aider dans ma vie professionnelle. Surtout, merci d'avoir été aussi disponibles.

Je veux aussi remercier infiniment Anne Crocker, Tonia Nicholls et Michael Seto pour m'avoir fait confiance et m'avoir laissé travailler sur vos précieuses données du *National Trajectory Project*. Merci pour votre temps et pour vos commentaires toujours constructifs.

Merci au Conseil de recherches en sciences humaines d'avoir fait en sorte, par la grande aide financière octroyée, que ce projet puisse arriver à terme dans les délais que je m'étais fixée, ainsi qu'à l'École de Criminologie pour les bourses qui m'ont été octroyées et à Chloé pour l'aide financière reçue liée au projet.

En terminant, je veux remercier mille fois ma famille et mes amis pour votre soutien incroyable et d'avoir été aussi compréhensifs et aimants durant ces deux années complètement folles. Et merci à celui sans qui je n'aurais jamais pu y arriver, qui a toujours été là et qui a cru en moi du début à la fin. Merci ma moitié, Jean-Baptiste.

Introduction

Depuis la création du Code criminel canadien en 1892, des mesures particulières ont été réservées aux accusés souffrant d'un trouble mental au moment de la commission d'un acte criminel. Présentement, l'article 16 du Code criminel canadien stipule que « la responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais » (*Code criminel*, L.R.C. 1985). Les accusés pour lesquels cette défense est soulevée avec succès sont donc déclarés non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux (NCRTM) et sont pris en charge (sauf dans de rares cas où une libération inconditionnelle est ordonnée sur le champ par le juge) par les Commissions d'examen des troubles mentaux (CETM) qui statuent sur les mesures à appliquer selon des critères cliniques, soit le risque que représente l'accusé pour la sécurité du public et ses besoins en termes de réhabilitation (*Code criminel*, L.R.C. 1985, art. 672.54).

Bien que la défense NCRTM soit accordée dans une très faible proportion des cas (moins de 1%) (Latimer et Lawrence, 2006), celle-ci a suscité un grand intérêt médiatique, populaire et politique dans les dernières années suite à des cas où la défense a été appliquée pour des délits particulièrement sordides. En effet, les cas de Guy Turcotte au Québec, Vince Lee au Manitoba et de Allan Schoenborn en Colombie-Britannique, qui ont été déclarés NCRTM (Guy Turcotte ayant toutefois été déclaré responsable par la suite), ont suscité une grande controverse (Grantham, 2014; Lacroix, O'Shaughnessy, McNiel et Binder, 2017) et ont ramené à la surface des perceptions négatives face à la défense qui avaient été préalablement identifiées par plusieurs chercheurs aux États-Unis (Bloech, Vitacco, Neumann et Erickson, 2007; Hans, 1986; Jeffrey et Paswark, 1983; Pasewark et Seidenzahk, 1979; Slater et Hans, 1984; Silver, Cirincione et Steadman, 1994; Steadman et Cocozza, 1977; Yelderman et Miller, 2016). Les perceptions selon lesquelles les individus déclarés NCRTM s'en sortent sans conséquences (Hans, 1986; Paswark et Seidenzahk, 1979) et qu'ils représentent un danger pour la société en étant relâchés en collectivité (Bloech et al., 2007; Slater et Hans, 1984; Steadman et Cocozza, 1977) ont fortement teinté les débats émergeant de ces cas médiatiques et les législations jusqu'à l'adoption de la loi C-14 en 2014 sous

le gouvernement conservateur Harper (Baillie, 2015; Grantham, 2014; Lacroix et al., 2017; Sutton, 2013), qui propose des mesures à teneur plus punitive à l'égard de ces accusés (Dej et Gagné, 2015).

Considérant cette situation médiatique, politique et populaire et dans un contexte où un nombre grandissant d'individus sont déclarés NCRTM depuis les années 1990 (Jansman-Hart, Seto, Crocker, Nicholls et Côté, 2011; Latimer et Lawrence, 2006), des auteurs canadiens se sont donc attelées à étudier spécifiquement les pratiques des CETM et la supervision imposée aux accusés NCRTM. Ceux-ci sont arrivées à émettre plusieurs constats importants au niveau du traitement accordé à ces individus au Canada et à remettre en perspective les idées sur lesquelles sont basées les perceptions négatives de la défense, en soulignant, entre autres, la durée importante de la supervision imposée (Crocker et al., 2015a; Latimer et Lawrence, 2006), surtout dans les cas où le verdict est accordé pour des délits de gravité importante (Crocker et al., 2015a; Crocker et al., 2014; Crocker, Braithwaite, Côté, Nicholls et Seto, 2011; McDermott et Thompson, 2006; Seto et al., 2015). Certains se questionnent également sur la capacité du système régissant les accusés NCRTM à s'éloigner du système traditionnel des sanctions au niveau de leurs pratiques décisionnelles (Crocker et al., 2014; Dej et Gagné, 2015, Silver, 1995).

Bien que ces études lèvent le voile sur l'expérience actuelle de ces accusés canadiens, elles n'ont pas comparé de manière systématique ce parcours avec celui emprunté par les individus qui sont déclarés coupables et responsables (CR) et qui évoluent dans le système traditionnel de justice pénale. Cette comparaison est pertinente, d'une part parce que les critiques face à la défense de NCRTM sont bien souvent basées sur le parallèle entre la prise en charge des deux types d'accusés et, d'autre part, parce qu'elle permet d'observer si des différences existent véritablement entre les deux systèmes. Bien que cette comparaison ait été effectuée dans quelques études, celles-ci ne traduisent toutefois pas la réalité canadienne actuelle (Braff, Arvanites et Steadman, 1983; Harris, Rice et Cormier, 1991; Kahn et Raifman, 1981; Linhorst, 1999; Pantle, Pasewark et Steadman, 1983; Pogrebin, Regoli et Perry, 1986; Silver, 1995). En effet, ces études ont majoritairement été conduites aux États-Unis (Braff et al., 1983; Kahn et Raifman, 1981; Linhorst, 1999; Pantle, Paswark et Steadman, 1983; Pogrebin, Regoli et Perry, 1986; Silver, 1995) ou à une période où les lois régissant les accusés NCRTM étaient très différentes (Harris et al., 1991) et présentent limites méthodologiques empêchant de généraliser leurs résultats et de faire des constats qui s'appliquent à la réalité actuelle des accusés NCRTM.

Dans ce contexte, une recherche avec un devis comparatif s'avérait nécessaire afin de mieux traduire les différences et ressemblances entre les trajectoires des accusés NCRTM et ceux déclarés coupables et responsables (CR) au Canada. Cette comparaison est d'autant plus nécessaire afin de mettre en perspectives les critiques et démystifier certaines perceptions liées à la défense NCRTM, ainsi que de valider les tendances au niveau des pratiques des deux systèmes judicaires construit sur une prémisse fondamentalement différente : la présence ou l'absence de responsabilité morale face au crime commis.

Le présent mémoire portant sur la comparaison des trajectoires des accusés NCRTM à celles des accusés CR est divisé comme suit. Le premier chapitre offre une mise en contexte et une recension de la littérature permettant de situer la façon dont les accusés NCRTM sont pris en charge et considérés dans notre société, ainsi qu'une réflexion autour des enjeux entourant le verdict NCRTM. Le chapitre suivant présente la problématique et les objectifs de la présente étude. La méthode est ensuite présentée au chapitre trois et les résultats des analyses au chapitre quatre. Enfin, le cinquième chapitre concerne la discussion des résultats, leurs implications pratiques, les limites de la présente recherche et les pistes de recherche futures et sera suivi d'une conclusion.

Chapitre 1 : Recension des écrits

1.1 Défense de non responsabilité criminelle: cadre légal et principes

1.1.1 Cadre légal

Lorsqu'une personne est déclarée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux (NCRTM), celle-ci n'est plus prise en charge par le système de justice pénale, mais plutôt par les Commissions d'examen des troubles mentaux (CETM) provinciales ou territoriales sensibilisées à la question de la santé mentale (*Code criminel*, L.R.C. 1985 ch.20.1, art. 672.38(1) et 672.39). Celles-ci sont composées d'un président délégué qui doit être un avocat, d'au moins un psychiatre et d'au moins une personne qui œuvre ou qui a une formation relevant de la santé mentale, la Commission d'examen étant constituée de cinq membres, le quorum étant cependant atteint avec trois commissaires (dont obligatoirement le président délégué et un psychiatre). Les commissaires doivent alors se prononcer face au risque que représente l'accusé et décider par vote à majorité des mesures conséquentes à imposer en tenant compte de la protection de la sécurité du public et des besoins en termes de réinsertion de l'individu. En effet, selon l'article 672.54 du Code criminel : « Le tribunal ou la commission d'examen rend, en prenant en considération, d'une part, la sécurité du public qui est le facteur prépondérant et, d'autre part, l'état mental de l'accusé, sa réinsertion sociale et ses autres besoins, celle des décisions qui est nécessaire et indiquée dans les circonstances ».

Trois possibilités s'offrent alors: 1) la libération inconditionnelle, 2) la libération sous réserve de conditions ou 3) la détention en milieu hospitalier avec ou sans possibilités de sorties (*Code criminel*, L.R.C. 1985 ch.20.1, art 672.4). Cette décision est prise pour une durée maximale de 12 mois, une révision étant obligatoire annuellement (*Code criminel*, L.R.C. 1985 ch.20.1, art 672.81(1)) à moins que l'accusé soit représenté par un avocat et que la Commission soit « convaincue que l'état de l'accusé jugé non responsable criminellement pour une infraction grave contre la personne ne s'améliorera probablement pas et que la décision s'avère nécessaire », dans tel cas le délai pouvant être prolongé à 24 mois (*Code criminel*, L.R.C. 1985 ch.20.1, art 672.81(1.2)). Enfin, les accusés ayant été désignés « à haut risque » peuvent aussi avoir un délai supérieur de révision pouvant aller jusqu'à 36 mois (selon les nouvelles dispositions suivant

l'adoption de la loi C-14 en 2014) (Loi sur la réforme de la non responsabilité criminelle, L.C. 2014, ch.6, art 15(1.31)).

1.1.2 Évolution du cadre législatif de la défense de non responsabilité criminelle

Dans l'histoire canadienne, la défense de non responsabilité criminelle a connu des changements majeurs dont les grandes lignes seront brièvement énoncées afin d'illustrer quels principes et droits des accusés ont été plus ou moins mis de l'avant selon les années. Ce résumé historique permet aussi de mettre en lumière certaines contradictions au niveau des principes contenus dans les lois et la difficulté qu'a le système canadien à superposer les structures thérapeutiques et punitives (Dej et Gagné, 2015; Grantham, 2014).

La première défense liée aux problèmes de santé mentale, présente dans le premier Code criminel et nommée « défense fondée sur l'aliénation mentale », stipulait que la personne qui souffrait de « maladie mentale » ou « d'imbécilité naturelle » au moment des faits ne pouvait être considérée responsable et devait être strictement gardée en milieu hospitalier pour une durée indéterminée, « jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu » (*Code criminel*, S.C. 1892, ch. 29, art 11). Cette façon de prendre en charge les individus prenait racine dans une jurisprudence britannique ayant mené au Lunatic Act en 1800 visant à justifier la neutralisation par la mise à l'écart de la société des accusés non moralement responsables qui présentaient une menace à la sécurité publique s'ils étaient relâchés d'office (Dej et Gagné, 2015; Kimonis, 2015).

En 1991, un arrêt jurisprudentiel important stipule que cette mise en détention pour une durée indéterminée n'est pas constitutionnelle, enfreignant les articles 7 et 9 de la Charte des droits et libertés (droit à la liberté et protection contre l'emprisonnement et la détention arbitraire) ce qui rendait la loi disproportionnée par rapport à ses objectifs (*R c. Swain*, 1991 1 R.C.S. 933). Faisant suite à cet arrêt, la loi C-30 sanctionnée en 1992 (Ministère de la Justice, 2018) établit alors le rôle des CETM, les différentes dispositions applicables aux accusés maintenant nommés NCRTM, les critères de décision et les modalités de révision tels qu'exposés à la rubrique « cadre légal » (*Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, L.C. 1991, ch.43).

En 1999, survient un autre arrêt important au niveau de l'application de la loi. L'arrêt Winko c. Colombie-Britannique spécifie que la défense de non responsabilité ne cause pas de présomption de dangerosité. Bien que la protection de la société soit primordiale, la preuve qu'un

risque important existe doit être présentée pour que la CETM prenne une autre décision que la libération inconditionnelle. De plus, il est établi que la punition n'est pas appropriée parce que « cet accusés était incapable de faire le choix rationnel sur lequel le modèle punitif est fondé » (*Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, 1999 R.C.S. 625, paragraphe 93).

Bien que l'adoption en 2005 de la Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence (L.C. 2005, ch.22) s'inscrive dans une période politique axée sur la punitivité en matière pénale (Doob, 2012), elle ne crée que quelques changements au niveau du verdict NCRTM, dont l'élargissement du pouvoir des Commissions d'examen et une possibilité plus marquée pour les victimes de participer au processus (possibilité de présenter de manière orale la déclaration de la victime, avis à la victime de la tenue de l'audience et de la possibilité de présenter une déclaration). Le projet pour qu'un ajout du statut « d'accusé dangereux » et de la mise en place de durées de détention hospitalière calquées sur les durées maximales des peines et le modèle pénal de proportionnalité entre la gravité de la peine et du crime a toutefois été discuté, mais n'a finalement pas été sanctionné à ce moment (Dej et Gagné, 2015; Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence, L.C. 2005, ch.22). L'influence du discours observé plus largement dans les sociétés occidentales prônant les droits des victimes (Garland, 2001) est toutefois visible avec leur inclusion dans ce processus de justice (Grantham, 2014).

Le courant législatif plus punitif (Doob, 2012) se fait toutefois ressentir pour les accusés NCRTM dans la loi C-14 adoptée en 2014 (Sutton, 2013). En effet, trois objectifs guident cette loi soit : 1) la protection de la société comme critère prépondérant dans la prise de décision, 2) la création du statut « accusé à haut risque » et 3) l'accroissement de la participation des victimes (Gouvernement du Canada, 2014). Les changements les plus importants concernent le fait que la sécurité du public devient le critère prépondérant sur lequel les CETM doivent se baser pour prendre leurs décisions (*Loi sur la réforme de la non responsabilité criminelle*, L.C. 2014, ch.6, art. 9), relayant en seconde position les besoins liés à l'état mental de l'accusé et sa réinsertion (Grantham, 2014). L'énoncé selon lequel la décision doit être la moins sévère et la moins privative de liberté, principe fondamental établi par la jurisprudence, a d'ailleurs été retiré de l'article 672.54 du Code criminel (Dej et Gagné, 2015). Le statut d'accusé à haut risque entraîne quant à lui des restrictions importantes de liberté pour ce type d'accusé en imposant une première décision de détention en milieu hospitalier sans sorties, le tribunal pouvant également ordonner que le délai de

révision par les CETM soit prolongé jusqu'à 36 mois (*Loi sur la réforme de la non responsabilité criminelle*, L.C. 2014, ch.6, art. 12 et 15). Enfin, la victime peut dorénavant être avisée de la remise en liberté d'un accusé, de son lieu de résidence et de son droit de déposer une déclaration tant pour la révision d'un statut de délinquant à haut risque que pour une révision annuelle (*Loi sur la réforme de la non responsabilité criminelle*, L.C. 2014, ch.6, art. 2 à 4). Plusieurs groupes d'intérêt tels que le Barreau canadien, l'Association canadienne des psychiatres et des groupes d'aide aux personnes atteintes de troubles mentaux ont décrié cette loi, craignant les impacts nocifs qu'elle pourrait avoir sur les droits des accusés NCRTM et mettant de l'avant son caractère punitif inapproprié en regard des principes soutenant le verdict NCRTM (Association du Barreau canadien, 2014; Association des psychiatres du Canada, 2013).

1.1.3 Principes soutenant la défense et leur relation avec les principes de justice pénale au Canada

À la lumière de ce que prévoit le cadre légal régissant la défense NCRTM exposé plus haut, il est possible de voir que les principes encadrant le verdict et la prise en charge par les CETM suivant celui-ci diffèrent en certains points importants de ceux encadrant le système canadien de justice pénale. En effet, malgré le fait que les accusés NCRTM soient pris en charge par une instance judiciaire suite à la commission d'un délit, ceux-ci ne sont pas visés par certains objectifs centraux guidant la justice pénale, dont ceux de dénonciation, dissuasion, réparation et responsabilisation (Code criminel, L.R.C. 1985 ch.23, art. 718). Ces principes orientant les pratiques dans le système pénal ne sont en effet pas compatibles avec l'idée de non responsabilité morale centrale au verdict NCRTM (Grantham, 2014). L'idée sous-jacente du concept de la peine, soit le fait d'appliquer une sanction en réponse à la commission d'un acte prohibé n'est pas non plus compatible avec le verdict NCRTM, tel qu'établi par l'arrêt Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute) en 1999. La punition n'est donc pas appropriée pour les accusés NCRTM et n'est pas un principe qui doit régir les décisions des CETM, au même titre que le principe de proportionnalité entre la peine et le crime qui s'insère dans l'idée d'une sanction proportionnelle à la gravité de la faute (Landreville, 2007; Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute) 1999, RCS 625). Il faut toutefois souligner que certains auteurs remettent en question le fait que la punition soit réellement écartée du processus régissant les accusés NCRTM, considérant que les mesures thérapeutiques prennent place dans un contexte coercitif (Dej et Gagné, 2015). Les soins donnés s'inscriraient alors dans l'idée de « thérapunitivité », c'est-à-dire en agissant nécessairement comme sanction puisqu'effectués et encadrés dans un contexte d'obligation légale (Dej et Gagné, 2015). D'autres auteurs mettent aussi de l'avant que les durées de détention hospitalière seraient corrélées à la gravité du délit initial, laissant présager que le système des CETM arrive difficilement à se distancier des peines prononcées dans le système pénal (Crocker et al., 2015a; Harris, et al., 1991; Silver, 1995). Cette question de la durée de la détention et de ses prédicteurs sera d'ailleurs étayée plus en profondeur dans les sections à venir.

Bien que des différences importantes existent au niveau des visées et principes de la justice pénale et du système des CETM, il est possible d'identifier certaines caractéristiques communes entre ces deux systèmes. D'une part, la réhabilitation est un objectif énoncé au niveau des principes de la détermination de la peine (*Code criminel*, L.R.C. 1985 ch.23, art. 718), tout comme au niveau de la prise de décision des CETM qui se doivent de tenir compte de l'état clinique de l'accusé ainsi que de ses besoins pour favoriser sa réinsertion (*Code criminel*, L.R.C. 1985 ch.23, art. 672.54). D'autre part, une autre visée peut être identifiée comme étant commune aux deux systèmes, soit celle de neutralisation. En effet, les juges dans le système pénal tout comme les commissaires des CETM peuvent isoler un accusé hors de la société en leur imposant une peine d'incarcération et des mesures de détention hospitalière. Pour les accusés NCRTM, cette neutralisation se justifie par le biais de la nécessité de protéger le public du risque que l'accusé représente pour sa sécurité, constituant l'objectif premier des CETM (Code criminel, L.R.C. 1985 ch.23, art. 672.54) et est décidée en fonction de l'évaluation du risque. Cette protection de la collectivité, qui est aussi l'objectif premier du système de justice pénale, justifie de la même façon, ainsi que par des objectifs rétributifs, la neutralisation des contrevenants responsables par l'incarcération, décision de détention qui est cependant prise en fonction de la gravité du crime commis (Doob, 2012; Ferguson, 2017). Plus largement au niveau des principes fondamentaux régissant le système pénal, il est possible de remarquer que l'idée de modération en matière de peine est centrale que ce soit dans les textes législatifs, les pratiques ou les recommandations des différentes commissions s'étant exprimées sur la question de la pénalité au Canada depuis les années 50 (Doob, 2012; Ferguson, 2017; Landreville, 2007). Ce principe de modération peut aussi être identifié au sujet de la prise de décision concernant les accusés NCRTM, puisque depuis 1992 le Code criminel édicte clairement qu'elle doit être la moins sévère et restrictive de liberté (Gouvernement du Canada, 2014; Grantham, 2014), ce qui a d'ailleurs été réitéré dans l'arrêt Winko en 1999 (*Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, 1999 RCS 625). Malgré que le principe de modération ait été historiquement promu par ces deux systèmes de la justice, tous deux ont subi des modifications législatives et ont fait l'objet de discours politiques tendant à glisser ce principe à un niveau moins primordial depuis le début des années 2000 (Dej et Gagné, 2015; Doob, 2012; Grantham, 2014; Landreville, 2007; Sutton, 2013). En effet, plusieurs auteurs mettent de l'avant que les changements apportés par exemple par la loi C-10 sanctionnée en 2012 pour le système pénal (Doob, 2012) et par la loi C-14 en 2014 pour la défense NCRTM (avec le retrait de l'énoncé portant sur la modération) sont de nature plus punitive, sévère et donc en contradiction avec le principe de modération (Baillie, 2015; Dej et Gagné, 2015; Lacroix et al., 2017).

En terminant, il est essentiel de mentionner que la gestion du risque est une visée centrale encadrant les décisions prises à l'égard des accusés NCRTM. En effet, chaque année les CETM révisent les mesures appliquées en fonction du risque que représente l'accusé pour la société. Bien que le risque ne soit pas énoncé comme principe guidant la détermination de la peine dans le système pénal, plusieurs auteurs mettent de l'avant que c'est une préoccupation de plus en plus présente en matière pénale (Brown, 2013; Feeley et Simon, 1999; Laurin, 2018; Pratt, 1995). Il est exposé que les nouvelles alternatives pénales, telles que l'utilisation plus importante de peines en collectivité comme la probation, la mesure d'emprisonnement avec sursis et les libérations conditionnelles basées sur la mesure du risque (Cohen, 1979; Pratt, 1995), ainsi que l'utilisation marquée d'outils actuariels (Feeley et Simon, 1999), s'inscriraient dans une préoccupation grandissante pour la gestion administrative des populations délinquantes dans un archipel de mesures de contrôle selon le risque présenté (Feeley et Simon, 1999; Garland, 2007). Cette préoccupation pour la gestion des risques serait d'autant plus forte qu'elle est compatible avec plusieurs idéologies (conservatrices ou progressistes) (Laurin, 2018), mais surtout avec plusieurs principes de justice fondamentaux, en apparence parfois difficilement conciliables, tels que la réhabilitation, la responsabilisation et la neutralisation (O'Malley, 1999). Ce contrôle par la gestion du risque est d'ailleurs intrinsèquement lié à l'impératif sécuritaire qui guide de plus en plus la réponse à la criminalité au Canada, et plus largement en occident (Brown, 2013; Laurin, 2018; Loader, 2009; Moreau, 2017).

En s'intéressant aux différents principes qui encadrent les CETM ainsi que le système pénal, il est donc possible de voir que, malgré des prémisses tout à fait contraires basées sur la présence

ou non de responsabilité criminelle, certaines ressemblances peuvent être observées entre ces deux systèmes. Ces points communs, couplés à l'évolution du cadre législatif encadrant la défense NCRTM, illustrent la complexité et les enjeux soulevés lors de l'application des mesures de restriction de liberté et de surveillance à l'égard des accusés NCRTM qui doivent trouver un équilibre difficile à calibrer entre les besoins thérapeutiques, la sécurité du public, le respect des droits fondamentaux et la réponse qu'attend la société canadienne face à la commission d'un crime.

1.2 Tendances d'utilisation du verdict de non responsabilité criminelle et caractéristiques des accusés NCRTM

1.2.1 Tendance d'utilisation du verdict NCRTM

Au Canada, bien que l'octroi d'un verdict de non responsabilité criminelle ait une prévalence plutôt faible comparativement au nombre de causes se soldant par un verdict de responsabilité (moins de 1%) (Miladinovic et Lukassen, 2014), il est possible d'observer une tendance importante d'augmentation du nombre d'individus pris en charge par les CETM. En effet, une hausse de 102% du nombre de nouveaux dossiers devant les CETM est notée entre 1992 et 2004, le taux d'individus pris en charge évoluant de 1,2/1000 à 1,8/1000 accusés entre 1994 et 2004 (Latimer et Lawrence, 2006). Cette hausse n'est donc pas imputable à un changement au niveau du taux de criminalité général au Canada qui est d'ailleurs en baisse depuis les années 1990 (Brennan et Dauvergne, 2011). Le nombre de nouveaux verdicts surpasse de plus celui des libérations inconditionnelles accordées, ce qui contribue à hausser le nombre de personnes supervisées par les CETM (Crocker et al. 2014; Latimer et Lawrence, 2006). Cette tendance ne s'observe pas seulement au Canada, puisqu'elle est aussi notée aux États-Unis (Fisher, Geller et Pandiani, 2009), ainsi que dans plusieurs pays européens (Hodgins, Muller-Isberner et Allaire, 2006; Munk-Jorgensen, 1999; Priebe et al., 2005; Schanda, Stompe, Ortwein-Swoboda, 2009), une forte tendance d'augmentation des ressources allouées à la psychiatrie légale étant relevée et ce, au profit de celles accordées à la psychiatrie générale (Jansman-Hart et al. 2011).

Cette tendance générale dans les pays occidentaux a été reliée par plusieurs au phénomène de désinstitutionalisation présent depuis la fin des années 70 en psychiatrie (Brinded, Grant et Smith, 1996; Gilligan, 2001; Jansman-Hart et al., 2011). Ce mouvement de désinstitutionalisation a redirigé et maintenu en collectivité de plus en plus de patients pouvant

autrefois être hospitalisés en octroyant plus de congés et en référant les admissions potentielles vers des services alternatifs à l'hospitalisation (Lamb et Bachrach, 2001; Lecompte, 1997). Cette désinstitutionalisation massivement objectivée en Europe, au Canada et aux États-Unis a été favorisée par plusieurs facteurs tels que la montée des droits des patients et l'adoption de lois plus strictes concernant l'hospitalisation involontaire (Lamb, Weinberger et Gross, 2004; Weisstub et Arboleda-Flores, 2006), la tendance aux discours critiques à l'égard de l'institution psychiatrique parfois liée au courant d'antipsychiatrie (Gilligan, 2001; Hartsfield, 2017), des coupures budgétaires importantes au niveau des services sociaux (Morin, Landreville et Laberge, 2000; Markowitz, 2011), la prédominance d'objectifs technocratiques (Lecomte, 1997), ainsi que d'avancées pharmacologiques permettant un traitement plus efficace des symptômes (Hartsfield, 2017; Johnson, 2011). Ce virage ambulatoire n'a toutefois pas été suivi de ressources suffisantes en collectivité (Hartsfield, 2017; Lamb et Bachrach, 2001) et a contribué à attirer l'attention de la population sur des comportements autrefois gérés par le milieu psychiatrique et dorénavant par les policiers (Laberge et Morin, 1993). Cette situation aurait donc favorisé une judiciarisation accrue d'individus dont la caractéristique principale est la maladie mentale (Brinded et al., 1996; Morin et al., 2000). D'autres auteurs mettent de l'avant que le phénomène de désinstitutionalisation consiste plutôt à un processus de transinstitutionalisation, c'est-à-dire une prise en charge transférée des instances du milieu de la santé vers d'autres institutions, dont principalement les institutions carcérales (Gilligan, 2001; Johnson, 2011; Priebe et al. 2005; Van de Kerchove, 1990; Warren, 1981). La population psychiatrique aurait donc été déplacée dans un mouvement de pendule que Penrose (1939) a initialement mis en lumière par le biais d'une corrélation inverse entre le nombre de lits psychiatriques et le nombre de lits dans les prisons de plusieurs pays européens. Ceci étant dit, en se centrant plus spécifiquement sur l'augmentation des individus pris en charge par les systèmes de psychiatrie légale, il a été mis de l'avant que l'accès aux soins psychiatriques passe de plus en plus par le système de justice, entre autres par manque de ressources en psychiatrie générale, favorisant une tendance à la judiciarisation de la santé mentale (Jansman-Hart et al. 2011; Priebe et al., 2005). Ce concept de judiciarisation de la santé mentale est défini par la tendance grandissante à la gestion des populations psychiatriques par le biais des services de psychiatrie légale plutôt que par les services hospitaliers généraux. Plus de ressources sont donc allouées à la psychiatrie légale engendrant des coûts très élevés, diminuant celles octroyées en

psychiatrie générale, contribuant à rendre l'accès aux soins plus difficile et favorisant alors l'entrée par la porte judiciaire pour accéder au traitement (Crocker et al. 2010; Jansman-Hart et al. 2011).

D'autres explications sont aussi soulevées pour expliquer la hausse importante du nombre de personnes prises en charge par le système de psychiatrie légale. Celle-ci serait entre autres favorisée par une réponse politique et sociale plus fortement axée sur l'impératif de la protection de la sécurité du public (Laurin, 2018; Loader, 2009) liée à la perception d'omniprésence de la criminalité (Garland, 2001), et sur la diminution des risques (Moreau, 2017; Rose, 1998; Warren, 1981). Il est d'ailleurs remarqué que la psychiatrie, domaine ayant toujours comporté une part de gestion administrative des populations malades entre l'institution et la collectivité, tend à devenir une discipline plus axée sur la gestion des risques et des populations dans un archipel de mesures de soins, de supervision, voire de contrôle (Rose, 1996). La prise en charge par le système de psychiatrie légale encadrée par les CETM serait particulièrement compatible avec cet impératif sécuritaire, puisqu'elle supervise, restreint et contrôle les individus en fonction de leurs niveaux de risque (Moreau, 2017).

Enfin, des changements législatifs au Canada ont aussi joué un rôle dans l'augmentation du nombre de verdicts NCRTM. En effet, il est observé qu'une hausse importante des demandes d'évaluation portant sur la responsabilité criminelle et de l'octroi de la défense a eu lieu depuis l'adoption de la loi C-30 en 1992 mettant fin aux durées indéterminées « selon le bon vouloir du lieutenant-gouverneur » et instaurant la procédure des CETM (Latimer et Lawrence, 2006; Roesch et al. 1997). De plus, l'arrêt Winko c. Colombie-Britanique (1999), stipulant qu'un risque important doit exister pour justifier l'imposition d'une décision autre que la libération inconditionnelle, a contribué à rendre la défense plus attrayante pour certains accusés et leurs avocats (Penney, Morgan et Simpson, 2013).

Une augmentation globale du nombre d'accusés NCRTM est donc relevée au Canada, mais elle n'est pas constante selon les différentes provinces canadiennes. En effet, le nombre de nouveaux accusés NCRTM au Québec augmente de manière constante depuis les années 90, alors qu'on dénote plutôt une stabilité voire même une décroissance dans certaines provinces depuis la fin des années 90 (Crocker et al. 2015b; Latimer et Lawrence, 2006; Penney et al., 2013). Le taux de verdicts NCRTM n'est pas égal selon les provinces, le Québec (6,08/1000) présentant entre 2000 et 2008 un taux nettement supérieur à l'Ontario (0,95/1000) et la Colombie-Britannique

(1,34/1000) (Crocker et al., 2015b), soit les deux autres provinces où on dénote le plus de verdicts (Latimer et Lawrence, 2006). Ces différences interprovinciales soulèvent donc des questionnements quant à l'existence de différences au niveau de la manière d'interpréter les critères de la défense et des pratiques des différentes CETM provinciales et territoriales. Il est d'ailleurs à noter que, bien qu'étant régis par les même lois, le fonctionnement du système de psychiatrie légale est variable selon les provinces, certaines étant plus centralisées (comme en Colombie-Britannique) et d'autres étant plutôt décentralisées (au Québec) (Crocker et al., 2015b; Crocker et al. 2010).

1.2.2 Caractéristiques des accusés NCRTM au Canada

Afin d'offrir un portrait général des individus pris en charge par les CETM, deux collectes de données canadiennes d'envergure ont été effectuées au sujet des accusés déclarés NCRTM au Canada. Dans un premier temps, Latimer et Lawrence (2006) ont analysé des données portant sur les accusés NCRTM de sept provinces et territoires (Île-du-Prince-Édouard, Québec, Ontario, Alberta, Colombie-Britannique, Yukon et Nunavut) pour 1228 cas sélectionnés de manière aléatoire entre 1992 et 2004. Par la suite, les chercheurs du *National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada* (NTP) ont aussi analysé les trajectoires de 1800 accusés déclarés NCRTM entre 2000 et 2005 et suivis jusqu'en 2008 dans les trois provinces comprenant le plus grand nombre de verdict, soit le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique (Crocker et al., 2015b).

Ces deux études ont permis de mettre en lumière quelques caractéristiques de ces accusés. Ceux-ci sont majoritairement des hommes (autour de 85% pour les deux études) comme dans le système pénal (83%), quoi que généralement un peu plus âgés que ces derniers (NCRTM, Mdn = 35 ans; CR, Mdn = 31 ans) (Latimer et Lawrence, 2006). La proportion d'autochtones est semblable à celle de la population canadienne, ce qui représente une différence importante avec la surreprésentation de ce groupe dans le système pénal (Latimer et Lawrence, 2006). Le 2/3 des accusés NCRTM sont nés au Canada et le 3/4 sont célibataires au moment du délit (Crocker et al. 2015c). Ce sont généralement des individus étant prestataire d'aide sociale (Latimer et Lawrence, 2006) comme c'est le cas chez les accusés déclarés CR (Brennan et Dauvergne, 2011), le quart ayant obtenu un diplôme d'études secondaires (Crocker et al., 2015c), comparativement à près de 45% dans le système pénal (Ministère de la Justice, 2017). Au niveau de la présence d'expériences antérieures avec le système de justice, près de la moitié ont déjà été déclarés coupables d'une

infraction préalablement au verdict NCRTM et 10% ont déjà été déclarés NCRTM auparavant (Latimer et Lawrence, 2006). Dans le système pénal, une grande proportion des accusés ont aussi des antécédents criminels, une petite proportion d'accusé commettant ainsi la majorité des délits (Ministère de la justice, 2017). Au niveau des caractéristiques cliniques, la grande majorité des accusés déclarés NCRTM sont porteur d'un diagnostic de trouble de santé mentale grave (94%), un diagnostic de trouble psychotique (généralement du spectre de la schizophrénie) étant le plus fréquent, suivi des troubles de l'humeur (Crocker et al., 2015c). Au total, les accusés du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont des antécédents d'hospitalisation en psychiatrie préalable au délit dans 72% des cas et étaient déjà connus du système de santé avant la prise en charge par les CETM (Crocker et al. 2015c; Latimer et Lawrence, 2006). Une surreprésentation des accusés aux prises avec un problème de santé mentale ou un problème de toxicomanie est aussi relevée dans le système pénal (Ministère de la Justice, 2017). Au niveau de la récidive, le NTP montre qu'après 3 ans, 17% des accusés NCRTM avaient récidivé, les accusés ayant commis un crime plus grave étant moins susceptibles de commettre un nouveau délit (Charette et al. 2015). Globalement, les individus déclarés NCRTM ont des taux faibles de récidive par rapport à ceux observées chez les contrevenant responsables et que ceux avec un trouble de santé mentale qui évoluent en milieu carcéral (Charette et al., 2015). De manière générale, ces deux études d'envergure portant sur les accusés NCRTM illustrent qu'ils représentent une population hétérogène ayant des besoins en termes de soins et de réhabilitation variables, qui ont majoritairement été préalablement en contact avec le système psychiatrique ou judiciaire et qui souffrent d'un trouble de santé mentale grave.

1.3 Perceptions face à la défense de non responsabilité criminelle

1.3.1 Perceptions du public

Depuis les premières études faites sur le sujet dans les années 1970, il est mis de l'avant de manière constante que la défense de non responsabilité criminelle (ou *not guilty by reason of insanity* (NGRI) dans d'autres juridictions) suscite généralement des attitudes négatives au sein de la population. Ce verdict est en effet controversé et plusieurs conceptions erronées y sont rattachées. Parmi celles-ci, il est possible de relever des perceptions populaires à l'effet que cette défense représente une échappatoire à la punition (Hans, 1986; Pasewark et Seidenzahk, 1979), que les accusés NCRTM sont des personnes dangereuses qu'on relâche dans la collectivité (Bloech

et al. 2007; Slater et Hans, 1984; Steadman et Cocozza, 1977), que la défense est utilisée à outrance et de manière abusive (Hans, 1986; Jeffrey et Pasewark, 1983; Pasewark et Seidenzahk, 1979) et que le temps d'hospitalisation suivant le verdict est très court (Silver et al., 1994; Slater et Hans, 1984). L'idée selon laquelle certains accusés simulent la maladie est aussi documentée par les études sondant l'opinion publique face au verdict (Yelderman et Miller, 2016), laissant apparaître une conception duale de cette défense au sein de la population, plaçant d'un côté les accusés soulevant cette défense comme étant des personnes saines qui cherchent à échapper à la punition et, de l'autre, des personnes très malades qui sont dangereuses pour la collectivité (Hans, 1986).

Ces idées suscitant des attitudes négatives face au verdict NCRTM sont aussi liées à un manque de connaissance du fonctionnement de la défense, ainsi que d'impressions erronées quant à son utilisation. En effet, les données américaines colligées sur les connaissances et perceptions de la défense montrent systématiquement que les répondants surestiment le nombre de défenses soulevées par les accusés (estimées comme survenant dans 33 à 37% des causes, la proportion réelle oscillant entre 0,5 et 0,8%) et la proportion de causes pour lesquelles la défense a été octroyée sur le total des causes criminelles (estimée à environ 44% alors qu'elle est octroyée pour un total de 1% à 4% des causes) (Hans, 1986; Jeffrey et Pasewark, 1983; Pasewark et Seidezahl, 1979). De plus, une impression populaire relevée fréquemment concerne l'idée que la défense est utilisée majoritairement dans les cas d'homicides (Hans, 1986; Jeffrey et Pasewark, 1983), alors que l'octroi pour ce type de crime représente environ 15% de tous les accusés NGRI aux États-Unis (Silver et al., 1994). Il est aussi important de souligner une sous-estimation générale du temps passé en milieu hospitalier, ce qui contribuerait à renforcer les attitudes négatives face à la défense, les individus estimant de plus courtes durées d'hospitalisation étant les plus susceptibles d'être fortement en opposition face au verdict (Slater et Hans, 1984).

Les résultats des différentes études portant sur l'attitude du public face à la défense de non responsabilité criminelle font parfois écho à des perceptions plus générales au sujet des individus souffrant de trouble de santé mentale. Le sentiment de peur (Link, Phelan, Bresnahan, Stueve et Pescosolido, 1999), la perception d'imprévisibilité et de danger sont aussi relevés chez la population face à la maladie mentale (Steadman et Cocozza, 1977). Une étude comparative entre la perception des patients de psychiatrie générale et ceux de psychiatrie légale montre que les perceptions négatives sont exacerbées à l'égard de ces derniers: 29% des répondants mentionnent avoir très peur d'anciens patients psychiatriques pour 61% concernant ceux de psychiatrie légale

(Steadman et Cocozza, 1977). Cette peur face aux symptômes de la maladie mentale ne semble pas diminuer avec les années, tout comme le désir de distance sociale face aux gens avec une problématique de santé mentale (Link et al., 1999) et ce, malgré une augmentation des connaissances sur le sujet relevée dans la population (Markowitz, 2011).

En résumé, la défense NCRTM reste mal connue et comprise par la population et suscite généralement de l'opposition et des attitudes négatives face aux accusés qui l'utilisent. Cette situation est problématique, considérant que ces idées peuvent nourrir des pressions populaires face à des cas controversés évoquant cette défense (Arrigo, 1996; Baillie, 2015; Sutton, 2013). Certains auteurs soulignent toutefois que ces perceptions pourraient être assouplies, voir changées, lorsque de l'information sur la situation et les statistiques réelles sont présentées aux répondants, spécialement lorsqu'elles sont comparées à leurs estimations initiales (Jeffrey et Pasewark, 1983), d'où l'importance et la nécessité de diffuser d'information adéquate au sein de la population.

1.3.2 Couverture médiatique

Les médias constituent d'ailleurs une source d'information importante au sujet de la défense NCRTM et plus largement des troubles de santé mentale. Des études illustrent d'ailleurs qu'une vaste proportion de la population les considère comme la première source à consulter à ce sujet (Stuart, 2006; Walh, 1992). Leur rôle est donc important dans le traitement de l'information portant sur les accusés NCRTM et sur la façon dont notre société entre en rapport avec cette question. Les études portant sur la couverture médiatique de cette question montrent toutefois que la description faite de la santé mentale est peu axée sur la réalité des individus souffrant de troubles mentaux en véhiculant des images inadéquates et défavorables (Stuart, 2006; Wahl, 1992; Whitley et Berry, 2013). Des analyses de discours médiatique effectuées sur des journaux canadiens illustrent la présence d'un discours polarisant, mettant d'un côté la société et de l'autre les individus aux prises avec un trouble mental dont la réalité est décrite par des termes à caractère négatif (Olstead, 2002). Le danger, la violence et la criminalité restent des thèmes aussi fortement associés aux articles portant sur la santé mentale, composant le thème principal de 40% des articles analysés dans le cadre d'une étude conduite en 2013 (Whitney et Berry), alors que le traitement et le rétablissement ne sont discutés que dans respectivement 19% et 18% des articles. La place laissée aux principaux protagonistes dans les médias est d'ailleurs très faible (10% des articles de journaux évoquant le point de vue des personnes souffrant de trouble mental et 25% celui des professionnels) et ce,

malgré des initiatives pour réduire la stigmatisation des personnes souffrant de trouble de santé mentale, entre autres par le biais de la création de la Commission de la santé mentale du Canada (Whitney et Berry, 2013).

McKenna, Thom et Simpson, dans leur étude publiée en 2007 comparant la couverture médiatique en Nouvelle-Zélande des homicides commis par des individus déclarés NGRI en comparaison avec des individus déclarés CR, montrent qu'il y a une plus forte présence de sensationnalisme et d'émotivité dans les cas des accusés NGRI, que ce soit au niveau des mots utilisés, des caractères, des photos et de l'emplacement choisi dans le journal. Ces résultats confortent ceux présents dans la littérature observant une tendance des médias à couvrir plus intensément les cas particulièrement sordides (Steadman et Cocozza, 1977) et à offrir du contenu négatif et stigmatisant dans la majorité des articles traitant des accusés NCRTM (Whitney, Wang, Carmichael et Wellen, 2017). Au Canada, les cas controversés de Guy Turcotte, Vince Li et Schoenborn ont d'ailleurs été extrêmement couverts par les médias lors du verdict et lors de la supervision par les CETM (Grantham, 2014; Lacroix et al., 2017).

1.3.3 Perceptions des accusés déclarés non criminellement responsables

Cette couverture médiatique et les perceptions populaires relatives aux accusés déclarés NCRTM sont toutefois bien loin de la réalité vécue par ces accusés qui a été colligée dans les quelques études dans lesquelles la parole leur est laissée. L'expérience au sein du système des CETM suivant le verdict a été étudié par le biais d'entrevues avec des accusés NCRTM canadiens, ainsi qu'avec leurs proches et des professionnels (Livingston, Crocker, Nicholls et Seto, 2016). Les résultats de cette étude montrent que le processus de prise en charge par les CETM est vu comme étant positif à plusieurs niveaux par les protagonistes, que ce soit par le fait qu'ils ont la possibilité d'exposer leur point de vue lors des audiences, que ce système est moins « brutal » que le système de justice pénale et de la place qui leur est accordée dans le processus (Livingston et al., 2016). À l'opposé des perceptions populaires et médiatisées, les accusés NCRTM, ainsi que les professionnels qui les entourent, nomment toutefois que la prise en charge implique beaucoup de contrôle et de surveillance et impose une « punition » importante, parfois excessive par rapport à celle qu'ils auraient eu dans le système pénal pour le même crime commis (Livingston et al., 2016). L'incertitude associée au caractère indéterminé de la durée de la supervision suscite également du stress chez plusieurs accusés, certains se disant aussi « hantés » par leur délit initial qui doit être

rediscuté à chaque année lors de l'audience (Livingston et al., 2016). Enfin, les différents protagonistes identifient des tensions entre les intérêts des accusés et la question de la sécurité publique qui est centrale lors de la prise de décision dans les audiences (Livingston et al., 2016). Ces résultats rejoignent ceux d'une étude effectuée par le biais d'entrevues avec des accusés déclarés NCRTM en Belgique et portant sur leur rétablissement dans le système de psychiatrie légale (Aga, Laenen, Vandevelde, Vermeersch et Vanderplasschen, 2017). Ils soulignent eux-aussi la difficulté qu'éprouvent ces accusés à évoluer et à se rétablir dans un système qui porte le double rôle coercitif et thérapeutique (Aga et al. 2017). Cela fait écho aux idées de « thérapunitivité » et de surveillance thérapeutique, selon lesquelles les soins administrés dans un contexte coercitif par un pouvoir se disant bienveillant, peut représenter de la répression et une sanction (Dej et Gagné, 2015; Jordan, 2018). Tout comme au Canada, les accusés NCRTM belges identifient le stress important apporté par le temps indéterminé des mesures et mettent en lumière l'épée de Damoclès que représente la possibilité d'une ré-hospitalisation. Ils expriment aussi le lourd poids que représente la surveillance constante qui leur est appliquée (Ada et al., 2017). Enfin, les accusés vivant en collectivité dans des ressources d'hébergement supervisées expriment aussi l'idée que des tensions existent entre le caractère sécurisant et encadrant du milieu et leur mandat de contrôle et de gestion de risque (Jordan, 2018). Ces points de vue des principaux intéressés, bien que rarement présentés dans la littérature, montrent donc bien la difficulté qu'a le système dans lequel ils évoluent à ne pas leur imposer une punition suivant le délit. Ce point de vue met aussi en lumière une réalité toute autre et bien plus contraignante que celle véhiculée par les perceptions populaires.

1.3.4 Conséquences des perceptions sur la politique et les législations

La présence de perceptions distordues ou erronées couplées à une couverture médiatique parfois biaisée des verdicts NCRTM revêt une importance considérable de par sa capacité d'influencer les politiques législatives appliquées aux accusés NCRTM. L'histoire américaine et canadienne montre effectivement que des cas judiciaires médiatisés particulièrement sordides et frappant l'imaginaire collectif dans lesquels la défense NCRTM a été soulevée ont créé des controverses et d'intenses débats de société (Grantham, 2014; Kimonis, 2015; Sutton, 2013). Il est aisément possible de soulever à titre d'exemple le cas de Guy Turcotte au Québec (cardiologue qui a tué ses enfants) ou celui plus ancien de Robert Hinckley Jr aux États-Unis (qui a tenté assassiner le président Reagan) qui ont défrayé les manchettes et suscité un mouvement de mécontentement

populaire massif à l'égard de la défense (Kimonis, 2015; Sutton, 2013). Ce débat, lancé et alimenté par les médias et les contestations populaires, a été récupéré par certains acteurs politiques qui ont proposé, appuyé et justifié des projets de lois en regard aux pressions populaires et à la controverse liée à cette défense (Dej et Gagné, 2015; Grantham, 2014; Lacroix et al., 2017; Melville et Naimark, 2002; Sutton, 2013). Cette récupération politique s'est exprimée aux États-Unis par le biais de lois rendant les critères de la défense plus stricts (Arrigo, 1996), par la création du verdict Guilty but mentally ill qui déclare une personne malade coupable et peut la contraindre à recevoir des soins pendant et après la peine (Kimonis, 2015). Au Canada, cette reprise politique s'est surtout actualisée par le projet de la loi C-14 en 2014 qui a été construit, justifié et implanté suite à des cas isolés mais particulièrement controversés, tel le cas Turcotte (Baillie, 2015; Grantham, 2014). Les justifications en chambre pour appuyer cette loi proposée par le parti conservateur se basaient sur l'idée que les lois actuelles encadrant les pratiques des CETM ne protégeaient pas suffisamment le public, relâchaient de dangereux criminels en collectivité sans les punir pour leur crime et portaient préjudice aux victimes (Lacroix et al., 2017). Bien qu'il soit difficile pour l'instant de voir les conséquences de cette loi sur les pratiques des commissaires, il est nécessaire de souligner l'influence que peut avoir la couverture médiatique, couplée à des perceptions populaires négatives et à des pratiques politiques populistes sécuritaires sur l'encadrement légal d'une population qui exprime pourtant vivre des conséquences importantes suivant le verdict NCRTM.

1.4 Pratiques décisionnelles des CETM et durée de la supervision imposée

Tel que mentionné précédemment, les accusés déclarés NCRTM sont pris en charge par les CETM qui doivent se prononcer sur le risque représenté envers la sécurité du public et décider des mesures de surveillance et de restriction de liberté à imposer en conséquence. Les accusés NCRTM sont donc suivis pour une durée indéterminée au moment du verdict et se voient imposer des mesures pouvant varier entre la détention hospitalière (avec ou sans possibilité de sorties) et la libération conditionnelle et ce, jusqu'à l'obtention de leur libération inconditionnelle. Cette façon de prendre en charge ces accusés, basée sur la mesure dynamique du niveau de risque présenté, permet d'ajuster les pratiques aux besoins des accusés (Tribunal administratif du Québec, 2016). Certains auteurs associent toutefois le processus suivant le verdict NCRTM à des pratiques de gestion de la criminalité s'inscrivant dans une logique sécuritaire (Laurin, 2018), associée à l'émergence de pratiques basées sur la gestion administrative du risque et à un élargissement du

filet pénal permettant de contrôler des populations identifiées comme nuisibles à l'ordre public ou dangereuses (Moreau, 2017). S'inscrivant dans la lignée théorique de Simon et Feeley (1999) qui proposent l'émergence d'une nouvelle pénologie axée sur la gestion du risque et de celle de Cohen (1979) qui observe un élargissement du contrôle spécialement par le biais des pratiques de surveillance en collectivité, certains auteurs mettent de l'avant que la psychiatrie aurait un rôle de plus en plus administratif et intrinsèquement lié à la gestion du risque (Rose, 1998; Rose, 1996; Salas, 2012; Warren, 1981). Celle-ci s'effectuerait par la surveillance et la neutralisation des individus ayant un trouble mental et ce, particulièrement dans le cas des accusés NCRTM (Moreau, 2017).

Ces positionnements théoriques relatifs aux mesures imposées aux accusés NCRTM suscitent donc des questionnements quant aux éléments guidant les pratiques à leur égard et à la façon dont elles s'actualisent dans le système des CETM. En s'intéressant aux décisions des commissaires et à la durée du suivi imposé par les CETM ainsi qu'aux facteurs les influençant, certaines tendances peuvent en effet être relevées à ce niveau.

1.4.1 Décisions prises par les CETM

Les deux études canadiennes d'envergure portant sur les accusés NCRTM soit celle du NTP (Crocker et al., 2015b) et celle de Latimer et Lawrence (2006) permettent d'avoir quelques données descriptives concernant les pratiques décisionnelles des CETM à l'égard des accusés NCRTM. Ces études montrent que la décision prise la plus couramment lors de la première audience est la détention qui est ordonnée dans plus de la moitié des cas. Cette première décision est d'autant plus importante, qu'elle prédirait les dispositions futures appliquées aux accusés NCRTM, ceux ayant reçu de la détention étant plus susceptibles de s'en voir imposer de nouveau (Crocker et al. 2011). Pour ceux qui ne font pas l'objet d'un mandat de détention, la majorité se retrouve alors en libération conditionnelle, le fait de recevoir une libération inconditionnelle à la première audience étant cependant peu fréquent (Crocker et al. 2015a; Crocker et al., 2011). Concernant les conditions imposées aux accusés libérés conditionnellement, on remarque que, dans la grande majorité des cas, ceux-ci doivent vivre dans un endroit approuvé par leur équipe traitante comme un foyer de groupe, un appartement supervisé ou autonome (95,4% des décisions pour la première audience pour l'étude de Latimer et Lawrence et dans 93,4% des décisions de libération conditionnelle parmi toutes les audiences observées dans le NTP). D'autres conditions telles que de suivre les

recommandations de l'équipe traitante, s'abstenir de consommer des drogues ou de l'alcool et garder la paix sont aussi imposées dans plus de la moitié des audiences dont la décision est une libération conditionnelle et ce, dans les deux études. Il est aussi à noter que dans 41,2% des cas, la délégation de pouvoir impliquant la possibilité de ré-hospitaliser l'accusé contre son gré est accordée à l'hôpital responsable (Crocker et al., 2015a). En observant globalement toutes les décisions prises lors des audiences durant la période d'observation de 8 ans du NTP, 4,4% d'entre elles ont été une détention stricte (c'est-à-dire sans possibilité de sorties), 39,6% une détention avec modalités de sorties, 37,2% une libération conditionnelle et une libération inconditionnelle dans 18,7% des audiences (Crocker et al., 2015a).

Plusieurs études se sont ensuite attelées à évaluer ce qui permet de prédire les différentes décisions prises à l'égard des accusés NCRTM. Plusieurs catégories de facteurs (sociodémographiques, cliniques, liés au délit, aux pratiques d'utilisation d'outils d'évaluation du risque et aux recommandations d'experts) ont donc été identifiés comme influençant les décisions prises à l'égard de ces individus au Canada, ainsi qu'aux États-Unis.

Pour commencer, les décisions prises par les CETM sont majoritairement unanimes au Canada (dans 88,2% à 99,8% du temps selon les provinces) (Crocker et al. 2015a). Ces décisions sont aussi en accord de façon importante avec la recommandation effectuée par l'équipe traitante de l'accusé NCRTM et ce, dans 86,9% des audiences étudiées dans le cadre du NTP (Crocker et al. 2015a). Le témoignage du psychiatre traitant est d'ailleurs relevé fréquemment dans la littérature comme étant un prédicteur important (voir le plus important) des décisions prises (Crocker et al., 2015a; Hilton, Simpson et Ham, 2016; Wilson, Crocker, Nicholls, Charette et Seto, 2015). Dans leur étude portant sur l'élargissement des conditions de supervision des accusés NCRTM en Ontario, Hilton et Simmons (2001) illustrent d'ailleurs que le témoignage de l'équipe traitante est le meilleur prédicteur de la décision des commissaires, la recommandation classifiant bien 91,2% des décisions. Il est donc possible de voir que l'équipe traitante a un poids et un rôle très important dans le choix des mesures de surveillance ou de restriction de libertés imposées par les CETM, et donc au niveau de la possibilité d'obtenir une libération inconditionnelle.

Un autre résultat presque systématiquement relevé dans la littérature canadienne tout comme américaine au sujet des facteurs prédisant les décisions concerne l'influence qu'a la sévérité de l'infraction commise sur les mesures imposées à ces accusés. En effet, le fait d'avoir commis

une infraction de gravité élevée augmente la probabilité de se voir imposer un mandat de détention (Crocker et al., 2011) et diminue les chances d'obtenir une libération (Baldwin, Menditto, Beck et Smith, 1992; Callanhan et Silver, 1998; Crocker et al., 2015a; Crocker et al., 2014; Dirk-Linhorst et Kondrat, 2012; Linhorst, 1999; McDermott et Thompson, 2006; Ross, Querengässer, Fontao et Hoffmann, 2012; Seto et al., 2015; Steadman, Pasewark, Hawkins, Kiser et Bieber, 1983; Steadman, 1985) ou d'avoir un élargissement des conditions de détention soit par la possibilité d'avoir des sorties ou par le transfert dans un établissement à niveau de sécurité inférieur (McDermott et Thompson, 2006). Enfin, au niveau des autres facteurs criminologiques influençant significativement la prise de décision des commissaires, les données du NTP (Crocker et al., 2015a) révèlent que le fait d'avoir des antécédents criminels précédant le verdict limite aussi la probabilité d'obtenir une libération inconditionnelle dans le temps.

Au niveau des facteurs sociodémographiques prédisant les décisions qui sont relevés dans la littérature, le sexe aurait une influence sur la probabilité d'obtenir une libération (Moran, Fragala, Wise et Novak, 1999; Steadman et al. 1983), ainsi qu'un élargissement des conditions de détention (McDermott et Thompson, 2006), les hommes étant moins susceptibles d'obtenir ce genre de décisions que les femmes déclarées NCRTM. Des différences sont aussi présentées en ce qui a trait aux thèmes discutés lors des audiences entre les hommes et les femmes, les accusés de sexe masculin étant plus susceptibles d'avoir une décision justifiée en fonction de facteurs liés empiriquement au risque, à la toxicomanie, à la présence de psychopathie et à des problèmes de réponse ou d'observance au traitement (Wilson et al., 2015). Les femmes quant à elles, se voient octroyer des décisions de libération conditionnelle qui sont moins susceptibles d'être prédites par leur niveau de risque selon l'étude de McDermott et Thompson (2006), l'instabilité relationnelle, l'impulsivité, la présence de stresseurs et le statut martial étant plus susceptible d'être discutés lors des audiences (Wilson et al., 2015). Selon certaines études, le fait d'être moins âgé au moment du délit limiterait aussi significativement les chances d'obtenir une libération (Wilson, Nicholls, Charette, Seto et Crocker, 2016), tout comme le fait d'être célibataire (Linhorst, 1999; Steadman et al., 1983), alors que le fait d'avoir occupé un emploi avant le délit est relevé comme un facteur augmentant la probabilité d'élargissement du mandat (Moran et al., 1999). Enfin, il est observé autant au Canada, qu'aux États-Unis que des différences importantes apparaissent selon différentes provinces d'appartenance (Crocker et al., 2015a; Wilson et al., 2016) ou états (Silver, 1995) lorsqu'il est question de la prise de décision quant aux mesures à appliquer aux accusés non responsables.

Des caractéristiques cliniques, c'est-à-dire liées au trouble de santé mentale et à l'évolution de l'individu, sont aussi identifiées comme influençant les décisions, bien que ces résultats soient nettement moins constants et clairs selon les recherches. En effet, certains auteurs relèvent que le fait de souffrir d'un trouble psychotique (Crocker et al., 2015a; Wilson et al., 2016) réduit la probabilité d'être libéré alors que les troubles de l'humeur, les troubles d'usage des substances (alcool ou drogues) et l'intelligence limite sont aussi mis de l'avant par d'autres (Linhorst, 1999). Le comportement entre les audiences et l'évolution clinique entre celles-ci influenceraient aussi la prise de décision des CETM (Crocker et al., 2014; Wilson et al., 2016). Ces résultats sont toutefois nuancés en fonction du niveau sécuritaire dans lequel évolue l'accusé NCRTM (Martin et Martin, 2016). Une considération plus ou moins importante des facteurs cliniques est effectivement remarquée, les facteurs historiques étant les plus prédictifs pour les accusés détenus et les facteurs dynamiques pour ceux libérés (Martin et Martin, 2016). Dans une étude concernant les conséquences d'une ré-hospitalisation sur la décision, la seule à ce sujet au Canada à notre connaissance, il est relevé qu'une ré-hospitalisation, pouvant être liée à un bris de condition, mais aussi à une déstabilisation de l'état clinique, prédit significativement un resserrement du mandat vers une décision de détention (Wilson et al., 2016). Enfin, les résultats d'une étude portant sur l'analyse de contenu de 30 décisions des CETM en Ontario indiquent que la question relative à la présence ou absence d'autocritique était systématiquement énoncée dans l'explication de la décision (Moreau, 2017). Celle-ci souligne de plus qu'il n'était pas possible de voir une nette différence entre l'introspection de ceux maintenus en détention et ceux libérés et montre que l'autocritique est systématiquement associée à des préoccupations liée à l'observance du traitement pharmacologique (Moreau, 2017).

Tel que mentionné plus haut, les CETM doivent, tel que le prévoit la loi, évaluer et prendre une décision en fonction du risque que représente l'individu pour la sécurité publique. Plusieurs études ont donc été effectuées afin d'évaluer si les facteurs associés empiriquement au risque ainsi que les outils d'évaluation de ce risque étaient effectivement discutés et liés aux décisions imposées. De façon plutôt contre-intuitive, la littérature souligne plutôt que les outils d'évaluation sont utilisés dans une très faible proportion des cas (Crocker et al., 2014; Hilton et Simmons, 2001; Wilson et al., 2015), que le risque actuariel des accusés obtenant un élargissement des conditions

de supervision n'est pas significativement différent des autres accusés (Hilton et Simmons, 2001), que les facteurs de risque identifiés dans ces outils ne sont pas pris en compte de la même façon pour les hommes et les femmes (McDermott et Thompson, 2006) et que les facteurs liés à la réintégration en collectivité sont peu discutés (Wilson et al., 2015). Ces résultats sont d'autant plus préoccupants considérant que les accusés ayant été systématiquement évalués avec un outil d'évaluation du risque actuariel ou de jugement structuré tendent à recevoir des mesures moins restrictives, alors les CETM tendent à imposer des mesures plus sévères quand le risque que représente l'individu n'est pas clairement énoncé (Crocker et al., 2014).

Enfin, des changements significatifs ont été relevés dans le temps suivant des changements législatifs ou jurisprudentiels au niveau des décisions octroyées. Un nombre plus important de libérations inconditionnelles a été observé suivant l'adoption en 1992 de la loi C-30 mettant en place le système des CETM tel qu'il est connu actuellement, ainsi que suite à l'arrêt Winko c. Colombie-Britannique en 1999 (Livingston, Wilson, Tien et Bond, 2003; Seto et al., 2015). Il est donc possible de penser que les législations auraient effectivement une influence sur les pratiques des commissaires.

1.4.2 Durée de la supervision et de la détention hospitalière

Concernant les durées de supervision des accusés NCRTM, les résultats du NTP montrent qu'après la première année suivant le verdict, 74% des accusés NCRTM étaient toujours suivis par les CETM au Québec, 82% en Colombie-Britannique et 92% en Ontario (Crocker et al., 2015a). Après 5 ans, 19% des accusés l'étaient toujours au Québec, 31% en Colombie-Britannique et 58% en Ontario (Crocker et al., 2015a). À première vue on remarque donc que le Québec a tendance à libérer inconditionnellement les accusés NCRTM plus rapidement que ceux des autres provinces. Cette tendance est aussi observée en ce qui a trait à la durée de détention hospitalière. En effet, 42% des accusés au Québec sont toujours détenus à l'hôpital 1 an après le verdict, pour 57% en Colombie-Britannique et 90% en Ontario (Crocker et al., 2015a). Après 5 ans, la tendance se maintient avec 23% de mandats de détention au Québec, pour 47% et 79% pour les deux autres provinces respectives (Crocker et al., 2015a). Les données des cohortes d'accusés NCRTM de 1992 à 2004 montrent quant à elles que 60% de ces accusés sont restés plus de 5 ans dans le système, dont 25% entre 5 et 10 ans et 35% plus de 10 ans (Latimer et Lawrence, 2006).

Considérant le fait que la durée de la supervision n'est pas prédéfinie au moment du verdict et qu'elle doit être liée au risque que représente l'individu et en second lieu à ses besoins en termes de réhabilitation, des recherches ont été effectuées dans le but d'identifier les facteurs prédisant la longueur de cette supervision. Au niveau de la durée d'hospitalisation des accusés, il est possible de relever pour les accusés américains déclarés NGRI que la gravité du crime commis (Dirk-Linhorst et Kondrat, 2012; Linhorst, 1999; Steadman et al, 1983), ainsi que des variables sociodémographiques (être un homme, être célibataire et afro-américain) (Baldwin et al., 1992; Linhorst, 1999; Steadman et al., 1983) prédisent des durées plus importantes de détention hospitalière. L'influence de la gravité du crime sur la durée de l'hospitalisation est aussi relevée au Royaume-Uni (Edwards, Steed et Murray, 2002) et au Canada (Crocker et al., 2015a; Seto et al., 2015) et représente un prédicteur de la durée totale de la supervision. Ce résultat concernant la gravité de l'infraction commise est en fait le résultat le plus constant dans la littérature peu importe la population étudiée, les juridictions et le niveau d'encadrement de l'accusé. Bien que constant, ce résultat selon lequel la sévérité du crime serait un prédicteur de la durée d'hospitalisation et de supervision n'explique dans certaines études qu'une faible proportion de la variance observée, certains auteurs mettant d'ailleurs de l'avant que des variables cliniques permettraient d'expliquer une plus grande proportion de la variation de la durée du suivi (Linhorst, 1999; Steadman et al., 1983).

À la lumière des résultats présents dans la littérature concernant les pratiques décisionnelles des CETM au sujet des accusés NCRTM et la durée du suivi qui leur est imposé, il est possible de soulever quelques éléments importants. Dans un premier temps, malgré le fait que l'évaluation du risque doit être intrinsèquement liée à la prise de décision des CETM, il est possible de voir que les facteurs liés empiriquement au risque de récidive et de violence ne sont pas systématiquement discutés lors des audiences et ne prédisent pas clairement les décisions prises par les commissaires. Ce résultat, quelque peu contre-intuitif amène des questionnements importants concernant ce qui prédit réellement les décisions et donc sur l'équité des pratiques au niveau des différents accusés. C'est en fait la gravité du délit qui revient le plus systématiquement dans les différentes études canadiennes et américaines comme facteur prédictif de la durée du suivi et de la probabilité d'effectuer de la détention et ce, même après avoir contrôlé pour les variables cliniques. Ce résultat a amené plusieurs auteurs à souligner le caractère potentiellement punitif de la prise en charge qui se baserait non pas seulement sur l'évolution clinique de l'individu, mais aussi sur la

proportionnalité entre la peine et le crime (Baldwin et al., 1992; Crocker et al. 2015a). Des hypothèses pour expliquer ce résultat ont été avancées, les premières mettant de l'avant que les pressions sociétales concernant l'impératif de la protection de la sécurité du public amèneraient plus de prudence au sujet des accusés ayant commis un crime grave (Harris et al., 1991; Dirk-Linhorst et Kondrat, 2012), les secondes avançant qu'il nous est impossible, en tant que société, de ne pas punir quelqu'un suite à un acte criminel (Silver, 1995).

1.5 Comparaison des mesures imposées aux accusés NCRTM et aux accusés CR

Face aux controverses et critiques liées à la défense NCRTM qui ont été exposées précédemment, certains auteurs ont décidé de comparer le type et la durée des mesures appliquées aux accusés NCRTM à celles des accusés CR punis dans le système de justice traditionnel (Braff et al., 1983; Harris et al., 1991; Kahn et Raifman, 1981; Linhorst, 1999; Pantle et al., 1983; Pogrebin et al., 1986; Silver, 1995). Ces comparaisons ont permis de tester l'idée selon laquelle la défense NCRTM présenterait une vocation punitive, influencée par la sévérité du délit, ou, à l'inverse, qu'elle serait avantageuse et permettrait d'échapper aux conséquences du système de justice conventionnel.

Dans une étude publiée en 1980, Pantle, Pasewark et Steadman ont comparé la durée de détention hospitalière des accusés déclarés NGRI dans l'état de New York aux États-Unis (n=46) à celles des accusés qui ont soulevé la défense dans le contexte d'un délit semblable, mais qui ne l'ont pas obtenue (n=46), entre les années 1965 et 1971. En comparant les durées moyennes de détention durant la période d'étude pour les deux groupes, les résultats montrent que, dans l'ensemble, le temps de détention des accusés NGRI ne diffère pas significativement de celui des accusés CR. Il diffère cependant pour des catégories de délits spécifiques, les délits de plus faible gravité suscitant des temps plus longs de détention pour les accusés NGRI. Ces différences entre les résultats en fonction du délit peuvent toutefois difficilement être généralisées vu la petite taille de l'échantillon. Ces auteurs concluent que les accusés NGRI n'ont pas des durées d'hospitalisation inférieures aux durées d'incarcération des individus déclarés CR, la défense pouvant même être moins avantageuse pour les individus ayant commis un délit de faible gravité. Ces auteurs soulèvent finalement un enjeu intéressant lié à la pratique des négociations entourant le plaidoyer de culpabilité. Ils soulignent en fait que les accusés NGRI sont déclarés non responsables pour l'accusation initialement entérinée par le procureur de la couronne, accusation qui les suivra tout

au long de leur parcours, alors que les accusés coupables ont la possibilité d'obtenir une entente diminuant la gravité des accusations pour lesquelles ils plaideront coupables et recevront une peine.

En comparant la durée de détention des accusés déclarés NGRI par rapport à celle des accusés ayant soulevé la défense sans succès à Buffalo entre 1970 et 1980 (n=202, dont 25,2% ont été déclarés NGRI), Braff, Arvanites et Steadman (1983) observent également qu'il n'y a pas de différence significative dans le temps passé en détention selon les deux groupes à type de crime égal, si ce n'est que pour les méfaits où les accusés NGRI subissent de la détention deux fois plus longtemps. Ils relèvent toutefois que les chances d'être détenu (en milieu carcéral ou hospitalier) sont significativement supérieures pour les accusés NGRI, 96% étant hospitalisés comparativement à une proportion de 67% détenus pour ceux qui ont soulevé la défense sans succès. Ces auteurs concluent donc que plaider NGRI n'est pas aussi avantageux que ce que l'on croirait, tant pour ceux dont la défense a été octroyée (plus susceptibles d'être détenus, pas d'entente sur la sentence et temps d'hospitalisation semblable au temps d'incarcération), que pour ceux l'ayant soulevée sans succès. En effet, les résultats révèlent que ceux ayant plaidé NGRI sans succès sont aussi susceptibles d'avoir des peines plus lourdes que ceux n'ayant pas soulevé la défense à type de crime égal. Il y aurait donc des coûts à plaider NGRI peu importe si la défense est accordée ou pas.

La comparaison de la durée de détention entre les accusés NGRI et les contrevenants CR a été effectuée de nouveau afin de vérifier si les accusés déclarés NGRI s'en sortent sans conséquences, tel qu'affirmé dans des campagnes faisant suite au verdict fort controversé de Hinckley aux États-Unis qui visaient à éliminer la défense (Pogrebin et al., 1986). Les comparaisons des moyennes de temps de détention pour 86 individus NGRI et 86 individus CR indiquent, comme les études précédentes, que les accusés NGRI sont détenus aussi longtemps que les contrevenants dans le système pénal (Pogrebin et al., 1986). Les auteurs ajoutent toutefois que cette durée serait significativement plus longue pour certains délits, soit l'homicide, les voies de fait graves, le vol qualifié, l'introduction par effraction et la fraude, ce qui contraste quelque peu avec les résultats des précédentes études. Ils concluent finalement que les accusés NGRI américains ne s'en sortent pas sans conséquences, que la peur du public et les réactions politiques concernant la défense ne se basent pas sur des faits, spécialement considérant l'utilisation somme toute peu fréquente de la défense. Des conséquences de la défense, peu discutées encore, sont soulignées par ces auteurs, telles que la double stigmatisation du « mad and bad » (fou et méchant) qui est portée à l'individu maintenant porteur de cette double étiquette, ainsi que la qualité indéterminée du suivi

qui peut être vécue difficilement par l'individu. Ils évoquent cependant l'idée que l'institution psychiatrique puisse être plus adaptée aux besoins de l'accusé NGRI, mais soulignent qu'elle impose quand même des restrictions de liberté importantes.

Afin de répondre aux critiques de plus en plus présentes dans la littérature selon lesquelles le verdict NGRI résulterait en des durées de détention plus importantes et serait plus punitif qu'une peine, Kahn et Raifman (1981) ont étudié les trajectoires de 43 individus américains accusés d'homicide ayant soulevé la défense (1/3 avec succès). En comparant la moyenne de temps de détention hospitalière des accusés NGRI (11,14 ans) au temps d'incarcération des accusés CR (11,76 ans), aucune différence significative n'est relevée entre les deux groupes. Ces auteurs avancent donc, quelque peu à contre-courant, que la faible différence dans la durée de détention favoriserait en fait les individus NGRI qui évoluent en milieu hospitalier, donc dans de meilleures conditions. Il faut toutefois souligner que cette étude compare les durées de détention pour des individus ayant commis le crime pour lequel la sentence est la plus sévère dans le système pénal, ce qui s'avère peu représentatif de la majorité des délits traités et des peines imposées dans le système pénal.

Publiée en 1991, une seule étude s'est attelée à comparer les durées de détention des accusés NCRTM au Canada à celles des accusés CR (Harris et al., 1991). Cette comparaison a été effectuée sur un échantillon de 518 accusés ontariens entre 1975 et 1981. Durant cette période, les accusés NCRTM étaient détenus selon le bon vouloir du lieutenant-gouverneur, les révisions devant les CETM n'étant pas prévues à ce moment dans la loi comme aujourd'hui (Grantham, 2014). La comparaison des durées de détention moyennes entre les deux types d'accusés indiquent que les temps de détention sont généralement semblables pour les accusés qui ont commis un homicide. Toutefois, les accusés déclarés NCRTM pour des infractions mineures présentent des durées de détention supérieures à celles des accusés CR. De plus, il est relevé que le type de crime et sa gravité sont d'importants prédicteurs de la durée de détention, ce qui est considéré comme problématique par les auteurs, puisque la décision de garder quelqu'un hospitalisé devraient être prise en fonction de critères cliniques et non pas en fonction de la gravité de l'acte. Ils soulignent d'ailleurs que la gravité de l'infraction n'est pas liée au risque futur dans la littérature (Bonta, Law et Hanson, 1998), ce qui suggère que les pratiques de restriction de liberté imposées aux accusés NCRTM seraient incompatibles avec la loi canadienne stipulant que la punition n'est pas appropriée (Harris et al., 1991). La variance relative à la durée de détention est toutefois mieux expliquée lorsque l'on ajoute à la gravité de l'infraction des variables liées au traitement, mais l'apport reste modeste. Les auteurs proposent enfin l'hypothèse selon laquelle les décisions de libération selon le bon vouloir du lieutenant-gouverneur auraient un caractère politique, ce qui pourrait expliquer le fait que la gravité de l'infraction ait un rôle à jouer dans la libération.

Il est cependant nécessaire de souligner que les résultats de ces analyses comparatives ont été obtenus par la comparaison de mesures qui ne tiennent pas compte des données censurées (fin de détention non observée à la fin de la période d'étude). Ces résultats doivent donc être interprétés avec précaution, puisqu'ils ne considèrent pas la particularité du caractère indéterminé de la durée de détention de ces accusés.

Afin de remédier à cette limite méthodologique, Silver (1995) et Linhorst (1999) ont effectué ces comparaisons en fonction du type d'accusé par le biais d'analyses permettant de considérer les données censurées. En utilisant les analyses de survie, dont la méthode de Kaplan Meier pour estimer les durées (Falissard, 2005; Kaplan et Meier, 1958) et la régression de Cox (Luke, 1993; Reid et Cox, 1984) pour identifier les facteurs prédisant celle-ci, ces auteurs proposent donc des résultats plus solides méthodologiquement. Silver (1995), dans un premier temps, a cherché à savoir si le verdict NGRI est une mesure punitive. Pour ce faire, 6572 individus ayant soulevé la défense avec ou sans succès ont donc été suivis entre 1976 et 1985 dans 7 états américains. Suite aux analyses comparatives, l'auteur souligne d'abord que des différences importantes au niveau du temps passé en détention sont observées chez les individus NGRI provenant d'états différents. Ces différences selon les états sont d'ailleurs nettement moins importantes pour les individus évoluant dans le système pénal. Ces disparités selon les états ne permettent toutefois pas d'arriver à une réponse générale à savoir si la durée de la détention est plus ou moins importante chez les accusés NGRI comparativement à celles des accusés CR. Ensuite, les résultats indiquent que les individus NGRI sont significativement plus susceptibles d'être détenus que ceux déclarés coupables, ces derniers ayant plus de chances d'être libérés sans faire de détention. Enfin, les résultats de la régression de Cox, visant à évaluer quels sont les facteurs prédictifs de la durée de détention, soulignent que la sévérité de l'infraction est un facteur de prédiction plus important que les variables liées à des considérations cliniques. Ce résultat est d'ailleurs constant dans les 7 états étudiés, expliquant toutefois un peu moins de variance au niveau des durées de détention chez les accusés NGRI que chez les accusés CR. Face à ces résultats, il est donc avancé que la prise en charge des accusés NGRI serait basée sur le modèle punitif, puisque le temps de détention est prédit par la gravité du crime. L'auteur souligne aussi les différences importantes entre les états au niveau de la gestion des accusés NGRI qui influencent la durée de détention, laissant transparaître une iniquité dans le traitement des gens NGRI.

Dans son analyse effectuée avec la méthode de Cox sur un échantillon de 873 individus NGRI résidant au Missouri, Linhorst (1999) relève également que la gravité de l'infraction diminue les chances d'être libéré inconditionnellement dans le temps. Par contre, ces résultats sont nuancés par le poids supérieur des variables liées au trouble mental par rapport au type de crime. En comparant les durées de supervision obtenues par le biais de la méthode de Kaplan Meier aux sentences maximales potentielles pour chaque type de crime, l'auteur indique que, pour un nombre substantiel de délits, les accusés NGRI se voient imposer un contrôle par la supervision en collectivité et en détention plus longtemps que dans le système pénal.

À la lumière de ces études, il est donc possible de voir que les accusés déclarés NCRTM ou NGRI ne s'en sortent pas sans conséquences suivant l'obtention de leur verdict : de manière globale, les résultats montrent qu'il n'y a pas de différence significative entre les durées de détention hospitalière subies par ces accusés par rapport à la durée de détention carcérale des accusés CR. Quelques résultats contradictoires sont présents quant aux différences de durées selon les délits, certains mettant de l'avant que les durées de détention seraient supérieures pour les accusés NCRTM pour des crimes mineurs (Braff et al., 1983; Harris et al., 1991; Pantle et al., 1980), d'autres arrivant aussi à ce résultat pour des crimes considérés comme plus graves (Pogrebin et al., 1986). Malgré ces disparités, il est possible de voir un consensus se dessiner sur le fait que la défense ne représente pas une échappatoire et qu'il n'est pas aussi avantageux de plaider cette défense que ce qui est généralement véhiculé. L'idée de double stigmatisation pouvant résulter de ce statut de criminel et malade n'est pas non plus à négliger, tout comme l'incertitude apportée par la durée indéterminée du suivi (Pogrebin et al., 1986). Il est aussi préoccupant de noter que le fait de soulever la défense peut également avoir un impact sur la peine, même dans les cas où elle n'est pas accordée (Braff et al., 1983). Enfin, il est nécessaire de souligner que la gravité de l'infraction est un prédicteur significatif de la durée de la détention, tel qu'on a l'habitude de le voir dans le système pénal (Harris et al., 1991; Linhorst, 1999; Silver, 1995), alors que la gravité du délit initial n'est pas prédicteur de la récidive violente (Bonta et al., 1998). Bien qu'il semblerait que des facteurs cliniques, principalement liés au diagnostic, expliquent aussi une partie de la variance au niveau de la durée de détention (Linhorst, 1999), certains auteurs soulignent que l'influence de la gravité de l'infraction sur la durée de la détention suggère que les accusés NCRTM subissent finalement une punition dans un système de justice qui se veut thérapeutique (Harris et al., 1991; Silver, 1995). Toute mesure appliquée suivant un acte criminel aurait alors une teneur punitive, malgré qu'elle s'inscrive dans un système hors de celui des sanctions (Dej et Gagné, 2015). Les comparaison entre ces deux groupes d'accusés présentes dans la littérature soulèvent donc la présence d'enjeux importants concernant la défense de NCRTM, tant au niveau de la cohérence des pratiques de supervision avec les principes de non punitivité et d'évaluation clinique qui soustendent la défense, que par la déconnection des discours populaires, médiatiques et politiques par rapport à l'encadrement réellement imposé.

Chapitre 2 : Problématique

Depuis le début des années 1990, une augmentation importante du nombre de verdicts NCRTM est observée au Canada, nécessitant un nombre grandissant de ressources spécialisées en psychiatrie légale aux dépends de celles allouées à la psychiatrie générale (Jansman-Hart et al., 2011). Le nombre de nouveaux verdicts étant supérieur à celui des libérations inconditionnelles, un nombre de plus en plus important d'individus sont donc pris en charge par les CETM (Crocker et al. 2015b; Latimer et Lawrence, 2006) et évoluent dans un système qui se veut fondamentalement différent du système de justice pénale (Dej et Gagné, 2015). En effet, bien que ces deux systèmes partagent l'objectif de protéger la sécurité du public, les CETM ont un fondement historique (Grantham, 2014) et des principes législatifs (Code criminel, L.R.C. 1985, art. 672.54) basés sur la réhabilitation et l'intervention thérapeutique, mais aussi basés sur l'idée que la personne n'est pas moralement responsable de son délit (Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute), 1999 RCS 165). Ces deux systèmes se ressemblent cependant à certains égards par les mesures qu'ils imposent à leurs accusés respectifs. Les accusés NCRTM, bien que ne devant pas recevoir de sanctions pénales, subissent tout de même des restrictions de liberté suite à l'infraction par des mesures de détention hospitalière ou de libération sous conditions qui engendrent une surveillance et un contrôle important (Crocker et al., 2015a; Dej et Gagné, 2015; Livingston et al. 2016).

Plusieurs critiques et enjeux sont également présents lorsqu'on s'intéresse aux restrictions de libertés et aux pratiques de surveillance imposées aux accusés déclarés NCRTM. En effet, l'image populaire négative et la controverse associée à cette défense et relayée par les médias, ainsi que leur écho au niveau des politiques est préoccupante, surtout depuis l'adoption de la loi C-14 qui priorise la sécurité du public au profit des droits fondamentaux des accusés NCRTM (Sutton, 2012; Grantham, 2014). Des critiques concernant cette défense sont aussi relevés dans la littérature. D'abord, bien que la gravité de l'infraction initiale n'est pas associée au risque de récidive (Bonta et al., 1998; Charette et al., 2014), celle-ci influence la sévérité des mesures imposées par les CETM (Crocker et al., 2015a; Harris et al, 1991; McDermott et Thompson, 2006; Steadman et al., 1983). Ce constat amène des questionnements sur les facteurs considérés par les CETM dans leurs décisions et sur leur capacité réelle à s'écarter du système traditionnel des sanctions. Ensuite,

certains soutiennent que cette défense serait une forme de punition sous le couvert d'une prise en charge thérapeutique (Dej et Gagné, 2015; Dirk-Linhorst et Kondrat, 2012; Silver, 1995). La tension entre l'impératif de protection du public et les besoins de l'accusé créerait ainsi un contexte thérapeutique ambigu, voir punitif (Aga et al., 2017; Dej, 2015; Livingston et al., 2016). Enfin, la durée importante du suivi relevée dans plusieurs recherches suggère que la défense n'est pas si avantageuse pour l'individu, impliquant un contrôle parfois très important (Braff et al., 1983; Livingston et al., 2016). Ainsi, certains s'interrogent sur la possibilité que cette défense contribue à un élargissement du filet pénal en permettant un contrôle dont la durée est tributaire du risque que représente l'individu (Laurin, 2018; Rose, 1998).

Pour étudier ces enjeux, certains auteurs ont comparé les durées et le type de mesures appliquées aux accusés NCRTM et déclarés NGRI, aux États-Unis, à celles des accusés CR punis dans le système de justice traditionnel (Braff et al., 1983; Harris et al., 1991; Kahn et Raifman, 1981; Linhorst, 1999; Pantle et al., 1983; Pogrebin et al., 1986; Silver, 1995). Ces études, bien que présentant certaines nuances entre elles, s'entendent généralement sur le fait que le verdict NCRTM implique plus fréquemment l'imposition de mesures de détention que pour les accusés évoluant dans le système pénal (Braff et al., 1983; Silver, 1995), implique des temps de détention généralement équivalents aux peines d'incarcération dans le système pénal et concluent donc que la défense n'équivaut pas à une échappatoire (Braff et al., 1983; Harris et al., 1991; Kahn et Raifman, 1981; Linhorst, 1999; Pantle et al., 1980; Pogrebin et al., 1986; Silver, 1995).

Les comparaisons entre ces deux groupes d'accusés présentes dans la littérature soulèvent donc des enjeux importants concernant la défense de NCRTM, tant au niveau de la cohérence des pratiques de supervision avec les principes de non punitivité et d'évaluation clinique qui soustendent la défense, que par la déconnexion des discours populaires, médiatiques et politiques par rapport à l'encadrement réellement imposé. Or, la littérature n'est pas sans failles. Tout d'abord, la grande majorité des études effectuant cette comparaison ont été menées aux États-Unis (Braff et al., 1983; Kahn et Raifman, 1981; Linhorst, 1999; Pantle et al., 1983; Progrebin et al., 1986; Silver, 1995) où des différences importantes sont présentes dans la façon de gérer ces accusés après le verdict comparativement au Canada (Dirk-Linhorst et Kondrat, 2012). Qui plus est, la seule étude canadienne comparant les deux types d'accusés a été publiée en 1991 (Harris et al., 1991), c'est-à-dire avant une réforme législative importante du verdict NCRTM en 1992, les accusés étant auparavant détenus « selon le bon vouloir du lieutenant-gouverneur » sans réévaluation annuelle

prévue dans la loi tel qu'on le voit aujourd'hui (Code criminel, S.C. 1892, ch. 29, art 11). Ayant été publiée il y a plus de 25 ans, il ne peut être écarté que les pratiques au niveau des accusés NCRTM aient évoluées depuis, surtout à la lumière des changements à teneur plus punitive observés dans le système pénal dans les dernières années (Doob, 2012; Landreville, 2007). Une autre limite importante concerne le fait que les études présentées utilisent des méthodes d'analyse qui ne permettent pas de tenir compte des données censurées liées au caractère indéterminé des mesures appliquées aux accusés NCRTM et NGRI, sauf dans quelques exceptions (Linhorst, 1999; Silver, 1995), ce qui peut occasionner des biais importants dans les résultats, les durées moyennes de détention ou de supervision des accusés NCRTM pouvant être entre autres évaluées à la baisse (Falissard, 2005; Luke, 1993). En terminant, il faut souligner le fait que les études comparatives entre les restrictions de liberté des accusés NCRTM et CR se sont attardées à comparer les durées de détention hospitalières et carcérales. Bien que ces mesures soient les plus restrictives de liberté de par le fait qu'elles neutralisent l'individu entre les murs d'une institution, se concentrer uniquement sur la détention laisse de côté tout un pan de la surveillance et du contrôle vécu par les accusés des deux populations par le biais de mesures communautaires (libération conditionnelle pour les accusés NCRTM, probation, sursis) qui font aussi partie de l'archipel des mesures de contrôle et de gestion des risques utilisées par notre société (Cohen, 1979). Considérant la tendance de plus en plus observée depuis la fin du 20^e siècle à utiliser les mesures communautaires tant au niveau pénal que dans le milieu psychiatrique (Feeley et Simon, 1995; Lecompte, 1997; Rose, 1996), exclure ces mesures de l'analyse comparative laisse de côté une part importante du système de contrôle de la condition psychiatrique et de la criminalité prévu par notre société. Les quelques études présentes dans la littérature concernant les expériences vécues au niveau de la libération conditionnelle pour les accusés NCRTM laissent entrevoir la pertinence de considérer les mesures communautaires dans l'analyse, de par les restrictions qu'elles apportent aux individus et la surveillance importante qu'elles suscitent (Aga et al., 2017; Crocker et al., 2015a; Livingston et al., 2016). Pour les accusés CR, plusieurs auteurs suggèrent également que les conditions de remises en liberté et la surveillance en collectivité peuvent être perçues comme extrêmement sévères par certains accusés qui, dans certains cas, préfèrent « faire du temps » plutôt que de devoir suivre ces conditions (Delabruyère, 2018; Petersilia, 1990).

Les comparaisons effectuées entre les accusés NCRTM et ceux responsables évoluant dans le système pénal permettent donc de souligner des enjeux au niveau de la façon dont ces individus

sont pris en charge dans notre société et d'offrir un champ comparatif parlant pour nuancer ou appuyer certaines critiques posées face à la défense. Ces comparaisons laissent toutefois plusieurs questions en suspens lorsqu'il s'agit d'observer la situation canadienne contemporaine, les informations actuelles au niveau de la recherche ne permettant pas de voir si les mesures appliquées aux accusés déclarés NCRTM au Canada sont réellement différentes (comme elles le devraient si l'on suit la logique réhabilitative contenue dans les principes inhérents à la défense) ou plutôt semblables en termes de type et de durée à celles imposées aux contrevenants déclarés responsables dans le système pénal.

2.1 Objectifs de l'étude

Afin de remédier aux limites actuelles de la littérature et de mettre en perspective les particularités du système régissant les accusés NCRTM, la présente étude se centre sur les pratiques de surveillance et de restriction de liberté imposées aux accusés NCRTM en les comparant à celles des accusés déclarés CR au Canada. Elle a comme objectif d'étudier les différences observées dans la prise en charge (autant la détention que la surveillance en collectivité) de ces deux populations, au sein de 3 provinces canadiennes, entre 2000 et 2008, pour les différents types de délits, le tout en tenant compte de la particularité des données qui sont en partie censurées.

La comparaison des trajectoires des deux populations d'accusés sera effectuée dans l'optique d'observer la réponse qu'a la société canadienne face à un crime commis. En effet, bien qu'évoluant dans deux systèmes distincts, les accusés CR et NCRTM se voient imposer des conséquences par le biais de mesures de surveillance et de contrôle suivant la commission de l'infraction. Les premiers subissent ceux-ci dans un système pénal, où l'objectif de sanction face au crime commis est clairement édicté (*Code criminel*, L.R.C. 1985, art. 718). Les accusés NCRTM évoluent quant à eux dans un système qui présente des principes de non-punitivité et qui est axé sur la prise en charge thérapeutique de l'individu et la réduction de son risque (*Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, 1999 RCS 625), mais qui s'effectue dans un contexte coercitif lié à l'obligation et l'encadrement légal (Dej et Gagné, 2015). Dans le cadre de cette étude, les deux populations sont donc considérées comme évoluant dans un système de contrôle administré par des instances qui imposent des mesures de surveillance et de restrictions de liberté, dans un but de réhabilitation et de gestion de risque certes pour les accusés NCRTM, mais avec l'objectif prioritaire de protection de la sécurité du public. À ce titre, les deux milieux

institutionnels que représentent la prison et l'hôpital psychiatrique, ainsi que les mesures de surveillance en collectivité seront comparés selon les deux groupes présentant une caractéristique les différenciant selon la loi : leur responsabilité face à leur acte commis.

Cet objectif permettra de voir si des différences fondamentales existent effectivement au niveau du contrôle judiciaire subi par les accusés NCRTM et responsables et d'évaluer si les pratiques des Commissions d'examen arrivent à s'extirper de la logique punitive du système pénal. Enfin, ces objectifs permettront aussi de dessiner une vision plus juste, nuancée et complète du contrôle qui est imposé aux accusés NCRTM et de remettre en perspective les idées populaires à ce sujet par la comparaison avec les pratiques judiciaires du système pénal.

Chapitre 3 : Méthodologie

3.1 Données

La comparaison des pratiques de surveillance et de restriction de liberté imposées sera basée sur deux échantillon distincts : les accusés déclarés NCRTM et ceux déclarés CR. L'échantillon d'accusés NCRTM provient du *National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada* (NTP; Crocker et al., 2015b).

3.1.1 Accusés non criminellement responsables

Le NTP présente un devis longitudinal sur une cohorte d'accusés déclarés NCRTM entre le 1^{er} mai 2000 et le 30 avril 2005 dans les trois provinces canadiennes les plus populeuses et où ce verdict est le plus accordé (Québec, Ontario et Colombie-Britannique) (Latimer et Lawrence, 2006) et qui ont été suivis, sur dossier, jusqu'au 31 décembre 2008, permettant une période d'observation de 3 à 8 ans (Crocker et al., 2015b; $\bar{x} = 5.72$ É.T. = 1.48). Pour des contraintes liées au temps et au budget, la collecte des données a commencé en date du 1er janvier 2002 en Ontario et du 1^{er} mai 2001 en Colombie-Britannique. Considérant que la période commençait plus tôt pour le Québec, des analyses préliminaires ont été effectuées par les chercheurs du NTP afin de s'assurer que des différences entre les provinces ne seraient pas liées aux différences dans le temps de collecte. Ces analyses ont confirmé qu'il n'y a pas de différences statistiques significatives au niveau des caractéristiques psychosociales et criminologiques pour les individus du Québec correspondants aux périodes d'observation préalables et suivant les dates de début de collecte pour les autres provinces (Crocker et al., 2015b). Il n'y a pas eu non plus de changement significatif dans le nombre de cas ayant obtenus un nouveau verdict NCRTM dans les 5 ans de sélection et ce nombre est stable aussi au niveau des provinces (Crocker et al. 2015b). Tous les individus déclarés NCRTM durant la période en Ontario et en Colombie-Britannique sont compris dans l'échantillon, alors qu'une procédure d'échantillonnage stratifié représentative des 17 régions administratives a été effectuée au Québec, considérant le taux nettement plus important de verdicts NCRTM dans cette province (incidence de 6,08/1000 verdicts, en comparaison à 0,95/1000 pour l'Ontario et 1,34/1000 en

Colombie-Britannique) (Crocker et al, 2015b). Après avoir retirés 6 individus qui ont été perdus de vue durant leur suivi, pour lesquels aucune information n'était disponible au niveau du résultat des audiences (information nécessaire dans le cas de la présente étude), l'échantillon d'accusés NCRTM comprend 1794 accusés (Québec = 1089, Ontario n = 483 et Colombie-Britannique n = 222). Un poids normalisé a été attribué aux accusés du Québec en fonction de l'échantillonnage stratifié, l'échantillon pondéré assurant la représentativité des 2661 individus ayant obtenu un verdict NCRTM durant la période.

3.1.2 Accusés coupables et responsables

Le second échantillon, constitué d'individus déclarés CR, est tiré de l'Enquête sur les Tribunaux de juridiction criminelle de Statistiques Canada (Statistiques Canada, 2019). Cette enquête comprend des données sur toutes les causes criminelles au Canada. Les données disponibles et utilisées pour cette étude concernent les années 2005 à 2008, les périodes annuelles commençant le 1^{er} avril jusqu'au 31 mars. Les données n'étaient pas disponibles à partir de 2000 comme pour l'échantillon du NTP, puisque le système de collecte de données sur les Tribunaux de juridiction criminelle n'était pas le même avant 2005. Ceci étant dit, un nombre suffisant de cas était disponible entre 2005 et 2008 pour pouvoir effectuer les analyses comparatives avec l'échantillon d'accusés NCRTM. Les données de l'Enquête sur les Tribunaux de juridiction criminelle étaient également disponibles jusqu'à 2011, mais celles suivant 2008 n'ont pas été utilisées dans la présente étude. Ce choix s'explique par le fait qu'il était souhaitable que les années soient aussi présentes dans l'échantillon provenant du NTP, puisque c'est la population principalement étudiée dans cette recherche. De plus, plusieurs changements importants au niveau des lois concernant le système pénal (dont l'ajout de peines minimales obligatoires) ont eu lieu après 2008 (Doob, 2012), ce qui risque d'influencer les pratiques pour les accusés CR, ces années n'étant donc pas incluses dans l'échantillon. Afin de comparer les trajectoires à caractéristiques sociodémographiques et à délits semblables, un souséchantillon de l'ensemble des causes (N = 790 924) a été sélectionné en retirant les individus mineurs et les entreprises, (n = 115 212), les cas des provinces qui ne sont pas ciblées par le NTP (n = 198 671), les cas où il y a présence de délits non compatibles avec ceux du NTP (n = 5099, se référer à l'Annexe 1 pour la liste des délit retirés), les cas où l'âge ou le sexe étaient inconnus (n = 7482) en conservant la première cause survenant dans la période pour laquelle un

verdict de culpabilité a été prononcé (retrait des cas avec causes non réglées ou ne faisant pas l'objet d'un verdict de culpabilité, n = 143 541)¹. L'échantillon final, constitué d'individus CR majeurs du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ayant commis des délits semblables à ceux de l'échantillon du NTP, comprend donc 320 919 accusés.

Enfin, cet échantillon a été fusionné aux données du NTP afin d'effectuer les analyses comparant les deux types d'accusés, l'échantillon fusionné final comportant un total de 322 713 accusés. L'échantillon est donc composé d'une grande majorité d'accusés CR (99,18%) comparativement aux accusés NCRTM (0,82%). Cette grande différence est normale considérant la faible proportion de verdicts de non responsabilité criminelle au Canada. Les caractéristiques des accusés de l'échantillon sont exposées dans le Tableau 1 et le portrait des différents types d'accusés discuté ci-dessous.

3.2 Sources d'information

Les informations concernant les accusés NCRTM ont été collectées par le biais des dossiers administratifs de la CETM pour chaque accusé (Crocker et al., 2015b). Les données de la base sur les Tribunaux de juridiction criminelle proviennent quant à elles d'un programme utilisé dans chaque secteur de compétence (province) pour extraire les données d'enquête du système automatisé de gestion des causes ou d'information des tribunaux permettant la collecte de microdonnées sur chacune des comparutions devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (Statistiques Canada, 2019).

_

¹ Il est à noter que certains accusés présentaient plus d'une caractéristique exclue. Les cas retirés sont présentés dans l'ordre de retrait effectué dans la base de données pour arriver au sous-échantillon final, les n présentés étant ceux retirés à chaque étape et non pas ceux initiaux pour chaque caractéristique exclue.

Tableau 1. – Statistiques descriptives des caractéristiques des accusés de l'échantillon

	Accusés N	CRTM	Accusé	s CR	Tota	al des de	ıx groupes	
	n/moyenne	%/É-T	n/moyenne	%/É-T	n/moyenne	%/É-T	Khi²/t, dl, phi/V/Eta	
Variables sociodémographiques								
Sexe							0,245; 1; 0,001	
Homme	2248	84,47%	269 981	84,12%	272 229	84,13%		
Femme	413	15,53%	50 938	15,87%	51 351	15,87%		
Âge							168,12***; 5; 0,02	
18-29 ans	906	34,05%	144 478	45,02%	145 384			
30-39 ans	696	26,15%	74 261	23,14%	74 957	23,16%		
40-49 ans	635	23,87%	65 350	20,36%	65 985	20,39%		
50-59 ans	292	10,97%	26 583	8,28%	26 875	8,31%		
60-69 ans	88	3,29%	8 206	2,56%	8 294	2,56%		
70 ans et plus	44	1,66%	2 041	0,64%	2 085	0,64%		
Province							1903,03***; 2; 0,08	
Québec	1956	73,51%	107 084	33,37%	109 040	33,70%		
Ontario	483	18,15%	146 927	45,78%	147 410	45,55%		
Colombie-Britannique	222	8,34%	66 908	20,85%	67 130	20,75%		
Variables liées aux infractions								
Nombre d'infractions	2,76	2,03	1,7	1,47	1,7	1,48	36,91***; 0,06	
Type d'infraction [†]								
Homicide/tentative	163	6,12%	364	0,11%	527	0,16%	5866,63***; 1; 0,13	
Infrac. carac. Sexuel	95	3,56%	5 867	1,83%	5 962	1,84%	44,28***; 1; 0,01	
Voies de fait	1390	47,77%	69 968	21,80%	71 358	22,05%	1422,01***; 1; 0,07	
Infrac. privative lib.	62	2,33%	1 222	0,38%	1284	0,40%	253,69***; 1; 0,03	
Autre infrac. violente	1060	39,84%	27 484	8,56%	28 544	8,82%	3208,50***; 1; 0,10	
Contre les biens	850	31,93%	86 814	27,05%	87 664	27,09%	31,97***; 1; 0,01	
Port d'arme	268	10,07%	9 450	2,94%	9 718	3,00%	460,14***; 1; 0,04	
Contre admin. justice	566	21,29%	46 945	14.63%	47 511	14,68%	92,92***; 1; 0,02	
Troubler la paix	99	3,72%	3 767	1,17%	3 866	1,19%	144,98***; 1; 0,02	
Loi sur les drogues	66	2,47%	23 070	7,19%	23 136	7,15%	88,13***; 1; 0,02	
Autres lois/infrac.	147	6,35%	101 408	31,60%	101 555	31,38%	833,24***; 1; 0,05	
Type de sentence/suivi								
Détention seulement	507	19,05%	28 979	9,03%	29 486	9,11%		
Lib. avec conditions seulement	866	32,53%	76 081	23,71%	76 947	23,78%		
Détention et lib. avec conditions	1289	48,43%	31 005	9,66%	32 294	9,98%		
Autre peine seulement	_	_	68 271	21,27%	68 271	21,27%		
Détention et autre peine	_	_	10 101	3,15%	10 101	3,15%		
Lib. cond. et autre peine	_		67 712	21,10%	67 712	21,10%		
•	-	-						
Dét., lib. cond et autre peine	-	-	18 653	5,81%	18 653	5,81%		
Absolution (cond./incond.) Total détention [†]	1706	- - 67 400/	20 117	6,27%	20 117	6,27%	141,38***; 1; 0,02	
	1796		88 738	27,65%	90 534	27,98%	473,19***; 1; 0,04	
Total libération conditionnelle [†]	2155	80,98%	193 451	60,28%	195 606	60,45%	713,17 , 1, 0,04	

[†] La somme des pourcentages du type d'infraction n'est pas de 100 puisque les catégories ne sont pas mutuellement exclusives, une cause pouvant inclure plus d'un type d'infraction, tout comme la somme du total de détention et de libération conditionnelle, puisqu'un individu peut expérimenter les deux types de mesures.

3.3 Mesures et variables

3.3.1 Variables dépendantes

Présence de détention durant la supervision

Cette variable répartie les accusés en fonction d'avoir fait ou pas de la détention suivant le verdict (donc durant la peine ou la supervision par les CETM). Le fait d'effectuer de la détention durant le parcours, mesure la plus sévère et restrictive de liberté dans les deux systèmes, a été comparée selon les deux groupes.

Une importante proportion d'accusés NCRTM a effectué de la détention durant la période de supervision observée, soit chez 67,49% d'entre eux. Si la plupart des accusés NCRTM ont expérimenté et de la détention et de la libération conditionnelle dans leur parcours (48,43%), certains ont effectué uniquement de la détention (19,05%) et certains uniquement de la libération conditionnelle (32,53%).

Les accusés CR ont reçu quant à eux une peine de détention dans 27,65% des cas. La peine de détention était couplée à une peine de probation dans 9,66% des cas, à une autre peine (ex : amende) dans 3,15% des cas et à une probation et une autre peine dans 5,81%. La majorité des accusés CR ont reçu une peine de probation ou de sursis (60,28%), 23,73% ayant reçu uniquement cette peine, 9,66% avec également de la détention, 21,10% avec une autre peine et 5,81% avec une autre peine et de la détention. Un peu plus du quart (27,54%) des accusés CR n'ont ni reçu de peine de détention ou de probation ou de sursis, 21,27% ayant purgé une autre peine uniquement et 6,27% ayant reçu une absolution conditionnelle ou inconditionnelle suite au verdict de culpabilité.

Globalement, une plus grande proportion d'accusés NCRTM ont été détenus, soit près du deux tiers, comparativement aux accusés CR chez qui la détention a été ordonnée dans un peu plus du quart des causes ($Khi^2_{(1)} = 141,38$; p < 0,001; phi = 0,02). La majorité des accusés NCRTM comme CR se sont fait imposer des mesures de surveillance ou des conditions en collectivité, les accusés NCRTM étant tout de même plus susceptibles de s'en voir imposer (80,96%) que les accusés CR (60,28%) ($Khi^2_{(1)} = 473,19$; p < 0,001; phi = 0,04).

Durée de la détention

La première mesure de durée considère spécifiquement le temps passé en détention. Seuls les accusés ayant effectué de la détention ont donc été inclus dans ces analyses. Pour les accusés NCRTM, la durée de la détention a été calculée en additionnant toutes les périodes entre deux audiences durant lesquelles une décision de détention a été imposée, même si ces périodes ont été entrecoupées de libération conditionnelle. En effet, les CETM peuvent décider de resserrer le mandat d'un accusés de la liberté sous condition à la détention lors de la révision annuelle si elles sont d'avis que le risque pour la sécurité du public nécessite des mesures plus encadrantes. Ce retour en détention ne fait pas nécessairement suite à une récidive ou à un bris de condition comme cela pourrait être vu dans le système pénal, car il peut survenir suite à une déstabilisation clinique, à la recrudescence d'un facteur de risque clinique (ex : augmentation de la consommation, perte d'un emploi, instabilité, problèmes relationnels) ou à un échec d'un essai thérapeutique (ex : intégration dans un ressource d'hébergement ou à une thérapie). Les accusés NCRTM toujours détenus à la fin de la période d'étude sont considérés comme des cas censurés (n = 302). Nous entendons par « cas censurés » les cas où il n'est pas possible d'avoir de certitude concernant le moment de la fin de la mesure en question (e.g. la détention), à cause du devis de recherche - ici la fin de la période d'observation, en connaissant toutefois le début de la période de risque - ici la date du verdict (Falissard, 2005; Hutton, 2018).

Pour les accusés déclarés CR, le temps de détention consiste au 2/3 de la peine imposée, puisque la grande majorité des détenus obtiennent leur libération d'office s'ils n'ont pas déjà obtenu leur libération conditionnelle (Sécurité publique du Canada, 2016). Considérant que la détention puisse être ordonnée pour plus d'une infraction dans la cause et que l'information sur l'aspect concurrent ou consécutif de la peine est indisponible dans la base de données sur les Tribunaux de juridiction criminelle, la plus longue peine d'incarcération a été utilisée dans les analyses. Pour la détention à perpétuité, la durée maximale présente dans la base de données était de 25 ans, ces données sont donc considérées comme censurées (n = 123).

Il est enfin à noter qu'aucune information n'était disponible au sujet de la libération conditionnelle pour les accusés CR. Rappelons que les accusés qui se voient imposer une peine de détention de plus de 6 mois peuvent obtenir une libération sous réserve de conditions au tiers de leur peine. Cette information n'étant pas disponible, il est possible que les durées de détention

soient quelque peu surestimées pour les accusés CR. Le taux de renonciation à la libération conditionnelle reste toutefois élevé (Services correctionnels du Canada, 2010) et la proportion d'individus avec une peine de moins de 6 mois (donc non éligibles à la libération conditionnelle) est élevée (Ministère de la Justice, 2017). En terminant, il est nécessaire de souligner que l'information concernant la détention provisoire n'est également pas disponible pour les accusés CR et que celle-ci a une influence sur la durée de la peine de détention prononcée qui tient généralement compte du temps passé en détention provisoire. Ceci représente une limite aux données, surtout considérant qu'une bonne proportion des individus détenus au Canada est en détention provisoire en attente du procès (Statistiques Canada, 2017). Cependant, les accusés NCRTM sont également susceptibles d'effectuer de la détention provisoire avant d'obtenir leur verdict de non responsabilité criminelle et la détention provisoire n'a pas non plus été considérée pour ces accusés dans le temps de détention pour cette étude, ce qui permet d'éviter que des différences liées à la détention provisoire influencent les résultats durant la comparaison entre les deux groupes.

Durée totale de la supervision

La durée totale de la supervision considère quant à elle l'ensemble du temps passé sous supervision, que l'individu soit en liberté sous conditions ou en détention. Pour les accusés NCRTM, cette mesure prend en considération le nombre de jours entre la date d'obtention du verdict et la date où l'accusé est libéré inconditionnellement. Comme plusieurs accusés NCRTM de l'échantillon n'ont pas obtenu leur libération inconditionnelle à la fin de la période d'étude (n = 512), ces cas sont considérés comme des données censurées, la dernière audience représentant la dernière mesure pour ces derniers. Il est à noter que certains accusés NCRTM ont reçu un verdict supplémentaire durant le temps de supervision avant d'être libérés inconditionnellement. Dans la plupart des cas, ce deuxième verdict était accordé avant la première audience ou juste après celle-ci. La prévalence de verdicts suivant le verdict index est faible dans l'échantillon et encore plus pour ceux survenant plus tard dans le suivi. Afin de ne pas perdre de puissance statistique ou de ne pas inclure de biais de sélection en retirant ces cas ou en considérant la durée du suivi jusqu'au second verdict, surtout considérant que celui-ci est généralement assez rapproché du premier, la durée de supervision a été considérée jusqu'à l'obtention de la libération inconditionnelle qu'il y ait ou pas de nouveaux verdicts. Des analyses

préliminaires ont été effectuées en testant les modèles d'analyses avec et sans le temps suivant le verdict et les résultats sont fortement similaires.

Pour les accusés CR, la durée totale de la supervision représente le nombre de jours total de prison et/ou de probation et/ou de sursis auxquels la personne a été condamnée. Puisque la peine est définie par le juge, sa durée totale est connue et ce groupe ne comprend aucune donnée censurée, sauf pour les cas de peine à perpétuité (n=123, censuré après 25 ans). Il est à noter que l'information concernant la peine de sursis n'était pas disponible pour les accusés du Québec. Elle a tout de même été considérée pour les autres provinces, puisqu'elle traduit une expérience de supervision en collectivité pertinente pour la comparaison avec les accusés NCRTM. Cette peine reste plutôt rare dans le système pénal, étant prononcée dans moins de 9% des sentences (Statistiques Canada, 2003), donc l'absence de cette information pour le Québec est peu susceptible d'avoir une influence importante sur les résultats. La durée de la détention carcérale imposée par le juge sera considérée en entier lorsqu'il sera question de la durée totale de la supervision. En effet, bien que les détenus dans le système carcéral puissent avoir accès à une libération conditionnelle et à la libération d'office (au 2/3 de la peine pour la majorité des détenus qui n'ont pas obtenus de libération conditionnelle), il n'en demeure pas moins que ceuxci sont toujours sous mandat légal et qu'une surveillance ou des conditions peuvent leur être imposées (dans le cas de la libération conditionnelle et pour la libération d'office pour les accusés CR ayant reçu une sentence de 2 ans et plus) (Gouvernement du Canada, 2019). Les accusés CR qui ont uniquement reçu une autre peine (e.g. amende; n = 88 388) n'ont pas été inclus dans les analyses concernant la durée de supervision, puisqu'ils ne font pas l'objet de suivi dans le temps.

3.3.2 Variables contrôles et explicatives

Variables sociodémographiques

Les trajectoires ont été comparées en tenant compte de trois variables sociodémographiques disponibles dans les deux sources de données : le sexe, l'âge et la province. Les distributions sont présentées au Tableau 1. L'échantillon est composé majoritairement d'hommes (84,13%), les proportions d'hommes étant pratiquement identiques chez les deux groupes d'accusés (NCRTM : 84,47%; CR : 84,12%; $Khi^2_{(1)} = 0,245$; p > 0,05; phi

= 0,001). Pour l'âge, celui-ci a été divisé en catégories afin d'observer les effets en fonction des différentes tranches d'âge (18-29 ans, 30-39 ans, 40-49 ans, 50-59 ans, 60-69 ans et 70 ans et plus) le tout permettant de constater des effets non linéaires. Il est à noter que l'information pour cette variable est disponible pour l'âge au moment du verdict pour les accusés NCRTM, alors que pour les accusés CR l'âge est disponible uniquement au moment du délit. Cette différence ne risque pas d'influencer les résultats considérant que le temps entre le délit et le verdict est généralement plutôt court pour les accusés NCRTM. Toute population confondue, la majorité de l'échantillon se retrouve dans les deux catégories les moins âgées soient les 18-29 ans (44,93%) et les 30-39 ans (23,16%), mais la distribution de l'âge est tout de même différente entre les deux populations ($Khi^2_{(5)} = 168,12$; p < 0.001; V = 0.02). La proportion de 18-29 ans est plus élevée chez les CR (45,02%) que chez les accusés NCRTM (34,05%). On retrouve également une proportion un peu plus importante de personnes de plus de 60 ans chez les accusés NCRTM (4,95%) que chez les CR (3,20%). C'est toutefois au niveau de la province d'appartenance que les proportions diffèrent le plus chez les différents groupes d'accusés $(Khi^2_{(2)} = 1903,03; p < 0.001; V = 0.08)$. En effet, le Québec est la province d'où provient le plus accusés NCRTM, soit près du trois quart (73,51%), alors qu'un tiers (33,37%) des accusés CR appartiennent à cette juridiction. 18,15% des accusés NCRTM sont pris en charge par l'Ontario alors que près de la moitié (45,78%) des accusés CR le sont. Enfin, la plus faible proportion des deux groupes d'accusés provient de la Colombie-Britannique avec 8,34% des accusés NCRTM et 20,85% de ceux CR.

Variables liées aux infractions

Les comparaisons ont aussi été effectuées pour les types et le nombre d'infractions dans la cause. Puisqu'une cause peut impliquer plus d'un type de délit, des variables dichotomiques non-exclusives ont été créées pour chacun des types de délits présents dans le verdict. Les infractions commises par les accusés se présentent donc en 11 variables dichotomiques représentant chacune une catégorie d'infraction : 1-Infraction grave contre la personne (comprenant les infractions d'homicide et de tentative d'homicide), 2-Infraction à caractère sexuel, 3-Voies de fait, 4-Infraction privant les autres de leur liberté (ex : kidnapping, séquestration), 5-Autre infraction impliquant la violence ou la menace de la violence, 6-Crime contre les biens, 7-Infraction liée au port d'arme, 8-Infraction contre l'administration de la

justice (ex : bris de probation, omission de se conformer à une condition d'une promesse de comparaître), 9-Troubler la paix, 10-Infraction à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et 11-Infraction à d'autres lois fédérales ou autres infractions au Code Criminel (ex : infractions au Code de la Route). Au niveau des différents types d'infractions commises dans la cause, il est possible de voir que de manière générale les infractions contre la personne sont commises par une plus grande proportion d'individus NCRTM que CR. En effet, 6,12% des accusés NCRTM ont commis des homicides, pour 0,11% des accusés CR ($Khi^2_{(1)} = 5866,63$; p<0,001; phi = 0,13), 3,56% des NCRTM ont commis des infractions à caractère sexuel pour 1,83% des CR ($Khi^2_{(1)} = 44,28$; p < 0,001; phi = 0,01), 47,77% des NCRTM des voies de fait pour 21,80% des CR ($Khi^2_{(1)} = 1422,01$; p < 0,001; phi = 0,07), 2,33% des NCRTM des infractions privatives de liberté pour 0,38% des CR (Khi^2 ₍₁₎ =253,69; p <0,001; phi = 0,03) et 39,84% des NCRTM une autre infraction impliquant la violence ou la menace de la violence pour 8,56% des accusés CR ($Khi^2_{(1)} = 3208,50$; p < 0,001; phi = 0,10). Somme toutes, il faut souligner qu'une faible proportion des accusés, responsables ou non, ont commis des infractions graves contre la personne (homicide ou infraction à caractère sexuel). Au niveau des crimes contre les biens, une plus grande proportion d'accusés NCRTM, soit chez 31,93%, que d'accusés CR (27,05%) a commis ce type de délit ($Khi^2_{(1)} = 31,97$; p < 0,001; phi = 0,01) comme pour les infractions liées au port d'arme (NCRTM : 10,07%, CR : 2,94%; $Khi^2_{(1)} = 460,14$; p<0,001; phi = 0,04). Les délits considérés de faible gravité sont également plus présent chez les accusés NCRTM, dont 21,29% ont commis une infraction contre l'administration de la justice et dont 3,72% ont troublé la paix, pour respectivement 14,63% ($Khi^2_{(1)} = 92,94$; p < 0,001; phi =0,02) et 1,17% ($Khi^2_{(1)} = 144,98$; p < 0,001; phi = 0,02) des accusés CR. Enfin, une plus grande proportion d'accusé CR ont commis une infraction à la loi sur les drogues (7,19%) comparativement aux accusés NCRTM (2,47%) ($Khi^2_{(1)} = 88,13$; p < 0,001; phi = 0,02), ainsi qu'à d'autres lois ou une autre infraction au Code criminel (31,60%) comparativement aux accusés NCRTM (6,35%) (Khi^2 ₍₁₎ = 833,24; p <0,001; phi = 0,05).

De plus, afin de considérer le nombre d'infraction dans la cause, la variable « Nombre d'infractions dans la cause » a été créée. Les cas avec plus de 10 infractions ont été regroupés sous la modalité 10, considérant un nombre très faible de valeurs au-dessus de ce nombre. En moyenne, les accusés de l'échantillon ont un nombre plutôt petit d'infractions dans le verdict

 $(\overline{x}=1,7; \text{ É-T}=1,48)$. On retrouve cependant une différence statistiquement significative $(t(323\ 579)=36,91,\,p<0,001;\,Eta=0,06)$ entre la moyenne des accusés NCRTM $(\overline{x}=2,76;\,\text{É-T}=2,03)$ et celle des accusés CR $(\overline{x}=1,7;\,\text{É-T}=1,47)$. Enfin, une variable de la gravité de la cause a été créée en utilisant l'indice de gravité des infractions de Statistiques Canada² (Wallace, Turner, Matarazzo et Babyak, 2009). Le score de chaque type d'infraction dans la cause et a été additionné pour chaque accusé, créant un indice total de gravité. La distribution n'étant pas normale, le logarithme naturel de l'indice a été utilisé pour effectuer les analyses.

3.4 Analyses statistiques

3.4.1 Analyses concernant la présence de détention durant la supervision

Pour évaluer la probabilité de se voir imposer de la détention pour les deux groupes, la régression logistique sera utilisée. Ce choix s'explique par la possibilité offerte par cette méthode de régression multivariable de prédire une variable dépendante dichotomique (1= accusé détenu; 0 = accusé non détenu) en prenant en considération plusieurs prédicteurs (variables indépendantes) continus ou catégoriels. La régression logistique permet ainsi d'évaluer si le fait d'avoir obtenu un type de verdict (NCRTM ou CR) augmente ou diminue la probabilité d'être détenu en contrôlant pour les variables sociodémographiques et liées aux infractions commises. Par la suite, l'influence de ces mêmes facteurs sera évaluée pour les deux populations par le biais de régressions logistiques effectuées sur chacun des groupes ce qui permettra également de calculer la variance expliquée et l'effet des différents facteurs sur la probabilité d'être détenu. La variance expliquée sera estimé par le biais du R² de Nagelkerke qui fournit l'ajustement au modèle (Nagelkerke, 1991). Un modèle alternatif dans lequel les types d'infractions différentes seront remplacés par le score de gravité de la cause sera aussi présenté, afin de voir si dans l'ensemble, la gravité des délits compris dans le verdict influence la présence de détention durant le suivi. Enfin, afin d'évaluer si des différences existent au niveau de l'effet des variables explicatives selon le groupe d'accusé, un test de Z permettant de vérifier si des différences sont présentes entre les coefficients des variables explicatives selon les populations (Paternoster, Brame, Mazerolle et Piquero, 1998).

_

² Indice basé sur les taux d'incarcération, ainsi que sur la durée en jours de la peine d'incarcération pour le type d'infraction.

3.4.2 Analyses liées aux durées de supervision et de détention

Tel que mentionné dans la section traitant des mesures, la durée complète de la supervision par la CETM avant la libération inconditionnelle n'est pas disponible pour tous les individus de l'échantillon des accusés NCRTM (n = 512). En effet, le fait que la durée de la supervision n'est pas définie au moment du verdict, et est donc indéterminée, implique que la période d'observation n'a pas permis d'observer l'ensemble du suivi pour certains individus. Cette durée indéterminée est aussi présente dans le cas des accusés CR qui ont des sentences à perpétuité. Ces cas sont alors considérés comme étant censurés « à droite », c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'avoir de certitude concernant le moment de la fin de la supervision ou de la fin de la détention, tout en connaissant toutefois le début de la période de risque (Falissard, 2005; Hutton, 2018). Se faisant, les méthodes d'analyses de survie qui permettent d'estimer les durées en considérant les données censurées ont été utilisées dans le cadre de cette étude. Ces méthodes permettent d'éviter des limites qui peuvent survenir si on retire les cas censurés (perte d'information et sous-estimation des temps) (Falissard, 2005; Foster, Barkus et Yavorski, 2006) et les biais si on considère la fin de la période d'étude comme étant la fin du suivi (sous-estimation des durées) (Luke, 1993).

Dans ce type d'analyse, la variable dépendante est définie comme étant le temps écoulé avant qu'un événement particulier survienne (temps avant la fin de la supervision, temps avant d'être libéré de détention). Ces méthodes comportent plusieurs avantages, dont la quantité d'informations qu'elles permettent de mettre en lumière. En effet, elles permettent de considérer bien plus que le fait que l'événement soit survenu ou pas, en intégrant la structure temporelle des événements, c'est-à-dire la fluctuation de la survenue des événements en fonction du temps (Falissard, 2005; Laporte, 2018). Par exemple, ces méthodes permettent de voir les moments où l'événement est plus susceptible de survenir (ex : en début de suivi, puis stabilisation par la suite). Un autre avantage de ce type d'analyse est que le temps d'origine n'a pas besoin d'être à la même date du calendrier pour tous les participants, le moment d'entrée n'affectant pas les estimations qui portent plutôt sur la durée totale ou la durée estimée (les individus entrant vers la fin de l'étude et étant censurés ne biaisent pas les résultats) (Kaplan et Meier, 1958; Reid et Cox, 1984).

Méthode de Kaplan Meier

La méthode de Kaplan Meier permet d'estimer les fonctions de survie en réalisant une estimation de la probabilité de l'événement (fin de suivi ou fin de la détention) et ce, à chaque moment où cet événement survient pour un individu dans l'échantillon (Laporte, 2018). C'est ce qui différencie particulièrement cette méthode de la méthode d'estimation actuarielle qui effectue plutôt une estimation à chaque intervalle de temps défini préalablement (Foster et al, 2006). Cette estimation est considérée comme étant non-paramétrique, parce qu'elle ne postule pas que la distribution de la courbe doit être normale, ce qui est un avantage important considérant que ce postulat est rarement respecté lorsqu'on s'intéresse à des données de type « survie » (Mills, 2010). En plus d'estimer la fonction de survie, cette méthode permet d'effectuer une analyse bivariée en comparant les courbes de plusieurs groupes (Falissard, 2005), ce qui s'avère pertinent dans le cadre de cette étude pour comparer les accusés NCRTM à ceux CR. La méthode d'estimation de Kaplan Meier a été sélectionnée au profit de la méthode actuarielle, afin d'obtenir des résultats qui ne dépendent pas d'une longueur d'intervalle définie arbitrairement, mais surtout parce qu'il est préférable d'utiliser cette méthode quand un bon nombre de données sont censurées, ce qui est le cas chez les accusés NCRTM (28,54% pour la supervision et 16,83% pour la détention; Foster et al., 2006). Les courbes de survie représentant la durée totale de supervision et la durée de la détention ont donc été effectuées pour comparer de manière bivariée ces durées entre les accusés déclarés NCRTM et ceux déclarés CR. Afin de vérifier si les différences sont significatives entre les groupes pour les courbes estimées par la méthode de Kaplan Meier le test du log-rank a aussi été complété (Kaplan et Meier, 1958).

Modèle de Cox

Le modèle de Cox est une analyse multivariable, similaire au modèle de régression multiple permettant d'évaluer les prédicteurs qui ont une influence sur le pronostic en mettant en évidence le poids de chacune ou en évaluant l'influence d'une variable une fois d'autres facteurs contrôlés (Machin, Cheung et Parmar, 2006). C'est un modèle considéré comme étant semi-paramétrique, parce qu'il postule que le risque est proportionnel (que les paramètres estimés ne sont pas liés au temps), mais ne nécessite pas que la fonction de survie ait une distribution normale, celle-ci pouvant avoir n'importe quelle forme (Royston et Lambert, 2012). Ce modèle est donc flexible et ne nécessite pas que le chercheur sache la distribution à l'avance

et choisisse un modèle en fonction de celle-ci. C'est aussi un modèle robuste qui fonctionne bien avec les données peu importe le modèle paramétrique qui aurait pu être approprié (Mills, 2010). Ce modèle ne spécifie toutefois pas le hasard initial, mais il produit un estimé des paramètres pour évaluer l'effet des variables explicatives par le ratio de risque (RR) (comment une variable explicative augmente ou diminue la probabilité de l'événement) qui s'interprète comme un rapport de cote (Mills, 2010; Ritschard, 2004).

Le modèle de Cox sera utilisé dans un premier temps pour évaluer si le fait d'appartenir à un des deux types d'accusés (NCRTM ou CR) augmente ou diminue significativement les chances que la détention prenne fin (temps de détention) ou d'être libéré inconditionnellement dans le temps (temps total de la supervision) en contrôlant selon les variables indépendantes (sexe, âge, province, nombre et type d'infraction). Par la suite, la régression de Cox avec entrée hiérarchique pour les variables sociodémographiques (sexe et âge), la province et les variables liées à l'infraction sera effectuée de manière séquentielle sur chaque groupe, afin de voir l'influence des différents facteurs explicatifs, ainsi que la variance expliquée par chacun d'entre eux. La variance expliquée sera estimée par le pseudo de R² de Nagelkerke (Nagelkerke, 1991) calculé à partir du maximum de vraisemblance de chaque modèle (Ritschard, 2004). La province a été séparée des autres variables sociodémographiques, puisque la littérature montre que celleci a une influence importante sur la durée de supervision pour les accusés NCRTM (Crocker et al., 2015a). Ensuite, les analyses ont été effectuées en retirant les variables liées au type d'infraction pour les remplacer par l'indice de gravité de la cause dans un modèle alternatif pour observer l'effet de la gravité globale des infractions dans la cause. Les différences entre l'effet des variables explicatives dans les modèles de régression de Cox effectués sur les deux populations séparément ont par la suite été évaluées par le biais du test Z (Paternoster et al., 1998).

Le modèle de Cox est basé sur le postulat que les risques que l'événement survienne pour les différents groupes sont proportionnels dans le temps. Ce postulat a été visuellement vérifié par le biais des courbes LML (log minus log) de chaque variable du modèle. On considère qu'il y a proportionnalité s'il est possible d'obtenir la courbe du haut en glissant celle du bas vers le haut (Machin et al., 2006), ce qui était possible dans le cas des présentes analyses. Un deuxième test a par la suite été effectué en analysant les résidus de Schoenfeld (Ritschard, 2004). À la lumière de ce test, il s'est avéré que les risques n'étaient pas proportionnels pour la

régression de Cox portant sur le temps de détention, pour la variable province. En effet, les risques n'évoluent pas de la même manière pour les accusés au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique, en ce qui a trait des accusés NCRTM. Un modèle a donc été effectué en contrôlant l'effet du temps au niveau des provinces et est présenté à l'Annexe 3 où il est possible de voir que les résultats de la régression avec et sans l'effet du temps donnent des résultats très semblables. Il est possible de voir que globalement, les différences entre les individus NCRTM des différentes provinces diminuent avec le temps.

Chapitre 4: Résultats

4.1 Présence de détention durant la supervision

4.1.1 Probabilité d'effectuer de la détention selon le type de verdict

Dans un premier temps, de manière strictement bivariée, on constate que la proportion de l'utilisation de la détention varie entre les individus ayant reçus un verdict de NCRTM et ceux déclarés CR ($Khi^2_{(1)} = 141,38$, p < 0,001; phi = 0,02). En effet, 67,49% (n = 1796) des individus déclarés NCRTM seront détenus durant leur suivis par la CETM, alors que 27,65% (n = 88 738) des individus CR auront reçu une sentence de détention suite à leurs délits.

Ces résultats pourraient toutefois être influencés par les caractéristiques propres à chacun des groupes (e.g. type de délit). Ainsi, le Tableau 2 présente les coefficients estimés par des modèles de régressions logistiques contrôlant pour le sexe de l'accusé, son âge, la province où le verdict a été émis, le nombre d'accusations auquel il fait face et le type de ces accusations. Le Modèle 1 présente les effets de ces prédicteurs sur la présence de détention durant le suivi pour ces deux groupes. On constate que les accusés NCRTM sont significativement plus susceptibles de subir de la détention durant leur parcours. Ces accusés ont effectivement une probabilité près de 5 fois plus importante d'être détenus que les accusés CR, et ce, à sexe, âge, province, nombre et type d'infraction maintenus constants (exp(b) = 4,93; p < 0,001; IC 95% [4,28; 5,68]).

4.1.2 Effet des variables explicatives sur la probabilité d'effectuer de la détention selon les populations

Comme il est possible de le remarquer dans la régression logistique effectuée uniquement sur les accusés NCRTM présentée dans le Modèle 2 du Tableau 2, les variables sociodémographiques ainsi que certaines variables liées à l'infraction influencent la probabilité d'être détenu durant le suivi. Le fait d'être un homme augmente significativement la probabilité d'être détenu de 1,46 fois par rapport aux femmes (exp(b) = 1,46; p < 0.05; IC 95% [1,07; 2,00]), tout comme le fait d'appartenir au plus jeune groupe, soit respectivement de 1,39 et 1,79 fois plus par rapport aux groupes des 40-49 ans (exp(b) = 0,72; p < 0,05; IC 95% [0,52; 0,99]) et des 50-59 ans (exp(b) = 0,56; p < 0.01; IC 95% [0,37; 0,84]). Le fait d'habiter dans une autre province que

le Québec augmente également la probabilité d'effectuer de la détention, les accusés NCRTM de l'Ontario étant près de 5 fois plus susceptibles d'être détenus (exp(b) = 4.71; p < 0.001; IC 95%[3,40;6,53]) et ceux de la Colombie-Britannique près de 2 fois plus (exp(b) = 1,78; p < 0,001; IC95% [1,27; 2,50]) que ceux du Québec. Enfin, au niveau des infractions le fait d'avoir commis un homicide augmente de près de 5 fois et demie la probabilité d'effectuer de la détention durant le suivi (exp(b) = 5,47; p < 0,001; IC 95% [2,67; 11,21]), le fait d'avoir commis une autre infraction violente ou impliquant la menace de violence augmentant également cette probabilité (exp(b) = 1,41; p < 0.05; IC 95% [1,06; 1,87]), ainsi que le fait d'avoir commis une infraction contre l'administration de la justice (exp(b) = 1.58; p < 0.01; IC 95% [1.12; 2.23]) alors que le fait d'avoir commis une infraction à une autre loi ou à un autre article au Code criminel diminue cette probabilité (exp(b) = 0.36; p < 0.001; IC 95% [0.22; 0.59]). La présence des autres types d'infractions dans le verdict, ainsi que le nombre d'infractions n'ont pas un effet significatif sur la présence de détention chez les accusés NCRTM ($p \ge 0.05$). Le modèle alternatif avec le score global de gravité de la cause (Annexe 2, Modèle III G) confirme qu'une cause avec un score de gravité supérieur augmente la probabilité d'être détenu (exp(b) = 1,11; p < 0,05; IC 95% [1,00; 1,22]).

Tableau 2. – Régressions logistiques prédisant la probabilité d'effectuer de la détention

	Modèle #1 Deux groupes d'accusés (n = 323 580)			Modèle #2 Accusés NCRTM (n = 2661)			Modèle #3 Accusés CR (n = 320 919)			Test de différence entre les coefficients
	exp(B)	95% IC	7	exp(B)	95%	IC	exp(B)	95% 1	'C	Z
Type de verdict										
NCRTM	4,93***	4,28	5,68							
Sexe										
Homme	1,96***	1,91	2,02	1,46*	1,07	2,00	1,97***	1,92	2,02	1,86*
Âge réf: 18-29 ans										
30-39 ans	1,52***	1,48	1,55	0,75	0,55	1,03	1,53***	1,49	1,56	4,49***
40-49 ans	1,39***	1,36	1,42	0,72*	0,52	0,99	1,40***	1,37	1,43	3,93***
50-59 ans	1,08***	1,04	1,11	0,56**	0,37	0,84	1,09***	1,05	1,12	3,17**
60-69 ans	0,76***	0,72	0,81	0,74	0,36	1,53	0,76***	0,72	0,81	0,08
70 ans et plus	0,41***	0,36	0,48	2,06	0,75	5,66	0,38***	0,32	0,44	-3,27**
Province réf: QC										
Ontario	1,27***	1,25	1,30	4,71***	3,40	6,53	1,27***	1,24	1,30	-7,66***
Colombie-Britannique	1,17***	1,15	1,20	1,78**	1,27	2,50	1,18***	1,15	1,21	-2,39*
Infractions commises										
Nombre d'infraction	1,73***	1,71	1,75	0,98	0,90	1,07	1,73***	1,72	1,75	13,83***
Homicide/tentative	15,28***	11,26	20,73	5,47***	2,68	11,22	18,40***	13,38	25,31	3,00**
Infrac. carac. sexuel	2,22***	2,09	2,36	0,55	0,29	1,03	2,27***	2,14	2,40	4,27***
Voies de fait	0,50***	0,48	0,51	1,24	0,94	1,63	0,50***	0,48	0,51	-6,01***
Infrac. Privative lib.	2,30***	2,00	2,64	0,57	0,27	1,20		2,15	2,80	3,70***
Autre infrac. violente	0,86***	0,83	0,89	1,41*	1,06	1,87	0,85***	0,83	0,88	3,56***
Contre les biens	0,78***	0,76	0,80	0,98	0,73	1,40	0,77***	0,76	0,79	-1,60
Port d'arme	0,82***	0,78	0,86		0,59	1,42		0,77	0,85	-0,51
Contre admin. justice	1,64***	1,59	1,68		1,12	2,23		1,58	1,67	0,16
Troubler la paix	0,42***	0,38	0,46	'	0,46		0,42***	0,38	0,46	-2,30*
Loi sur les drogues	0,92***	0,88	0,95		0,33	1,39		0,89	0,96	0,84
Autres lois/infrac.	0,72***	0,71	0,74	'	0,22		0,72***	0,70	0,74	2,75**
Constante	0.07***	0,07		1,16	0,76		0,07***	0,07	0,08	-14,03***
R ² Nagelkerke	-)	2,93%	- , - •		9,05%	7. 0	7	12,72%	-) - 0	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Khi ² (dl), p		8 (21), 0,000			3 (20), 0,000		48	146,52 (20), 0,001		
*** <0.001 ** <0.01	* -0.05	()/ -/		,	(-)/ - /- **			/- \ -// -9**-		

^{***}p<0,001 **p<0,01

Les résultats de la régression logistique effectuée sur les accusés CR et présentés dans le Modèle 3 du Tableau 2 illustrent que les accusés CR de sexe masculin ont également une probabilité plus importante d'être détenu suivant le verdict (exp(b) = 1,97; p < 0,001; IC 95% [1,92] ; 2,02]). Le fait d'être dans les groupes d'âge 30-39 ans (exp(b) = 1.53; p < 0.001; IC 95% [1.49];1,56]), 40-49 ans (exp(b) = 1,40; p < 0,001; IC 95% [1,37; 1,43]) et 50-59 ans (exp(b) = 1,09; p < 0,001; IC 95% [1,37; 1,43])0,001; IC 95% [1,05; 1,12]) augmente la probabilité d'être détenu par rapport au groupe 18-29 ans, alors que le fait d'avoir 60 à 69 ans (exp(b) = 0.76; p < 0.001; IC 95% [0.72; 0.81]) et 70 ans et plus (exp(b) = 0.38; p < 0.001; IC 95% [0.32; 0.44]) diminue cette probabilité lorsque comparé au groupe 18-29 ans. La probabilité d'être détenu augmente aussi si le verdict est prononcé en Ontario (exp(b) = 1,27; p < 0,001; IC 95% [1,24; 1,30]) et en Colombie-Britannique (exp(b) =1,18; p < 0.001; IC 95% [1,15; 1,21] par rapport au Québec. Un nombre supérieur d'infraction (exp(b) = 1.73; p < 0.001; IC 95% [1.72; 1.75]) augmente significativement la probabilité de faire de la détention chez les accusés CR, tout comme le fait d'avoir commis un homicide (exp(b) =18,40; p < 0.001; IC 95% [13,38; 25,31]), une infraction à caractère sexuel (exp(b) = 2.27; p < 0.001; IC 95% [13,38; 25,31]) 0,001; IC 95% [2,14; 2,40]), une infraction causant à l'autre une privation de liberté (exp(b) = 2,46; p < 0,001; IC 95% [2,15; 2,80]) et une infraction contre l'administration de la justice (exp(b)= 1,63; p < 0.001; IC 95% [1,58; 1,67]). Un accusé avec un score de gravité de la cause plus important est également plus susceptible d'effectuer de la détention durant sa peine (exp(b) = 1.59); *p* < 0,001; *IC* 95% [1,58 ; 1,61]; Annexe 2, Modèle III H).

Comme il est possible de le remarquer dans la colonne « Test de différence entre les coefficients » du Tableau 2, la comparaison des coefficients obtenus par les régressions logistiques effectuées sur chacune des populations séparément montre que certaines variables ont des effets significativement différents chez les accusés CR et NCRTM. Le fait d'être un homme, bien qu'augmentant la probabilité d'effectuer de la détention chez les deux groupes, a un effet supérieur chez les accusés CR (Z=1,86; p<0,05). Un effet inverse est remarqué au niveau de l'influence du groupe d'âge sur la présence de détention chez les deux types d'accusés, le fait d'appartenir aux groupes se situant entre 30 et 59 ans augmentant la probabilité de détention chez les accusés CR, alors que c'est le groupe le plus jeune (18-29 ans) qui est plus susceptible d'être détenu chez les accusés NCRTM. La différence dans les coefficients pour ces catégories d'âge est également significative (30-39 ans : Z=4,49; p<0,001; 40-49 ans : Z=3,93 ; p<0,001; 50-59 ans : Z=3,17, p<0,01) La province a quant à elle un effet supérieur chez les accusés NCRTM comparativement

aux accusés CR (Ontario : Z = -7,66, p < 0,001; Colombie-Britannique : Z = -2,39; p < 0,05) alors que l'effet du nombre d'infractions dans le verdict est supérieur chez les accusés CR (Z = 13,83, p < 0,001), n'étant d'ailleurs pas significatif chez ceux déclarés NCRTM. Au niveau des infractions commises, il est à noter que l'effet de la commission d'un homicide ou d'une tentative d'homicide, bien qu'augmentant la probabilité de détention chez les deux groupes, est significativement plus important chez les accusés CR que chez ceux NCRTM (Z = 3,00, p < 0,01). Il n'y a pas de différence significative au niveau du coefficient lié à la commission d'une infraction contre l'administration de la justice selon les deux populations. Une tendance opposée est observée au niveau de la catégorie « autres infractions impliquant la violence ou la menace de violence » qui augmente la probabilité de détention chez les accusés NCRTM et la diminue chez ceux CR (Z = 2,75, p < 0,01). Enfin, notons que le score global de gravité du verdict a un effet supérieur chez les accusés CR (Z = 7,20, p < 0,001; Annexe 2, Modèle III).

4.1.3 Pouvoir explicatif des variables sur la probabilité d'effectuer de la détention

Les régressions logistiques effectuées sur les deux populations séparément ont permis d'observer que certaines différences existent également en ce qui concerne le pouvoir explicatif des variables sur la probabilité d'être détenu dans le suivi. Le Tableau 3 présente sommairement la variance expliquée des régressions logistiques avec entrée par blocs hiérarchiques pour chaque population. On retrouvera l'ensemble des coefficients de ces modèles à l'Annexe 2 aux Modèles I et II. Bien que les deux modèles prédisent à un niveau semblable (NCRTM : Pseudo $R^2 = 9.05\%$; CR: Pseudo R² = 12,73%), la distribution de cette variance expliquée varie entre les deux populations. La variance expliquée par le sexe et l'âge entre les individus concernant la probabilité d'être détenu durant la supervision est faible pour les deux groupes d'accusés. En effet, seulement 0,94% de la variance est expliquée par le sexe et le groupe d'âge chez les accusés NCRTM et 1,45% chez les accusés CR. Au niveau de la province d'appartenance, il est possible de remarquer que celle-ci explique une plus grande proportion de variance chez les accusés NCRTM, soit 4,40%, que chez les accusés déclarés CR pour qui la province n'explique que 0,09% de celle-ci. À l'inverse, les infractions commises expliquent mieux les différences entre les individus CR qu'entre ceux NCRTM, 11,19% de la variance étant expliquée par les variables liées aux infractions chez le premier groupe, pour seulement 3,71% chez les accusés NCRTM.

Tableau 3. – Variances expliquées (Pseudo R²) des modèles partiels et complets prédisant la présence de détention en fonction du type de verdict

	Accus	sés NCRTM	Accusés CR			
Prédicteurs inclus dans le modèle	Variance du modèle	Proportion de la variance ajoutée	Variance du modèle	Proportion de la variance ajoutée		
Sexe et âge	0,94%	0,94%	1,45%	1,45%		
Sexe et âge + Province	5,34%	4,40%	1,54%	0,09%		
Sexe et âge + Province + Infractions	9,05%	3,71%	12,73%	11,19%		

^{*} Régressions logistiques présentées à l'Annexe 2, Modèle I et II

4.2 Durée de la détention

4.2.1 Estimation de la durée de la détention selon les populations

La Figure 1 présente les courbes de survie estimées par la méthode Kaplan Meier pour la durée de la détention. Il est possible d'y remarquer des différences importantes au niveau de la durée de la détention entre les accusés CR et NCRTM qui se sont vus imposer cette mesure durant leur suivi, ces derniers restant détenus nettement plus longtemps (*Khi*²(1) = 2292,54; *p* < 0,001). Après près de 3 mois, 75% des accusés NCRTM restent détenus, 50% le sont toujours après un peu plus d'un an et 2 mois et 25% subissent plus de 4 ans de détention. En revanche, 75% des accusés CR sont toujours détenus après 1 semaine, la moitié est détenue pendant au moins 1 mois et 25% restent détenus après près de 4 mois. L'écart dans la durée médiane de détention entre les deux groupes est donc très important, le temps médian de détention pour les accusés NCRTM (446 jours) étant plus de 14 fois plus élevé que celui des accusés CR (30 jours). La Figure 1 illustre également que les différences entre les deux groupes tendent à s'exacerber après que le premier quart des accusés ait été libéré, la courbe des accusés NCRTM restant nettement plus haute à partir de ce moment. De manière générale, on constate qu'une proportion importante des accusés CR reçoit des courtes peines de détention et qu'une très faible proportion de ceux-ci purge des périodes importantes d'incarcération.

Figure 1. – Courbe de survie de Kaplan Meier – Durée de la détention

4.2.2 Probabilité d'être libéré de détention dans le temps selon le type de verdict

Accusés NCRTM

Accusés responsables

Les tests de Kaplan Meier ne prennent toutefois pas en considération l'effet de covariés pouvant influencer la probabilité d'être libéré. Les modèles multivariables de Cox suivant permettent de contrôler pour d'autres facteurs, comme les variables sociodémographiques et le type de délits commis. Les résultats de la régression de Cox, effectuée sur l'échantillon des deux types d'accusés comprenant les individus ayant effectué de la détention et présentés dans le Modèle 4 du Tableau 4, montrent que les accusés NCRTM sont moins susceptibles d'être libérés dans le temps que ceux CR. Le risque instantané (à chaque jour) d'être libéré des accusés NCRTM est plus de 4 fois moindre que les accusés CR à caractéristiques sociodémographiques (sexe, âge et province) et nombre et type d'infraction semblables (RR = 0.24; p < 0.001; IC 95% [0.23; 0.27]). Ils sont donc nettement moins susceptibles d'être libérés et ont donc des durées de détention plus importantes que les accusés CR.

4.2.3 Effet des variables explicatives sur la probabilité d'être libéré de la détention selon les populations

Le Modèle 5 du Tableau 4 présente les résultats de la régression de Cox prédisant la probabilité d'être libéré de détention dans le temps chez les accusés NCRTM, On constate que

plusieurs variables influencent effectivement cette probabilité. Les hommes déclarés NCRTM sont 1,54 fois moins susceptibles d'être libérés à chaque jour par rapport aux femmes (RR = 0.65; p <0,05; IC 95% [0,53; 0,80]). Le fait d'appartenir au plus jeune groupe (18-29 ans) diminue également significativement la probabilité d'être libéré de détention dans le temps par rapport au groupe 50-59 ans (RR = 1,37; p < 0.01; IC 95% [1.06; 1.79]). Le fait d'obtenir le verdict en Ontario (RR = 0.18; p < 0.001; IC 95% [0.15; 0.22]) et en Colombie-Britannique (RR = 0.49; p < 0.001;IC 95% [0,40; 0,61]) plutôt qu'au Québec limite respectivement de plus de 5 fois et demie et d'une peu plus de 2 fois les probabilités d'être libéré de détention dans le temps. Tel que mentionné dans la section méthodologie, l'effet de la province tend toutefois à s'amenuiser avec le temps chez les accusés NCRTM (Annexe 3, Modèle VII). Enfin, concernant l'influence des infractions commises, seules la commission d'un homicide ou d'une tentative d'homicide (RR = 0.50; p < 0.001; IC 95%[0,36; 0,68]) et la commission d'une infraction à caractère sexuel (RR = 0.61; p < 0.05; IC 95%[0,37 ; 0,99]) diminuent significativement la probabilité de fin de détention dans le temps, alors que la catégorie d'infraction autres lois ou autres infractions au Code criminel augmente la probabilité d'être libéré de détention (RR = 1,82; p < 0,01; IC 95% [1,29; 2,56]). De manière globale, le modèle alternatif comprenant le score de gravité de la cause (Annexe 3, Modèle VI Q) montre qu'un accusé NCRTM avec un score de gravité de la cause plus important est également moins susceptible d'être libéré de détention dans le temps (RR = 0.84; p < 0.001; IC 95% [0.79]; 0,90]).

Tableau 4. – Régressions de Cox prédisant la probabilité d'être libéré de détention dans le temps

]	Modèle #4 Deux groupes d'accusés (n = 90 534)			Modèle #5 Accusés NCRTM (n = 1796)			Modèle #6 Accusés CR (n = 88 738)		Test de différence dans les coefficients
	RR		% IC	RR	95%	6 IC	RR	95%	í IC	Z
Type de verdict										
NCRTM	0,24***	0,23	0,27							
Sexe										
Homme	0,82***	0,80	0,84	0,65***	0,53	0,80	0,82***	0,81	0,84	-2,08*
Âge réf: 18-29 ans	,	,	,	′	,		,	,	,	
30-39 ans	0,91***	0,90	0,93	1,11	0,91	1,35	0,91***	0,90	0,93	-1,89
40-49 ans	0,94***			1,15	0,92	1,44			0,96	1 *
50-59 ans	0,92***	0,90	0,95	1,37**	1,06	1,79	0,92***	0,89	0,94	-2,99**
60-69 ans	0,93**	0,88	0,98	1,45	0,94	2,23	0,92**	0,88	0,97	-2,03*
70 ans et plus	1,07	0,95	1,20	1,41	0,92	2,16	1,01	0,88	1,16	-1,43
Province réf: QC	,	,		'	,		,	ŕ		
Ontario	1,65***	1,62	1,68	0,18***	0,15	0,22	1,71***	1,68	1,74	20,45***
Colombie-Britannique	1,36***	1,33	1,39	0,49***	0,40	0,61	1,40***	1,37	1,43	10,50***
Infractions commises										
Nombre d'infractions	0,91***	0,91	0,92	0,99	0,94	1,05	0,91***	0,91	0,92	-2,87**
Homicide/tentative	0,14***		0,16	0,50***	0,36	0,68	0,11***	0,10	0,12	-8,28***
Infrac. carac. Sexuel	0,37***		0,38	0,61*	0,37	0,99	0,36***	0,35	0,38	-2,10*
Voies de fait	0,87***			0,87	0,73	1,05	0,87***	0,85	0,89	-0,04
Infrac. privative lib.	0,55***		0,59	0,85	0,49	1,46		0,50	0,58	-1,69
Autre infrac. violente	0,61***			1,07	0,90	1,29	0,59***		0,61	-6,62***
Contre les biens	0,81***	,	-	0,99	0,81	1,22			0,81	-2,09*
Port d'arme	0,72***	,		0,97		1,23	0,71***	,	0,74	-2,57*
Contre admin. justice	1,61***	,		0,96	0,78	1,19	1,62***		1,65	5,17***
Troubler la paix	1,25***		1,34	1,39	0,96	2,00			1,35	-0,52
Loi sur les drogues	0,61***		0,63	1,32	0,66	2,64	0,60***	0,59	0,62	-2,13*
Autres lois/infrac.	0,71***	0,69	0,72	1,82**	1,29	2,56	0,71***	0,70	0,72	-5.86***
R ² Nagelkerke		25,87%			39,45%			24,03%		
Max. vraisemblance		-928 076,46			-9 458,65			-911 616,7		
Khi ² (dl), p		19 845,25 (21), 0,000			480,51 (20), 0,000		24	1 272,41 (20), 0,001		
***************************************	*=<0.05	•	•	•	*	*	•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		•

^{***}p<0,001 **p<0,01 *p<0,05

Le Modèle 6 du Tableau 4 présente les résultats de la régression de Cox prédisant la probabilité d'être libéré de détention dans le temps chez les accusés déclarés CR. Il est possible d'y voir que le fait d'être un homme diminue la probabilité d'être libéré dans le temps de 1,22 fois (RR = 0.82; p < 0.001; IC 95% [0.81; 0.84]), comme le fait d'appartenir un groupe d'âge 30-39 ans (RR = 0.91; p < 0.001; IC 95% [0.90; 0.93]), 40-49 ans (RR = 0.94; p < 0.001; IC 95% [0.92; 0.93])0,96]), 50-59 ans (RR = 0.92; p < 0.001; IC 95% [0.89; 0.94]) et 60-69 ans (RR = 0.92; p < 0.01; IC 95% [0.89; 0.94])IC 95% [0,88; 0,97]) par rapport aux accusés les plus jeunes. Le fait d'avoir obtenu son verdict au Québec réduit la probabilité d'être libéré dans le temps par rapport aux accusés CR d'Ontario (RR = 1,71; p < 0.001; IC 95% [1,68; 1,74]) et de Colombie-Britannique (RR = 1,40; p < 0.001; IC 95% [1,37; 1,43]), qui sont respectivement 1,71 et 1,40 fois plus susceptibles d'être libérés à chaque jour. Enfin, un plus grand nombre d'infractions au verdict (RR = 0.91; p < 0.001; IC 95%[0,91; 0,92]), ainsi que la commission de toutes les infractions, soit les homicides ou les tentatives d'homicide (RR = 0.11; p < 0.001; IC 95% [0.10; 0.12]), les infractions à caractère sexuel (RR = 0.001), les infractions à caractère sexuel (RR = 0.001). 0.36; p < 0.001; IC 95% [0.35; 0.38]), les voies de fait (RR = 0.87; p < 0.001; IC 95% [0.85; 0.89]), les infractions impliquant la privation de liberté (RR = 0.54; p < 0.001; IC 95% [0.50; 0.58]), les autres infractions impliquant la violence ou la menace de violence (RR = 0.59; p < 0.001; IC 95%[0.58; 0.61]), les crimes contre les biens (RR = 0.80; p < 0.001; IC 95% [0.79; 0.81]), les infractions liées au port d'arme (RR = 0.71; p < 0.001; IC 95% [0.69; 0.74]), à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (RR = 0.60; p < 0.001; IC 95% [0.59; 0.62]), ainsi qu'à d'autre lois ou autres articles du Code criminel (RR = 0.71; p < 0.001; IC 95% [0.70; 0.72]), diminuent la probabilité d'être libéré de détention à chaque jour, excepté pour les infractions contre l'administration de la justice (RR = 1,62; p < 0,001; IC 95% [1,60; 1,65]) et le fait de troubler la paix (RR = 1,26; p < 0,001; IC 95% [1,18; 1,35]). Un accusé avec un score de gravité de la cause plus important est également moins susceptible d'être libéré de détention rapidement dans le temps (RR = 0.54; p < 0.001; IC 95% [0.54; 0.55]; Annexe 3, Modèle VI R).

Des différences significatives sont également présentes entre les coefficients des différentes variables selon les populations, tel qu'il est possible de le voir dans la colonne « Test de différence entre les coefficients » du Tableau 4. La comparaison des coefficients obtenus par les régressions de Cox effectuées sur chacune des populations séparément montre que certaines variables ont des effets différents, ou plus ou moins importants, chez les accusés CR que chez les accusés NCRTM. Au niveau du sexe, son effet est supérieur chez les accusés NCRTM, le fait d'être un homme

diminuant cependant la probabilité d'obtenir une fin de détention chez les deux groupes (Z = -2.08, p < 0.05). Un effet inverse est remarqué au niveau de l'influence du groupe d'âge entre les populations : le fait d'appartenir aux groupes se situant entre 50 et 69 ans diminue la probabilité d'être libéré de détention chez les accusés CR, alors que chez les accusés NCRTM, c'est le groupe le plus jeune (18-29 ans) qui est le moins susceptible d'être libéré à chaque jour (50-59 ans : Z = -2,99, p < 0.01; 60-69 ans: Z = -2.03, p < 0.05). La province a, quant à elle, un effet significativement inverse chez les accusés NCRTM comparativement aux accusés CR (Ontario : Z = 20,45, p < 0,001; Colombie-Britannique : Z = 10,50, p < 0,001). L'effet du nombre d'infractions dans le verdict est supérieur chez les accusés CR (Z = -2.87, p < 0.01), n'étant d'ailleurs pas significatif chez ceux déclarés NCRTM. Enfin, au niveau des infractions commises, il est à noter que l'effet de la commission d'un homicide ou d'une tentative d'homicide (Z = -8,28, p < 0,001) bien que diminuant la probabilité d'être libéré dans le temps chez les deux groupes, est plus important chez les accusés CR que chez ceux NCRTM et qu'une tendance opposée est observée entre les deux populations au niveau de la commission d'une infraction à une autre loi ou à un autre article du Code criminel (Z = -5,86, p < 0,001), réduisant la probabilité d'être libéré chez les CR et inversement chez les NCRTM. Il y a également une différence significative entre les coefficients des deux groupes concernant les infractions à caractère sexuel qui prédisent une probabilité inférieure d'être libéré de détention, l'effet étant toutefois plus important chez les accusés CR (Z =-2,10, p < 0,05). Il est enfin à noter que le score de gravité global de la cause a un effet supérieur chez les accusés CR (Z = -12,50, p < 0,001; Annexe 3 Modèle VI).

4.2.4 Pouvoir explicatif des variables sur la probabilité d'être libéré de détention dans le temps

Des différences et des similarités sont également remarquées entre les deux populations concernant le pouvoir explicatif des variables sur la probabilité d'être libéré de détention, comme il est possible de l'observer au Tableau 5. La variance expliquée par le sexe et l'âge entre les individus au niveau de la probabilité d'être détenu durant la supervision légale est faible pour les deux groupes d'accusés. En effet, seulement 1,01% de la variance est expliquée par le sexe et le groupe d'âge chez les accusés NCRTM et 0,88% chez les accusés CR. Au niveau de la province d'appartenance, il est possible de remarquer que celle-ci explique une très grande proportion de variance chez les accusés NCRTM, soit 34,45%, contrairement aux accusés déclarés CR pour qui

la province n'explique que 7,17% de celle-ci. La province d'appartenance a donc un pouvoir explicatif très important au niveau de la probabilité d'être libéré dans le temps chez les accusés NCRTM. À l'inverse, les infractions commises expliquent mieux les différences entre les individus CR qu'entre ceux NCRTM, 15,98% de la variance étant expliquée par les variables liées aux infractions chez le premier groupe, pour seulement 3,99% chez les accusés NCRTM.

Tableau 5. – Variances expliquées (Pseudo R²) des modèles partiels et complets prédisant la probabilité d'être libéré de détention dans le temps en fonction de la population

	Accus	sés NCRTM	Accusés CR			
Prédicteurs inclus dans le modèle	Variance du modèle	Proportion de la variance Ajoutée	Variance du modèle	Proportion de la variance ajoutée		
Sexe et âge	1,01%	1,01%	0,88%	0,88%		
Sexe et âge + Province	35,46%	34,45%	8,05%	7,17%		
Sexe et âge + Province + Infractions	39,45 %	3,99%	24,03%	15,98%		

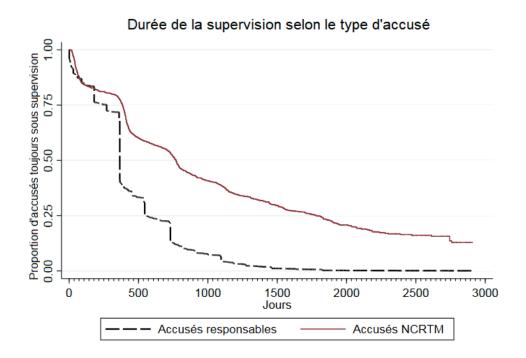
^{*}Modèles de Cox présentés à l'Annexe 3, modèles IV et V

4.3 Durée de la supervision

4.3.1 Estimation de la durée de la supervision

La Figure 2 présente la courbe d'estimation de survie de Kaplan Meier du temps passé sous supervision avant la libération inconditionnelle (pour les accusés NCRTM) ou la fin de la peine (pour les accusés CR). On y constate que les accusés NCRTM restent plus longtemps sous supervision que les accusés CR (*Khi²*₍₁₎ = 2206,63; *p* < 0,001). En effet, 75% des accusés CR purgent toujours leur peine après 9 mois, la moitié sont totalement libres après 1 an et 25% sont toujours sous supervision après un an et demi. Ces durées sont bien plus importantes chez les accusés NCRTM, 75% étant sous supervision pour plus d'un an, la moitié étant encore supervisée après 2 ans et 25% l'étant toujours après plus de 5 ans. La médiane de la durée de supervision des accusés NCRTM (778 jours) est donc plus de deux fois supérieure au temps médian de supervision des accusés CR (365 jours). Tel qu'il est possible de voir à la Figure 2, les différences entre la proportion d'accusés libérés inconditionnellement est plus importante plus le temps de détention est long, la courbe de survie des accusés NCRTM étant nettement plus haute que celle des accusés CR après 1 an de supervision. Il est également possible de souligner qu'une proportion notable d'accusés CR sont libérés de la supervision légale après 1 an, indiquant que 12 mois représente une durée commune de peine prononcée dans le système pénal.

Figure 2. – Courbe de survie Kaplan Meier – Durée de supervision



4.3.2 Probabilité d'être libéré inconditionnellement dans le temps selon le type de verdict

Tel que mentionné précédemment, les différences entre les populations mises en lumière par les tests de Kaplan Meier ne considèrent pas l'influence possible de covariés sur la probabilité d'être libéré inconditionnellement dans le temps. Par conséquent, la régression de Cox a été effectuée sur l'échantillon comprenant les deux populations afin de contrôler pour les autres facteurs. Les résultats de cette régression de Cox effectuée sur l'ensemble de l'échantillon sont présentés dans le Modèle 7 du Tableau 5 et indiquent que les accusés NCRTM sont moins susceptibles d'être libérés de la supervision légale que les accusés CR. Les accusés NCRTM ont en effet une probabilité près de 3 fois inférieure d'être libérés de la supervision par rapport aux accusés CR (RR = 0.38; p < 0.001; IC 95% [0.35; 0.42]) et ce, à chaque jour passé, après avoir contrôlé pour les caractéristiques sociodémographiques et le nombre et type d'infraction dans la cause.

4.3.3 Effet des variables explicatives sur la probabilité d'être libéré inconditionnellement selon les populations

Tel que présenté dans le Modèle 8 du Tableau 5, le fait d'être un homme diminue significativement la probabilité d'être libéré inconditionnellement dans le temps (RR = 0.64; p <0,001; IC 95% [0,54; 0,75]) chez les accusés NCRTM, les hommes étant 1,56 fois moins susceptibles d'être libérés que les femmes à chaque jour. Le fait d'appartenir au groupe d'âge des 18-29 ans diminue également la probabilité d'être libéré inconditionnellement dans le temps comparativement aux groupes des 50-59 ans (RR=1,34; p < 0.05; IC 95% [1,04; 1,74]), 60-69 ans (RR = 1.62; p < 0.01; IC 95% [1.20; 2.17]) et des 70 ans et plus (RR = 1.75; p < 0.05; IC 95%)[1,10; 2,78]). Au niveau de la province, les accusés NCRTM de l'Ontario (HR = 0.34; p < 0.001; IC 95% [0.29; 0.40]), ainsi que de Colombie-Britannique (RR = 0.65; p < 0.001; IC 95% [0.54; p < 0.001]0,77]) ont respectivement une probabilité 2,94 et 1,54 fois inférieure aux accusés du Québec d'être libérés inconditionnellement dans le temps. Le fait d'avoir commis un homicide ou une tentative d'homicide (RR = 0.38; p < 0.001; IC 95% [0.28; 0.52]), des voies de fait (RR = 0.80; p < 0.01; IC95% [0,69; 0,93]) et une infraction contre l'administration de la justice (RR = 0.76; p < 0.01; IC95% [0,63; 0,91]) limite la probabilité d'être libéré inconditionnellement dans le temps, contrairement aux infractions aux autres lois ou autres articles du Code criminel (RR = 1,42; p <0,05; IC 95% [1,02; 1,96]) qui augmentent quant à elles la probabilité d'être libéré de la supervision légale. Plus globalement, le modèle alternatif comprenant le score de gravité de la cause (Annexe 4, Modèle Xe) montre qu'un accusé NCRTM avec un score de gravité de la cause plus important est également moins susceptible d'être libéré inconditionnellement dans le temps (RR = 0.88; p < 0.001; IC 95% [0.83; 0.92]).

Tableau 6. – Régressions de Cox prédisant la probabilité d'être libéré inconditionnellement dans le temps

	Modèle #7 Deux groupes d'accusés (n = 235 192)				A	Modèle #8 Accusés NCRTM (n = 2661)			Modèle #9 Accusés CR (n = 232 531)		Test de différence dans les coefficients
		RR	95%	6 IC	Ì	RR 959	% IC	1	RR 959	% IC	Z
Type d'accusé NCRTM	0,38***		0,35	0,42							
Sexe											
Homme	0,98***		0,97	0,99	0,64***	0,54	0,75	0,98***	0,97	0,99	5,33***
Âge réf: 18-29 ans											
30-39 ans	0,94***		0,93	0,95	1,10	0,94	1,30	0,94***	0,93	0,95	-2,00*
40-49 ans	0,94***		0,93	0,95	1,11	0,94	1,32	0,94***	0,93	0,95	-1,77
50-59 ans	0,93***		0,92	0,95	1,34*	1,04	1,74	0,93***	0,91	0,94	-2,77**
60-69 ans	0,94***		0,91	0,98	1,62**	1,20	2,17	0,94***	0,91	0,97	-3,59***
70 ans et plus	1,00		0,94	1,06	1,75*	1,10	2,78	0,99	0,93	1,05	-2,46*
Province réf: QC											
Ontario	1,26***		1,24	1,27	0,34***	0,29	0,40	1,27***	1,26	1,29	16,50***
Colombie-Britannique	1,74***		1,72	1,77	0,65***	0,54	0,77	1,77***	1,75	1,79	11,11***
Infractions commises											
Nombre d'infraction	0,90***		0,89	0,90		0,96	1,05	0,90***		0,90	-0,56
Homicide/tentative	0,13***		0,12	0,14	0,38***	0,28	0,52	0,11***	0,10	0,13	-6,75***
Infrac. carac. Sexuel	0,31***		0,30	0,32	0,91	0,67	1,24	0,30***	0,30	0,31	-7,39***
Voies de fait	0,75***			0,76		0,69	0,93			0,75	-0,88
Infrac. privative lib.	0,55***			0,58		0,93	1,88	0,53***		0,56	-5,21***
Autre infrac. violente	0,60***		0,60	0,61	0,95	0,83	1,09	0,60***	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	0,60	-6,57***
Contre les biens	0,81***			0,82	0,98	0,84	-	0,81***	0,80	-	-2,36*
Port d'arme	0,79***		0,77	0,80	0,99	0,80	-	0,78***	0,77	0,80	-2,39*
Contre admin. justice	1,24***		1,23	1,26		0,63	0,91	1	1,24		5,41***
Troubler la paix	1,07***		1,04	1,10	1,30	0,94	1,80	1,06**	1,03	1,10	-1,17
Loi sur les drogues	0,92***		0,90	0,94	1,40	0,90	2,18	0,91***	0,90	0,93	-1,95*
Autres lois/infrac.	0,78***		0,77	0,79	1,42*	1,02	1,96	0,78***	0,77	0,79	-3,74***
R ² Nagelkerke		17,18%				22,69%			16,41%		
Max. vraisemblance		-2 656 193,9				-14 007.68			-2 630 631,4		
Khi ² (dl), p		33 868,31 (21), 0,00	00		3	00,88 (20) 0,000		41	489,64 (20) 0,000		
***p<0,001 **p<0,01	*p<0,05			•						*	

Chez les accusés déclarés CR, le fait d'être un homme (RR=0,98; p < 0,001; IC 95% [0,97] ; 0,99]) diminue aussi la probabilité d'être libéré de la supervision légale dans le temps par rapport au fait d'être une femme, mais de seulement 1,02 fois. Le fait d'appartenir aux groupes d'âge 30-39 ans (RR = 0.94; p < 0.001; IC 95% [0.93; 0.95]), 40-49 ans (RR = 0.94; p < 0.001; IC 95%)[0.93; 0.95]), 50-59 ans (RR = 0.93; p < 0.001; IC 95% [0.91; 0.94]) et 60-69 ans (RR = 0.94; p < 0.001; IC 95% [0.91; 0.94])0,001; IC 95% [0,91; 0,97]) limite la probabilité d'être libéré inconditionnellement dans le temps comparativement au groupe des accusés CR les moins âgés. Les accusés de l'Ontario (RR = 1,27; p < 0.001; IC 95% [1,26; 1,29]) et de la Colombie-Britannique (RR=1,77; p < 0.001; IC 95% [1,75; 1,79]) sont quant à eux plus susceptibles d'être libérés inconditionnellement dans le temps comparativement aux accusés du Québec. Au niveau des infractions commises, un nombre plus important d'infractions au verdict (RR = 0.90; p < 0.001; IC 95% [0.89; 0.90]) limite les probabilités d'être libéré de la supervision dans le temps, tout comme le fait d'avoir commis un homicide ou une tentative d'homicide (RR = 0.11; p < 0.001; IC 95% [0.10; 0.13]), une infraction à caractère sexuel (RR = 0.30; p < 0.001; IC 95% [0.30; 0.31]), des voies de fait (RR = 0.75; p < 0.001) 0.001; IC 95% [0.74; 0.75]), une infraction privant l'autre de sa liberté (RR = 0.53; p < 0.001; IC 95% [0.50; 0.56]), une autre infraction impliquant la violence ou la menace de violence (RR = 0.60; p < 0.001; IC 95% [0.59; 0.60]), un crime contre les biens (HR = 0.81; p < 0.001; IC 95%[0.80; 0.82]), une infraction liée au port d'arme (RR = 0.78; p < 0.001; IC 95% [0.77; 0.80]), à la Loi sur les drogues (RR = 0.91; p < 0.001; IC 95% [0.90; 0.93]), ainsi qu'à une autre loi ou un autre article du Code criminel (RR = 0.78; p < 0.001; IC 95% [0.77; 0.79]). Le fait d'avoir commis une infraction contre l'administration de la justice (RR = 1,25; p < 0,001; IC 95% [1,24; 1,27]) augmente la probabilité d'être libéré inconditionnellement dans le temps, tout comme le fait d'avoir troublé la paix (RR = 1,06; p < 0,01; IC 95% [1,02; 1,10). C'est la commission d'un homicide ou d'une tentative de meurtre, d'une infraction sexuelle et d'une infraction qui prive l'autre de sa liberté qui diminue le plus fortement la probabilité d'être libéré du suivi dans le temps, respectivement de 9 fois, 3 fois et un tiers et près de 2 fois. Un accusé CR avec un score de gravité de la cause plus important est également moins susceptible d'être libéré rapidement durant sa peine (RR = 0.69; p < 0.001; IC 95% [0.69; 0.70]; Annexe 4, Modèle Xf).

Des différences significatives sont également présentes entre les coefficients des différentes variables selon les populations, tel qu'il est possible de le voir dans la section « Test de différence entre les coefficients » du Tableau 5. La comparaison des coefficients obtenus par les régressions

de Cox effectuées sur chacune des populations séparément montre que certaines variables ont des effets différents, ou plus ou moins importants, chez les accusés CR et NCRTM. En effet, le sexe a un effet significativement supérieur chez les accusés NCRTM comparativement aux accusés CR (Z = 5,33, p < 0,001) pour qui le ratio de risque reste faible (RR). L'appartenance à la catégorie d'âge a aussi un effet supérieur chez les accusés NCRTM et il est possible de remarquer que l'effet des différentes catégories est inversé : le fait d'être plus jeune diminue les chances d'être libéré dans le temps chez les accusés NCRTM alors que c'est le fait d'être plus âgé qui a cet effet chez les accusés CR (30-39 ans : Z = -2,00, p < 0,05; 50-59 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 ans : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-69 and : Z = -2,77, p < 0,01; 60-693,59, p < 0.001; 70 ans et plus : Z = -2.46, p < 0.05). L'effet de la province est quant à lui opposé chez les deux groupes d'accusés, l'Ontario et la Colombie-Britannique ayant une probabilité moindre d'être libéré dans le temps chez les accusés NCRTM et inversement plus grande chez les accusés CR (Ontario : Z = 16,50, p < 0,001; Colombie-Britannique : Z = 11,11, p < 0,001). Concernant les infractions commises, l'effet d'avoir commis ou tenté de commettre un homicide est significativement supérieur chez les accusés CR (Z = -7.39, p < 0.001), alors que l'effet de la commission de voies de fait n'est pas significativement différent chez les deux groupes (Z = -0.88, p > 0.05). Il possible de constater que des tendances inverses significatives sont présentes entre les types d'accusés pour plusieurs catégories d'infractions. Les infractions contre l'administration de la justice ont un effet opposé chez les deux groupes augmentant la probabilité d'être libéré inconditionnellement chez les accusés CR, mais diminuant celle-ci chez les accusés NCRTM (Z = 5,41, p < 0,001). D'un autre côté, les infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Z = -1.95, p < 0.05) et à d'autres lois ou autres articles du Code criminel diminuent la probabilité d'être libéré dans le temps chez les accusés CR alors qu'elles l'augmentent chez les accusés NCRTM (Z = -3.74, p < 0.001). L'effet du score de gravité de la cause est également plus important chez les accusés CR (Z = -12,00, p < 0,001 Annexe 4 Modèle X)

4.3.4 Pouvoir explicatif des variables sur la probabilité d'être libéré inconditionnellement dans le temps

À la lumière des résultats obtenus par le biais des régressions de Cox effectuées sur chaque population, il possible de remarquer que le pouvoir explicatif des variables du modèle diffère en fonction du type de verdict reçu (Annexe 4, Modèles VIII et IX). La proportion de variance expliquée par les variables sociodémographiques que sont le sexe et l'âge entre les individus au

niveau de la probabilité d'être libéré de supervision légale est de 3,28% chez les accusés NCRTM et de 0,40% chez les accusés CR. Au niveau de la province d'appartenance, celle-ci explique une grande proportion de variance chez les accusés NCRTM, soit 14,10%, comparativement aux accusés déclarés CR pour qui la province n'explique que 4,57% de celle-ci. Les infractions commises expliquent quant à elles une proportion plus importante des différences entre les individus CR et que chez les individus NCRTM, 11,44% de la variance étant expliquée par les variables liées aux infractions chez le premier groupe et 5,31% chez les accusés NCRTM.

Tableau 7. – Variances expliquées (Pseudo R^2) des modèles partiels et complets prédisant la probabilité d'être libéré inconditionnellement dans le temps en fonction de la population

	Accus	sés NCRTM	Acci	Accusés CR			
Prédicteurs inclus dans le modèle	Variance du modèle	Proportion de la variance Ajoutée	Variance du modèle	Proportion de la variance ajoutée			
Sexe et âge	3,28%	3,28%	0,40%	0,40%			
Sexe et âge + Province	17,38%	14,10%	4,97%	4,57%			
Sexe et âge + Province + Infractions	22,69 %	5,31%	16,41%	11,44%			

^{*}Modèles de Cox présentés à l'Annexe 4, Modèle VIII et IX

Chapitre 5: Discussion

La présente étude avait pour objectif de comparer les trajectoires des accusés NCRTM à celles des accusés déclarés CR dans trois provinces canadiennes. Plus spécifiquement, elle visait à comparer la présence de détention (hospitalière ou carcérale) durant le suivi, les durées de détention et celles de supervision légale (comprenant les mesures de détention et de surveillance en entre les deux types d'accusés qui présentent des caractéristiques sociodémographiques et qui ont commis des infractions semblables. Elle cherchait aussi à évaluer l'influence de certains facteurs (sociodémographiques et liés aux infractions) sur les trajectoires des deux groupes d'accusés. Comme il sera présenté dans ce chapitre, les résultats ont permis de répondre à ces objectifs et souligner des particularités des deux systèmes de prise en charge (CETM et système de justice pénale). Ce chapitre débute donc avec l'interprétation des résultats; celle-ci comprend une discussion pour les trois volets étudiés, soit la présence de détention, la durée de la détention et la durée de la supervision, suivie de l'interprétation des différents prédicteurs chez les deux groupes analysés. L'implication pratique de ces résultats est ensuite discutée, puis les limites de la présente étude et les piste de recherche future terminent cette discussion.

5.1 Interprétation des résultats

5.1.1 Présence de détention

Il a été possible d'observer que les accusés NCRTM sont près de 5 fois plus susceptibles de se voir imposer des mesures de détention durant leur parcours, et ce, même à gravité de délits maintenue constante. Ces résultats rejoignent ceux déjà présents dans la littérature qui soulignaient également que les accusés NCRTM étaient plus susceptibles de se voir imposer cette mesure qui est la plus restrictive de liberté suivant le prononcé du verdict (Braff et al., 1983; Silver, 1995). Globalement, il s'agit du premier indice qui permet d'affirmer que la défense ne représente pas une échappatoire à la punition, considérant que ce verdict augmente la probabilité de subir de la détention comparativement aux accusés qui évoluent dans le système judiciaire traditionnel.

5.1.2 Durée de la détention

La durée de la détention est également un facteur important à considérer lorsqu'on s'interroge au sujet des pratiques de supervision appliquées aux accusés NCRTM, si ce n'est que pour apprécier dans quelle mesure cette décision, qui est la plus restrictive de liberté, peut leur être appliquée. La détention est également la peine la plus sévère dans le système pénal et est généralement utilisée comme mesure étalon pour juger de la sévérité de la sentence (Walace et al., 2009), la comparaison de la durée de la détention entre les deux groupes étant donc fort pertinente. Il a été possible d'observer que les accusés NCRTM passent en moyenne plus de temps en détention et qu'ils sont plus de 4 fois moins susceptibles d'être libérés de détention que les accusés CR à chaque moment. Les accusés CR purgent des peines d'incarcération variant généralement de quelques jours à quelques mois, contrairement aux accusés NCRTM pour qui les durées de détention sont généralement d'au minimum quelques mois. Pour les accusés CR, ces courtes durées de détention pourraient être en partie expliquées par le temps passé en détention provisoire qui peut faire diminuer la peine de détention prononcée. Il faut cependant garder en tête que les individus déclarés NCRTM peuvent aussi avoir effectué de la détention provisoire, mais qu'aucun calcul lié au temps passé en milieu carcéral avant jugement n'est prévu pour faire diminuer le temps passé en détention hospitalière, puisque le système encadrant les NCRTM ne repose pas sur des principes de proportionnalité ou de calcul des peines, mais plutôt sur l'état clinique et le risque que représente l'accusé pour la société.

Ces résultats contrastent quelque peu avec ceux des comparaisons entre ces deux groupes présentes dans la littérature. En effet, plusieurs de ces études mentionnent qu'il n'y avait pas de différence significative entre les durées de détention des types d'accusés (Kahn et Raifman, 1981; Pogrebin et al., 1986) sauf dans le cas des accusés NCRTM ayant commis des délits de faible gravité (Braff et al., 1983; Harris et al., 1991; Pantle et al., 1980), alors que les résultats actuels indiquent une différence importante et significative dans le temps passé en détention entre les deux groupes une fois le type d'infraction contrôlé. Ces différences dans les résultats pourraient s'expliquer par la manière très différente de gérer les accusés NGRI aux États-Unis (Dirk-Linhorst et Kondrat, 2012) (d'où la plupart de ces résultats proviennent), par des méthodes d'analyse utilisées qui ne considèrent pas les données censurées (ce qui peut sous-estimer les durées de détention) (Falissard, 2005) et par le fait que la comparaison a parfois été effectuée uniquement pour les homicides (Kahn et Raifman, 1981), soit le délit pour lequel la peine est la plus longue

dans le système pénal. Ceci étant dit, comme il a été souligné par plusieurs de ces études comparatives (Braff et al., 1983; Linhorst, 1999; Pogrebin et al., 1986), les résultats de la comparaison actuelle représentent un deuxième indicateur illustrant que les perceptions selon lesquelles la défense de non responsabilité criminelle représente une échappatoire et relâche rapidement les accusés en collectivité sont erronées. Cette distance entre l'importante sous-estimation par la population du temps passé en détention chez les accusés NCRTM (Silver et al., 1994; Slater et Hans, 1984) et les résultats de la comparaison des durées de détention est d'autant plus préoccupante considérant que cette estimation incorrecte est à la base de la construction des idées négatives et de la controverse liée au verdict NCRTM (Slater et Hans, 1984).

5.1.3 Durée de la supervision

À la lumière des résultats obtenus, il est possible de voir que les accusés NCRTM passent une quantité de temps nettement supérieure sous supervision légale que les accusés déclarés CR, ayant près de 3 fois moins de chances d'être libérés dans le temps. Cette différence considérable dans le temps de suivi ne peut pas être attribuable à une gravité plus importante des délits chez les accusés NCRTM, puisqu'à type de délit tenu constant, ils restent supervisés plus longtemps. Il faut aussi souligner que le temps total de la peine de détention pour les accusés CR a été considéré dans cette analyse de la durée de la supervision, alors que plusieurs d'entre eux obtiennent une libération d'office au 2/3 de leur peine sans conditions à suivre en collectivité (si leur peine de détention est de moins de 2 ans). Il est donc probable que l'écart entre la durée totale de supervision des accusés CR et NCRTM soit encore plus important.

Ces résultats viennent donc nuancer ceux présents dans la littérature qui ont, plus souvent qu'autrement, comparé uniquement la détention chez les deux groupes d'accusés (Braff et al., 1983; Harris et al., 1991; Kahn et Raifman, 1981; Pantle et al., 1983; Pogrebin et al., 1986; Silver, 1995). La comparaison de la durée de la détention est certes intéressante, mais elle laisse de côté des différences importantes au niveau de la surveillance vécue chez les deux groupes qui s'actualise aussi par le biais des mesures communautaires. Ces différences dans le temps total de supervision sont d'autant plus importantes si on considère le stress que suscite la possibilité d'une réhospitalisation qui a été identifié dans les études interrogeant les accusés NCRTM (Aga et al. 2017). Cette ré-hospitalisation, représentant un retour à des conditions plus strictes de supervision, ne fait d'ailleurs pas nécessairement suite à une récidive ou à un bris de conditions chez ces accusés,

contrairement à ce qui peut être vu dans le système de justice pénale. Enfin, la différence importante dans la durée de la supervision pour les deux groupes montre fournit un troisième indicateur illustrant qu'il est faux d'affirmer que les accusés NCRTM sont libérés de tout suivi rapidement en collectivité et qu'ils s'en sortent sans conséquences. Ceux-ci ont des comptes à rendre bien plus longtemps avant de pouvoir être libérés inconditionnellement que s'ils avaient été sentenciés pour le même délit dans le système de justice traditionnel.

5.1.4 Prédicteurs chez les deux populations

Vue d'ensemble

Il a également été possible de voir que certains facteurs influencent la supervision, mais que leur effet n'est pas nécessairement similaire pour les deux populations. Le Tableau 8 résume les résultats des prédicteurs des durées de supervision et de détention, ainsi que de la présence de détention pour chaque groupe analysé. Il est possible d'y remarquer que la plupart des prédicteurs influencent la supervision pour les deux groupes d'accusés, mais que certains d'entre eux prédisent des tendances inverses ou un effet plus ou moins important selon les deux groupes. Ces résultats suggèrent donc que certaines tendances sont semblables pour les deux types d'accusés, mais que les deux systèmes présentent toutefois des disparités dans leurs pratiques.

Tableau 8. – Résumé des tendances

	Durée o supervi		Durée (Détent		Présence de détention			
	NCRTM	CR	NCRTM	CR	NCRTM	CR		
Sexe (homme)	↑ +	↑	↑ +	↑	↑	<u> </u>		
Âge (> 18-29 ans)	\downarrow +	↑	↓ +	↑	\downarrow +	↑		
Province (réf. QC)								
Province : ON	↑ +	\downarrow	↑ +	\downarrow	↑ +	↑		
Province : CB	↑ +	\downarrow	↑ +	\downarrow	↑ +	↑		
Nombre d'infractions		↑		↑		↑		
Gravité des infractions du verdict	↑	† +	↑	† +	↑	† +		

^{↑=} augmente la durée ou la présence ↓= diminue la durée ou la présence + = effet supérieur que chez les autres accusés

Facteurs sociodémographiques

Tel que présenté dans la littérature s'intéressant aux facteurs influençant les décisions des CETM et la probabilité d'obtenir une libération chez les accusés NCRTM, les résultats des analyses

effectuées montrent que le sexe a effectivement une influence sur la durée de la supervision et de la détention et sur la présence de détention dans le suivi, les hommes écopant de supervision plus lourde chez les deux populations (McDermott et Thompson, 2006; Moran et al., 1999; Steadman et al., 1983). Bien que le sexe affecte significativement les trajectoires des deux groupes, cet effet est plus important pour les accusés NCRTM pour le temps de supervision que pour ceux CR pour qui l'effet du sexe reste peu important. Cet effet plus important du sexe au niveau de la durée du suivi pour les accusés NCRTM pourrait potentiellement être lié aux disparités observées entre les sexes concernant les facteurs qui sont discutés lors des audiences devant la CETM, les facteurs de risque étant plus considérés chez les hommes que chez les femmes (Wilson et al., 2015). Cela peut aussi simplement être lié à des tableaux cliniques plus lourds chez les hommes, ce qui ne peut toutefois pas être vérifié avec les données de la présente étude. Le fait que les CETM évaluent l'individu en fonction de critères cliniques peut aussi laisser plus de place à des disparités selon le genre, qui pourraient être moins présentes dans le système pénal puisque le calcul de la peine comporte certaines balises (peines minimales ou maximales) laissant moins de place à cette différence. Cependant, l'effet du sexe sur la présence de détention dans le suivi est supérieur pour les accusés CR.

Au niveau de l'influence du groupe d'âge, les résultats indiquent que le fait d'être plus jeune (18-29 ans) augmente le temps passé sous supervision et en détention chez les accusés NCRTM et augmente la probabilité d'être détenu, ce qui rejoint les résultats d'études effectuées sur un échantillon d'accusés non responsables (Baldwin et al., 1992; Linhorst, 1999; Wilson et al., 2016). Il est possible que ce résultat soit lié à des considérations cliniques telles qu'un conformisme au traitement et aux conditions de surveillance et une introspection plus limités au début de la prise en charge et une présentation clinique non stabilisée pour laquelle les modalités du traitement et le régime pharmacologique optimaux n'ont pas encore été atteints, par exemple. Les accusés CR plus jeunes sont, à l'inverse, moins susceptibles d'être détenus et le temps passé sous supervision et en détention est diminué comparativement aux accusés CR plus âgés. Ce résultat pourrait probablement être expliqué par une présence plus faible d'antécédents criminels chez les accusés plus jeunes qui ont pu commettre des délits pris en charge par le système pénal adulte depuis moins longtemps.

Province d'appartenance

La province d'appartenance est un facteur important dans l'explication de la différence entre les accusés NCRTM et ce, particulièrement pour la durée de la supervision (14,10% de la variance expliquée) et pour la durée de détention (34,45% de la variance expliquée). La province est donc un facteur influençant les trajectoires des accusés NCRTM essentiel à considérer, comme il a été présenté dans les études préalablement effectuées sur ces accusés (Crocker et al., 2015a; Silver et al., 1995; Wilson et al., 2016). Ces résultats laissent transparaître une iniquité dans le traitement des accusés NCRTM au Canada qui devraient, en principe, être traités selon les mêmes critères partout au pays, en accord avec le système de loi unique au niveau fédéral.

Des différences existent également entre les accusés déclarés CR selon les différentes provinces, ces résultats laissant donc transparaître l'existence de disparités entre les différentes provinces au niveau de la gestion et de la supervision des justiciables de manière générale au Canada. Cependant ces différences interprovinciales sont présentes de manière bien moins prégnante au niveau des accusés CR (4,57% de la variance expliquée par la province d'appartenance pour la durée de supervision et 7,17% pour la durée de détention), indiquant des écarts plus importants dans les pratiques des CETM en fonction du secteur de compétence que dans le système pénal. Les tendances inverses observées chez les accusés NCRTM et CR au niveau de l'influence de la province suggèrent également que les disparités au niveau des pratiques selon les provinces ne sont pas seulement liées à des différences culturelles entre les provinces, dans quel cas celles-ci auraient évolué dans le même sens chez les deux types d'accusés.

Infractions commises

De manière générale, l'effet des différentes infractions sur les durées de supervision, de détention, ainsi que sur la probabilité de faire de la détention est plus important chez les accusés CR. Cela s'avère plutôt intuitif, considérant que les décisions prises à l'égard des accusés CR prennent en considération le principe de proportionnalité entre la peine et la gravité du crime, alors que celles prises par les CETM à l'égard des accusés NCRTM doivent être prises en fonction de l'état clinique de l'accusé.

Le fait d'avoir commis une infraction de gravité importante influence donc les trajectoires des accusés CR, mais également celles des accusés NCRTM, comme l'ont énoncé plusieurs auteurs auparavant (Baldwin et al., 1992; Callahan et Silver, 1998; Crocker et al., 2015a; Crocker et al.,

2011; Dirk-Linhorst et Kondrat, 2012; Linhorst, 1999; McDermott et Thompson, 2006; Ross et al., 2012; Seto et al., 2015; Steadman et al., 1983). Les individus NCRTM ayant commis des homicides ou des tentatives d'homicide ne sont donc pas relâchés rapidement et sans conséquences, comme il peut l'être véhiculé dans les idées populaires (Silver et al., 1994). Considérant que les décisions imposées aux accusés NCRTM doivent être prises en fonction de l'état clinique de l'accusé et non pas en fonction de la gravité du délit commis, il serait possible de penser que les accusés qui ont commis des homicides seraient plus susceptibles d'avoir un état clinique déstabilisé et une problématique lourde, nécessitant plus de soins et une supervision plus importante. Bien qu'il ne soit pas possible de vérifier cette hypothèse dans la présente étude, la littérature indique plutôt que l'influence de la gravité de l'infraction reste présente même après avoir contrôlé pour les variables cliniques (Crocker et al., 2015a; Harris et al., 1991; Silver, 1995). Une hypothèse alternative proposée par certains auteurs suggère que les individus ayant commis une infraction grave restent suivis plus longtemps et avec des conditions de supervision plus sévères parce que les commissaires restent plus prudents considérant les conséquences du délit initial (Harris et al., 1991). Cela serait plausible, d'autant plus que la couverture médiatique de certains cas de verdicts de NCRTM pour des homicides s'est avérée intense et a continué lors du suivi par les CETM causant la controverse (Lacroix et al., 2017). Cependant, il est nécessaire de nuancer ces résultats et de souligner que l'effet d'avoir commis un homicide ou une tentative d'homicide sur les différentes composantes du suivi légal reste plus important chez les accusés CR et que d'autres infractions de gravité importante occasionnent des mesures plus sévères chez ces accusés, alors que ces infractions n'ont pas nécessairement une influence sur les trajectoires des accusés NCRTM au sein des CETM.

Les infractions contre l'administration de la justice, considérées comme étant des délits de faible gravité augmentent également le temps passé sous supervision des accusés NCRTM et leur probabilité d'être détenus. Ce résultat pourrait être expliqué par une propension moins présente chez l'accusé à vouloir suivre le cadre ou les conditions de supervision et donc de présenter un facteur de risque qui est considéré par les commissaires de la CETM lors de la prise de décision. Les délits liés aux menaces prédisent également une probabilité plus importe d'être détenu. Il est donc possible de remarquer que des délits considérés comme étant de gravité moins importante augmentent également la durée et occasionnent des mesures plus strictes chez les accusés NCRTM, ce qui n'est pas le cas chez les accusés CR.

Malgré cela, il est possible de voir de manière plus générale que le score de gravité total de la cause influence tout de même les deux populations, un score plus élevé prédisant une durée de supervision et de détention plus longue et une probabilité plus importante de faire de la détention. La gravité des actes commis dans son ensemble reste donc un facteur qui influence les pratiques de surveillance et de restriction de liberté imposées aux deux types d'accusés. Il faut cependant garder en tête que des différences existent au niveau de l'influence des différentes infractions sur les trajectoires au sein des deux systèmes et que ce ne sont pas tous les types d'infractions qui influencent significativement les mesures imposées aux accusés NCRTM. De plus, la proportion de la variance expliquée par les infractions commises chez les accusés CR au niveau de la présence de détention et de la durée de la détention et de la supervision est supérieure comparativement aux accusés NCRTM (CR: 11,19%, 15,98% et 11,44%; NCRTM: 3,71%, 3,99% et 5,31%) Il n'est donc pas possible d'affirmer que les accusés sont traités exactement comme ils l'auraient été s'ils évoluaient dans le système de justice pénale, en fonction des principes de proportionnalité entre la peine et le crime.

5.2 Implications pratiques

Globalement, les résultats de cette recherche illustrent que, en moyenne, les accusés NCRTM se voient imposer plus de décisions de détention et qu'ils ont des durées de détention et de supervision plus importantes que les accusés qui sont pris en charge par le système de justice traditionnel, et ce, en prenant en considération d'autres facteurs d'influence, tels que la gravité des délits. Ces constats amènent plusieurs réflexions et implications pratiques qui méritent d'être discutées.

Dans un premier temps, le fait que les accusés NCRTM subissent un contrôle aussi important comparativement aux accusés CR met en lumière l'écart manifeste qu'il existe entre les perceptions face à la défense de non responsabilité criminelle, le discours politique, populaire et médiatique et les pratiques du système qui prend en charge ces accusés. Les idées selon lesquelles les accusés NCRTM s'en sortent sans conséquences (Hans, 1986; Pasewark et Seidenzahk, 1979), qu'ils sont libres rapidement (Silver et al., 1994; Slater et Hans, 1984) et que des individus dangereux sont relâchés systématiquement en collectivité (Bloech et al., 2007; Slater et Hans, 1984; Steadman et Cocozza, 1977) sont erronées et contraires aux conclusions de la littérature et de la présente étude. Cette opposition entre ce qui est véhiculé concernant cette défense et la réalité est

très préoccupante, d'une part à cause du stigma que l'aspect controversé de la défense crée (Whitney et al., 2017), mais surtout en regard aux changements législatifs apportés en 2014 par la loi C-14 qui donnent la possibilité de durcir les mesures appliquées aux accusés NCRTM (Grantham et al., 2014), qui impliquent déjà un contrôle important. Même si les mesures telles que le statut d'accusé à haut risque ne sont pas des mesures obligatoires ou automatiques, celles-ci indiquent un désir de sévérité plus important à l'égard de ces accusés dont la nécessité n'est pas validée scientifiquement (Lacroix, 2017). Cela montre également l'importance de démystifier et de vulgariser l'information concernant la défense de non responsabilité criminelle, d'autant plus que certains auteurs ont indiqué que les attitudes négatives relativement à la défense peuvent être assouplies ou modifiées lorsque ces attitudes et croyances sont confrontées aux faits (Jeffrey et Pasewark, 1983).

Dans un deuxième temps, ces constats font également ressortir les conséquences que peut avoir un verdict de non responsabilité criminelle sur les individus et montrent que ce verdict ne doit pas être pris à la légère. Le verdict peut impliquer en fait une longue période de surveillance qui n'est possiblement pas aussi avantageuse qu'il n'y paraît de prime à bord. Cela vient rejoindre certaines affirmations des accusés NCRTM présentées dans la littérature qui soulignent les lourdes durées de supervision, parfois plus importantes que la sentence qu'ils auraient reçue dans le système pénal (Livingston et al., 2016). Ces conséquences sont présentes bien évidemment pour les individus, mais également pour le système de santé qui doit gérer et surveiller ces individus suivant le verdict pendant un temps assez conséquent, ce qui a pour conséquence de limiter les ressources disponibles au niveau de la psychiatrie générale (Jansman-Hart et al., 2011).

Ensuite, il est important de souligner les disparités importantes qu'il existe au niveau des mesures imposées aux accusés NCRTM selon les provinces. Ces disparités au niveau du type de mesures imposées, mais aussi au niveau des durées de détention et de supervision observées dans le cadre de cette étude rejoignent celles soulignées dans les études conduites préalablement (Crocker et al., 2015a; Wilson et al., 2016). À ces études, il est possible d'ajouter que ces disparités sont également plus importantes que celles observées selon les provinces dans le système pénal. Ces différences qui s'avèrent d'ailleurs particulièrement importantes entre le Québec et l'Ontario amènent des questionnements concernant le traitement équitable des accusés NCRTM au Canada qui devraient être évalués en fonction des mêmes critères. Il est également possible de se demander pourquoi ces différences sont plus prégnantes dans le système des CETM que dans le système de

justice pénal traditionnel. Des hypothèses pourraient être soulevées, soit que ces différences s'expliqueraient par le fait que les accusés NCRTM sont pris en charge par le système de santé qui est géré par les provinces, laissant place à une plus grande possibilité de variations au niveau des politiques en matière de santé mentale contrairement au système correctionnel qui est en partie géré par le fédéral et dont les lignes directrices pourraient être plus rigides et donc constantes selon les provinces. Il serait aussi possible de penser que le bassin plus volumineux d'accusés NCRTM au Québec (Latimer et Lawrence, 2006) pourrait inciter les équipes traitantes à recommander plus rapidement une libération par manque de ressources. Enfin, ces différences pourraient traduire des approches plus ou moins restrictives selon les provinces relativement à la gestion du risque. En fait, ces disparités mériteraient d'être investiguées, si ce n'est que pour tenter de s'assurer que les accusés NCRTM reçoivent un traitement équitable peu importe l'endroit où ils se trouvent au pays.

Enfin, sur une autre note, il est intéressant de voir que des différences existent au niveau de l'influence du type d'infraction sur les durées de supervision et de détention et sur la présence de détention dans le suivi entre les deux groupes. En effet, si des tendances très similaires étaient présentes chez les deux groupes, il aurait été possible de se questionner sur la capacité réelle des CETM à s'émanciper des principes de proportionnalité et de punitivité présents dans le système pénal. Il semblerait en fait que les CETM aient des tendances propres à elles, moins axées sur la punitivité, bien que la commission d'homicide reste un prédicteur constant de supervision plus stricte et plus longue pour les deux types d'accusés.

5.3 Limites et recherche future

Bien que les résultats de la présente recherche mettent de l'avant des différences entre la supervision légale des accusés NCRTM et celle imposée aux accusés CR, ceux-ci présentent uniquement des différences en termes de durée et de présence ou non de détention. Cependant, il est possible que les accusés NCRTM et CR vivent de manière très différente leur supervision, celle-ci pouvant s'avérer plus ou moins restrictive, négative et intrusive pour chaque groupe. En effet, il faut garder en tête que les accusés NCRTM évoluent dans un système de santé qui procure un environnement clinique et thérapeutique, alors que les accusés CR sont dans un système à visée punitive et correctionnelle. La prison pourrait donc s'avérer être un environnement particulièrement nocif par rapport à l'hôpital. D'un autre côté la prise en charge hospitalière, qui est plus englobante, pourrait s'avérer tout aussi contraignante et occasionner une surveillance et un

contrôle important et plus intrusif, puisqu'elle force en quelque sorte l'individu à se conformer minimalement au processus de changement s'il veut espérer une recommandation de libération. L'équipe qui doit lui fournir les soins est donc également celle qui fera état de son évolution devant la CETM, ce qui crée une relation particulière, faisant écho au concept de « thérapunitivité » (Dej et Gagné, 2015). Il est également possible que les conditions de libération conditionnelle des accusés NCRTM puissent s'avérer aussi sinon plus lourdes à porter que des conditions de probation, si ce n'est qu'en regardant la proportion des décisions de libération conditionnelle qui imposent un milieu de vie supervisé pour ces accusés (Crocker et al., 2015a). De plus, il ne faut pas négliger l'aspect indéterminé du suivi pour les accusés NCRTM qui peut peser lourd pour ces derniers (Aga et al., 2017), mais qui n'ont cependant pas à expérimenter les conséquences apportées par le casier judiciaire comme les accusés CR. En résumé, la comparaison actuelle ne permet pas de comparer le vécu des deux types d'accusés et les conséquences expérimentées suivant le verdict au-delà des durées de supervisions et probabilité de faire de la détention. Pour traduire les différentes expériences de contrôle et comparer celles-ci, il serait donc intéressant de bonifier les résultats des comparaisons actuelles en interrogeant de manière qualitative chaque groupe, ou encore des individus ayant évolué dans les deux systèmes, sur l'expérience vécue dans chacun des systèmes de prise en charge, d'autant plus que cette approche a peu été utilisée pour étudier la population NCRTM.

La présente recherche comprend également certaines limites liées aux données. En effet, il est important de tout d'abord rappeler que cette étude a été effectuée au niveau de trois provinces canadiennes uniquement. Les résultats concernent donc qu'une partie des pratiques des CETM au Canada et il est possible que des disparités dans la prise en charge ou des tendances différentes existent dans les autres provinces ou territoires. Il serait donc important que des données sur cellesci puissent éventuellement être intégrées, d'autant plus que des disparités ont déjà été relevées dans les trois provinces de l'échantillon. Ensuite, aucune donnée n'était disponible concernant les antécédents criminels pour les accusés déclarés CR. L'absence de ce facteur représente une limite, puisque les antécédents peuvent avoir un impact notable dans le prononcé de la peine (Engen et Gainey, 2006), mais également au niveau de l'évaluation du risque (Crocker et al., 2015a). Ce facteur pourrait également expliquer pourquoi les infractions commises n'expliquent qu'une faible proportion de la variance chez les accusés CR et donc bonifier de manière importante les modèles explicatifs. Il serait aussi nécessaire d'avoir accès à ce facteur, ainsi qu'aux autres qui sont liés au

risque de récidive ou de désistement de la criminalité dans la littérature, afin d'observer leurs poids respectifs dans les décisions prises chez les deux populations. L'absence d'information concernant la présence de détention provisoire, facteur qui est également considéré dans le prononcé de la peine, réduit aussi potentiellement l'explication des différences entre les accusés, mais aussi les temps de détention chez les accusés CR. Il faut cependant noter que les accusés NCRTM peuvent aussi subir de la détention provisoire et que celle-ci n'a pas non plus été comptabilisée pour eux. Les différences entre les temps de détention entre les deux groupes d'accusés sont toutefois assez importantes pour qu'il soit possible de penser que celles-ci se maintiendraient malgré l'ajout de détention provisoire, d'autant plus que l'obtention de libération conditionnelle n'a pas été non plus recoupée de la durée de détention des accusés CR, faute de données. Il faut également mentionner que la mesure de sursis n'était pas disponible pour le Québec, ce qui limite l'information concernant la prise en charge en collectivité pour cette province. En terminant, il serait éventuellement pertinent d'intégrer des données plus récentes que 2008 dans la comparaison. En effet, des changements législatifs dans le système pénal (tel que la loi C-10, 2012), ainsi que chez dans la loi régissant les accusés NCRTM (avec la loi C-14 en 2014) ont eu lieu, ce qui pourrait avoir eu des conséquences sur les pratiques des systèmes dans lesquels évoluent ces accusés.

Davantage de recherches sont donc nécessaires afin de combler ces limites au niveau de la comparaison des trajectoires des accusés NCRTM et CR et de comprendre encore mieux les pratiques du système régissant les accusés NCRTM. Ces recherches futures sont particulièrement nécessaires afin d'expliquer les disparités existant dans les pratiques des CETM, disparités qui sont encore plus prégnantes que celles observées dans le système traditionnel de justice pénale. Ceci est essentiel pour trouver un moyen de remédier à ces inégalités liées à la province et donc d'offrir un traitement juste pour tous les accusés NCRTM au Canada.

Conclusion

L'objectif de cette étude était de mettre en lumière les particularités du système régissant les accusés NCRTM par le biais de la comparaison entre les pratiques de surveillance et de restrictions de liberté qui leur sont imposées avec celles appliquées aux accusés CR dans le système traditionnel de justice pénale. Cette comparaison visait également à observer si des différences existent entre le système de justice pénale et le système des CETM qui se veulent fondamentalement différents, à offrir une vision plus juste et nuancée du contrôle qui est imposé aux accusés NCRTM et à remettre en perspective les idées populaires liées à la défense NCRTM. Cela a été possible en utilisant les données concernant les accusés NCRTM provenant du *National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada* et celles de l'Enquête sur les Tribunaux de juridiction criminelle de Statistiques Canada pour les accusés CR.

Les résultats de la présente étude montrent que les accusés NCRTM sont supervisés et détenus plus longtemps que les accusés CR et qu'ils sont plus susceptibles d'effectuer de la détention durant leur parcours que les accusés évoluant dans le système de justice traditionnel, et ce, même en contrôlant pour différents facteurs dont la gravité des délits. Les perceptions selon lesquelles les individus déclarés NCRTM s'en sortent sans conséquences et sont libérés rapidement sont donc réfutées par ces résultats qui illustrent plutôt un contrôle plus important vécu par ces accusés. Il est également possible de constater que des disparités importantes existent au niveau des pratiques imposées aux différents accusés au Canada, mais que ces disparités sont nettement plus importantes au niveau des accusés NCRTM, laissant transparaître des iniquités sur lesquelles il serait essentiel de se pencher. Enfin, cette étude illustre que des différences existent bel et bien entre les deux systèmes, certains facteurs ayant des effets opposés ou plus importants au niveau des durées de supervision et de détention et sur la présence de détention dans le suivi selon le type d'accusé. Il faut cependant noter que la gravité de l'infraction reste un facteur explicatif significatif chez les deux types d'accusés, spécialement en ce qui a trait à la commission d'un homicide ou d'une tentative de meurtre, comme il a été souligné à maintes reprises dans la littérature.

Cette recherche permet donc de combler des limites présentes dans la littérature qui s'était attelée à comparer les parcours de ces deux types d'accusés. En comparant les trajectoires des

accusés NCRTM à celles des accusés déclarés CR avec un échantillon canadien important et actuel, en utilisant des méthodes d'analyses adaptées aux données et en considérant non seulement la détention, mais également les autres mesures de supervision, il est possible de d'émettre des constats robustes et actuels au sujet des différences existant entre les deux systèmes.

En conclusion, les résultats de la présente étude illustrent que la vulgarisation des recherches scientifiques est essentielle afin de démystifier les perceptions populaires concernant la défense NCRTM et afin d'éviter que des lois non nécessaires et contraignantes soient adoptées dans notre société. Il est aussi important que les acteurs du milieu judiciaire, dont spécialement les avocats qui défendent l'accusé, soient conscients de la prise en charge suivant le verdict NCRTM et que la décision de soulever cette défense ne soit pas prise à la légère. Ces résultats mettent aussi en lumière le contrôle imposant subi par les accusés NCRTM, malgré les nouvelles lois pour protéger les droits des patients, le mouvement de désinstitutionalisation, ainsi que la réforme de la défense de non responsabilité criminelle visant à protéger les accusés NCRTM de la détention selon le bon vouloir du lieutenant-gouverneur. En fait, les changements de la réforme de 1992 de la défense de non responsabilité permettent des réévaluations systématiques et plus de transparence certes, mais il semblerait que peu de décideurs soient prêts à prendre le risque de relâcher ces individus inconditionnellement dans la collectivité. Que ce soit à cause d'une montée des préoccupations de gestion de risque liée à l'omniprésence de l'impératif sécuritaire dans notre société qui place les cliniciens et les décideurs dans une situation d'imputabilité face aux gestes futurs de l'accusé, ou encore d'un moyen trouvé pour que les individus puissent avoir accès aux soins par l'encadrement légal qui oblige le système de santé à les prendre en charge, il reste que ce verdict a des conséquences importantes sur la vie de ces accusés qui doivent ensuite évoluer dans un système qui les traite, mais qui les surveille également. Cet objectif dual provenant d'autorités extérieures au monde psychiatrique qui teinte les orientations cliniques et le lien thérapeutique entre l'équipe traitante et le patient crée un contexte de traitement complexe qui s'imbrique dans des mesures plus générales de contrôle des populations identifiées comme dangereuses. Considérant que ce verdict est appliqué à des individus qui ne sont pas moralement responsables de leurs actes à cause d'une condition psychiatrique à l'avant-plan, on ne saurait trop insister, en terminant, sur l'importance et la nécessité de travailler en amont et d'offrir plus de services en psychiatrie générale afin de freiner la tendance à ce que l'accès aux services en santé mentale passe par la judiciarisation et s'inscrive dans ce contexte de contrainte.

Références bibliographiques

- Aga, N., Laenen, F. V., Vandevelde, S., Vermeersch, E. et Vanderplasschen, W. (2017). Recovery of Offenders Formerly Labeled as Not Criminally Responsible: Uncovering the Ambiguity From First-Person Narratives. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 63(6), 919-939. doi:10.1177/0306624X17730617
- Arrigo, B. A. (1996). The behavior of law and psychiatry: Rethinking knowledge construction and the guilty-but-mentally-ill verdict. *Criminal Justice and Behavior*, *23*(4), 572–592.
- Association du Barreau canadien. (2014). *Projet de loi C-14 : Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle*. Repéré à :

 https://www.cba.org/CMSPages/GetFile.aspx?guid=f13c66b2-af32-4ee4-9928-3b0b0f8bda1e
- Association des psychiatres du Canada. (2013). *Mémoire de l'APC La loi C-54 : La loi sur la réforme de la non responsabilité criminelle*. Repéré à : https://www.cpa-apc.org/wp-content/uploads/2013-06-05-C-54-NCR-Government Submission-Fedoroff-FR.pdf
- Baillie, P. (2015). A valuable (and ongoing) study, the National trajectory project addresses many myths about the verdict of not criminally responsible on account of mental disorder. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 60(3), 93-95.
- Baldwin, L. J., Menditto, A. A., Beck, N. C. et Smith, S. M. (1992). Factors influencing length of hospitalization for NGRI acquittees in a maximum security facility. *The Journal of Psychiatry & Law*, 20(2), 257-267. doi: 10.1177/009318539202000207
- Bloechl, A. L., Vitacco, M. J., Neumann, C. S. et Erickson, S. E. (2007). An empirical investigation of insanity defense attitudes: Exploring factors related to bias. *International Journal of Law and Psychiatry*, 30(2), 153-161. doi: 10.1016/j.ijlp.2006.03.007
- Bonta, J., Law, M., Hanson, K.R. (1998). The prediction of criminal and violent recidivism among mentally disordered offenders: A meta-analysis. *Psychological Bulletin*, *123*(2), 123-142.
- Braff, J., Arvanites, T. et Steadman, H. J. (1983). Detention patterns of successful and unsuccessful insanity defendants. *Criminology*, 21(3), 439-448. doi: 10.1111/j.1745-9125.1983.tb00270.x
- Brennan, S., Dauvergne, M. (2011, 21 juillet). *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada*, 2010. Repéré à : https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2011001/article/11523-fra.pdf?st=mHBknEda

- Brinded, P. M., Grant, F. E. et Smith, J. E. (1996). The spectre of criminalization: remand admissions to the forensic psychiatric institute, British Columbia, 1975–1990. *Medicine, Science and the Law*, 36(1), 59–64
- Brown, M. (2013). Prevention and the security state: Observations on an emerging jurisprudence of risk. *Champ Pénal/Penal Field*, 8. doi:10.4000/champpenal.8016
- Cabana, T., Ruddell, R. (2010). Renonciation, reports et retraits des demandes d'examen en vue d'une libération conditionnelle : Étude des caractéristiques des utilisateurs fréquents. Repéré sur le site des Services correctionnels du Canada : https://www.csc-scc.gc.ca/research/005008-0224-01-fra.shtml
- Callahan, L. A. et Silver, E. (1998). Factors associated with the conditional release of persons acquitted by reason of insanity: A decision tree approach. *Law and Human Behavior*, 22(2), 147-163. doi: 10.1023/A:1025790003139
- Charette, Y., Crocker, A. G., Seto, M. C., Salem, L., Nicholls, T. L. et Caulet, M. (2015). The National trajectory project of individuals found not criminally responsible on account of mental disorder in Canada. Part 4: Criminal Recidivism. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 60(3), 127-134. doi: 10.1177/070674371506000307
- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46. Repéré à : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/ Code criminel S.C. 1892, ch.29.
- Cohen, S. (1979). The punitive city: Notes on the dispersal of social control. *Contemporary Crises*, *3*(4), 339-363. doi: 10.1007/BF00729115
- Crocker, A. G., Charette, Y., Seto, M. C., Nicholls, T. L., Côté, G. et Caulet, M. (2015a). The National trajectory project of individuals found not criminally responsible on account of mental disorder in Canada. Part 3: Trajectories and outcomes through the forensic system. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 60(3), 117-126. doi:10.1177/070674371506000306
- Crocker, A. G., Nicholls, T. L., Seto, M. C., Charette, Y., Côté, G. et Caulet, M. (2015b). The National trajectory project of individuals found not criminally responsible on account of mental disorder in Canada. Part 2: The people behind the label. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 60(3), 106-116. doi: 10.1177/070674371506000305
- Crocker, A.G., Nicholls, T. L., Seto, M. C., Côté, G., Charette, Y. et Caulet, M. (2015c). The National trajectory project of individuals found not criminally responsible on account of mental disorder in

- Canada. Part 1: Context and methods. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 60(3), 98-105. doi: 10.1177/070674371506000304
- Crocker, A. G., Caulet, M., Charette, Y., Nicholls, T. L., Salem, L., Seto, M. C. et Wilson, C. M. (2014). Non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux : vers des pratiques et politiques informées. Repéré à :

 https://www.academia.edu/15496363/Non_criminellement_responsable_pour_cause_de_troubles mentaux vers des pratiques et des politiques inform%C3%A9es
- Crocker, A. G., Braithwaite, E., Côté, G., Nicholls, T. L. et Seto, M. C. (2011). To detain or to release? Correlates of dispositions for individuals declared not criminally responsible on account of mental disorder. *The Canadian Journal of Psychiatry*, *56*(5), 293-302. doi:10.1177/070674371105600508
- Crocker, A. G., Nicholls, T. L., Côté, G., Latimer, E. A. et Seto, M. C. (2010). Les personnes tenues non criminellement responsables pour cause de trouble mental : Leur offrons-nous partout au Canada la même protection et un accès comparable aux services de santé mentale? *Canadian Journal of Community Mental Health*, 29(2), 55-63. doi:10.7870/cjcmh-2010-0021
- Dej, E. et Gagné, F. (2015). Sanctionner les (non-) coupables : Préciser la disposition de non-responsabilité criminelle. *Criminologie*, 48(1), 37. doi:10.7202/1029347ar
- Delabruyère, M. (2018). Expériences institutionnelles et renonciation à la libération conditionnelle : récits de vie des personnes incarcérées et points de vue d'intervenants (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal). Repéré à https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/21965
- Dirks-Linhorst, P. A. et Kondrat, D. (2012). Tough on crime or beating the system: An evaluation of Missouri department of mental health's not guilty by reason of insanity murder acquittees. *Homicide Studies*, 16(2), 129-150. doi: 10.1177/1088767912438711
- Doob, A. N. (2012). Principes de détermination de la peine, politiques publiques et modération en matière de recours à l'incarcération : La rupture du Canada avec son histoire. *Champ pénal*, 9. doi:10.4000/champpenal.8327
- Edwards, J., Steed, P. et Murray, K. (2002). Clinical and forensic outcome 2 years and 5 years after admission to a medium secure unit. *The Journal of Forensic Psychiatry*, 13(1), 68-87. doi:10.1080/09585180210123294
- Engen, R. L. et Gainey, R. R. (2006). Modeling the effects of legally relevant and extralegal factors under sentencing guidelines: The rules have changed. *Criminology*, 38(4), 1207-1230. doi: 10.1111/j.1745-9125.2000.tb01419.x

- Falissard B. (2005). *Données de survie*. Comprendre et utiliser les statistiques dans les sciences de la vie. Paris : Masson.
- Feeley, M. M. et Simon, J. (1992). The New Penology: Notes on the emerging strategy of correction and its implications. *Criminology*, *30*(4), 449-474.
- Ferguson, G. (2017). Un examen des principes et objectifs de la détermination des peines dans les articles 718 à 718.21 du Code criminel. Repéré sur le site du Gouvernement du Canada http://publications.gc.ca/collections/collection 2017/jus/J22-32-2017-fra.pdf
- Fisher, W.H., Geller, J.L., Pandiani, J.A. (2009). The changing role of the state psychiatric hospital: Eliminating state hospitals remains a goal despite enduring importance of the services they provide. *Health Affairs*, 28(3), 676-684.
- Foster, J., Barkus, E. et Yavorsky, C. (2006). *Understanding and Using Advanced Statistics*. SAGE Publications, Ltd. doi:10.4135/9780857020154
- Garland, D. (2007). Adaptations politiques et culturelles des sociétés à forte criminalité. *Déviance et Société*, 31(4), 387. doi:10.3917/ds.314.0387
- Garland, D. (2001). The culture of control: Crime and social order in contemporary society. Oxford: Oxford University Press.
- Gilligan, J. (2001). The last mental hospital. *Psychiatric Quarterly*, 72(1), 45-61. doi: 10.1023/A:1004810120032
- Government of Canada. (2014, 18 septembre). *Verdicts of not criminally responsible on account of mental disorder in adult criminal courts, 2005/2006-2011/2012.* Repéré à https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2014001/article/14085-eng.htm
- Gouvernement du Canada. (2014). Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle Document d'information. Repéré à https://www.canada.ca/fr/nouvelles/archive/2014/07/loi-reforme-non-responsabilite-criminelle-.html
- Gouvernement du Canada (2019). *Types de libération conditionnelle Fiche d'information*. Repéré à https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/publications-etformulaires/types-de-liberation-conditionnelle-fiche-d-information.html
- Grantham, L. (2014). Bill C-14: A step backwards for the rights of mentally disordered offenders in the Canadian Criminal Justice System. *Appeal*, *19*, 63-81.
- Hans, V. P. (1986). An analysis of public attitudes toward the insanity defense. *Criminology*, 24(2), 393-414.

- Harris, G. T., Rice, M. E. et Cormier, C. A. (1991). Length of detention in matched groups of insanity acquittees and convicted offenders. *International Journal of Law and Psychiatry*, *14*(3), 223-236. doi:10.1016/0160-2527(91)90004-7
- Hartsfield, J. M. (2017). Deinstitutionalization. *The Encyclopedia of Corrections*, Wiley Online Library, 1-4.
- Hendrick, D., Martin, M., Greenberg, P. (2003). *La condamnation avec sursis au Canada : un profil statistique, 1997 à 2001*. Repéré sur le site de Statistiques Canada : https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/85-560-X
- Hilton, N. Z. et Simmons, J. L. (2001). The influence of actuarial risk assessment in clinical judgments and tribunal decisions about mentally disordered offenders in maximum security. *Law and Human Behavior*, 25(4), 393-408. doi:10.1023/A:1010607719239
- Hilton, N. Z., Simpson, A. I. et Ham, E. (2016). The increasing influence of risk assessment on forensic patient review board decisions. *Psychological Services*, *13*(3), 223-231. doi:10.1037/ser0000068
- Hodgins, S., Müller-Isberner, R. et Allaire, J.-F. (2006). Attempting to understand the increase in the numbers of forensic beds in Europe: A multi-site study of patients in forensic and general psychiatric services. *International Journal of Forensic Mental Health*, 5(2), 173-184. doi:10.1080/14999013.2006.10471241
- Hutton, S. R. (2018). *The SAGE Encyclopedia of Educational Research, Measurement, and Evaluation* (édité par B. B. Frey). SAGE Publications, Inc. doi: 10.4135/9781506326139
- Jansman-Hart, E. M., Seto, M. C., Crocker, A. G., Nicholls, T. L. et Côté, G. (2011). International trends in demand for forensic mental health services. *International Journal of Forensic Mental Health*, 10(4), 326-336. doi:10.1080/14999013.2011.625591
- Jeffrey, R. W. et Pasewark, R. A. (1983). Altering opinions about the insanity plea. *The Journal of Psychiatry & Law*, 11(1), 29-40. doi:10.1177/009318538301100104
- Johnson, W. W. (2011). Rethinking the Interface between Mental Illness, Criminal Justice and Academia. *Justice Quarterly*, 28(1), 15-22. doi:10.1080/07418825.2010.493527
- Jordan, M. (2018). « It's about a restricted living environment »: experiences in supported housing of people who use forensic mental health services. (Mémoire de maîtrise, Saint Mary's University)

 Repéré à http://library2.smu.ca/handle/01/27548#.XVslF-hKjIU
- Kahn, M. W. et Raifman, L. (1981). Hospitalization versus imprisonment and the insanity plea. *Criminal Justice and Behavior*, 8(4), 483-490. doi:10.1177/009385488100800406

- Kaplan, E. L. et Meier, P. (1958). Nonparametric estimation from incomplete observations. *Journal of the American Statistical Association*, 53(282), 457-481.
- Kimonis, E. R. (2015). Insanity defense/Guilty but mentally ill. Dans R. L. Cautin et S. O. Lilienfeld (dir.), *The Encyclopedia of Clinical Psychology* (p. 1-6). Hoboken: John Wiley & Sons, Inc. doi:10.1002/9781118625392.wbecp429
- Laberge, D. et Morin, D. (1993). Troubles mentaux et intervention pénale : Questions entourant les évaluations de la judiciarisation en Amérique du Nord. *Déviance et Société*, 17(3), 309-348.
- Lacroix, R., O'Shaughnessy, R., McNiel, D. E. et Binder, R. L. (2017). Controversies concerning the Canadian Not Criminally Responsible Reform Act. *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 45(1), 8.
- Lamb, H. R. et Bachrach, L. L. (2001). Some perspectives on deinstitutionalization. *Psychiatric Services*, 52(8), 1039-1045. doi:10.1176/appi.ps.52.8.1039
- Lamb, H. R., Weinberger, L. E. et Gross, B. H. (2004). Mentally ill persons in the Criminal Justice System: Some perspectives. *Psychiatric Quarterly*, 75(2), 107-126. doi: 10.1023/B:PSAQ.0000019753.63627.2c
- Landreville, P. (2007). Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada: Du réformisme au populisme. *Criminologie*, 40(2), 19. doi:10.7202/016850ar
- Laporte, S. (2018). Comment lire une courbe de survie? Médecine Thérapeutique, 11, 149-423.
- Latimer, J. et Lawrence, A. (2006). Les systèmes de commissions d'examen au Canada: Survol des résultats de l'étude de la collecte de données sur les accusés atteints de troubles mentaux. Repéré sur le site du Ministère de la Justice du Canada: https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr06_1/rr06_1.pdf.
- Laurin, P. (2018). Dompter le futur au 21e siècle: Discours politiques canadiens sur la gouvernance de la sécurité publique. (Thèse de doctorat, Université d'Ottawa). Repéré à https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/37931/1/Laurin Patrick 2018 th%c3%a8se.pdf
- Lecomte, Y. (1997). De la dynamique des politiques de désinstitutionalisation au Québec. Santé mentale au Québec, 22(2), 7. doi:10.7202/032412ar
- Linhorst, D. M. (1999). The unconditional release of mentally ill offenders from indefinite commitment: A study of Missouri insanity acquittees. *Journal American of Academy Psychiatry and Law*, 27(4), 563-579.

- Livingston, J. D., Crocker, A. G., Nicholls, T. L. et Seto, M. C. (2016). Forensic mental health tribunals: A qualitative study of participants' experiences and views. *Psychology, Public Policy, and Law*, 22(2), 173-184. doi:10.1037/law0000084
- Livingston, J. D., Wilson, D., Tien, G. et Bond, L. (2003). A follow-up study of persons found not criminally responsible on account of mental disorder in British Columbia. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 48(6), 408-415. doi:10.1177/070674370304800608
- Link, B. G., Phelan, J. C., Bresnahan, M., Stueve, A. et Pescosolido, B. A. (1999). Public conceptions of mental illness: labels, causes, dangerousness, and social distance. *American Journal of Public Health*, 89(9), 1328-1333. doi:10.2105/AJPH.89.9.1328
- Loader, I. (2009). Ice cream and incarceration: On appetites for security and punishment. *Punishment & Society*, 11(2), 241-257. doi:10.1177/1462474508101494
- Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence, L.C., 2005, ch.22. Repéré à : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/loisAnnuelles/2005 22/page-1.html
- Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, L.C. 1991, ch. 43.
- Loi sur la réforme de la non responsabilité criminelle, L.C. 2014, ch.6. Repéré à : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/loisAnnuelles/2014 6/page-1.html#docCont
- Luke D. A. (1993). Charting the process of change: A primer on survival analysis. *American Journal of Community Psychology*, 21(2), 203-245.
- Machin, D., Cheung, Y. B. et Parmar, M. K. B. (2006). *Survival analysis: a practical approach* (2nd ed). Hoboken, NJ: Wiley.
- Markowitz, F. E. (2011). Mental illness, crime, and violence: Risk, context, and social control. Aggression and Violent Behavior, 16(1), 36-44. doi:10.1016/j.avb.2010.10.003
- Martin, K. et Martin, E. (2016). Factors influencing treatment team recommendations to review tribunals for forensic psychiatric patients: Factors influencing recommendations to review tribunals. Behavioral Sciences & the Law, 34(4), 551-563. doi:10.1002/bsl.2244
- McDermott, B. E. et Thompson, J. W. (2006). The review panel process: An algorithm for the conditional release of insanity acquittees. *International Journal of Law and Psychiatry*, 29(2), 101-111. doi:10.1016/j.ijlp.2003.12.008

- McKenna, B., Thom, K. et Simpson, A. I. F. (2007). Media coverage of homicide involving mentally disordered offenders: A matched comparison study. *International Journal of Forensic Mental Health*, 6(1), 57-63. doi:10.1080/14999013.2007.10471249
- Melville, J. D. et Naimark, D. (2002). Punishing the insane: The verdict of guilty but mentally ill. Journal of the American Academy of Psychiatry and Law, 30(4), 553-555.
- Miladinovic, Z., Lukassen, J. (2014). *Verdicts of not criminally responsible on account of mental disorder in adult criminal courts, 2005/2006-2011-2012* (Publication n°85-002X). Repéré sur le site de Statistiques Canada: https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2014001/article/14085-eng.htm
- Mills, M. (2010). *Introducing Survival and Event History Analysis*. London, United Kingdom: SAGE Publications.
- Ministère de la Justice du Canada (2018). Les personnes atteintes de maladie mentale Comment elles se sont retrouvées dans le système de justice pénale et comment nous pourrions les sortir de là. Repéré à : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/mental/tdm-toc.html
- Ministère de la Justice du Canada (2017). *La détermination de la peine au Canada*. Repéré à : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-jf/2017/jan01.html
- Morin, D., Landreville, P. et Laberge, D. (2000). Pratiques de déjudiciarisation de la maladie mentale : le modèle de l'Urgence psychosociale-justice. *Criminologie*, *33*(2), 81. doi:10.7202/004727ar
- Moran, M. J., Fragala, M. R., Wise, B. F. et Novak, T. L. (1999). Factors affecting length of stay on maximum security in a forensic psychiatric hospital. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 43(3), 262-274. doi:10.1177/0306624X99433002
- Moreau, G. (2017). A Rake's Progress in a New Politics of Risk: Examining the Construction of Risk and Mental Disorder in Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder (NCRMD) Disposition Hearings in Ontario (Mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa). Repéré à https://ruor.uottawa.ca/handle/10393/35873
- Munk-Jørgensen, P. (1999). Has deinstitutionalization gone too far? *European Archives of Psychiatry and Clinical Neuroscience*, 249(3), 136-143. doi:10.1007/s004060050078
- Nagelkerke, N. J. D. (1991). A note on a general definition of the coefficient of determination. *Biometrika*, 78(3), 691-692.
- O'Malley, P. (1999). Volatile and contradictory punishment. *Theoretical Criminology*, *3*(2), 175-196. doi:10.1177/1362480699003002003

- Olstead, R. (2002). Contesting the text: Canadian media depictions of the conflation of mental illness and criminality. *Sociology of Health & Illness*, 24(5), 621-643. doi:10.1111/1467-9566.00311
- Pantle, M. L., Pasewark, R. A. et Steadman, H. J. (1980). Comparing institutionalization periods and subsequent arrests of insanity acquittees and convicted felons. *The Journal of Psychiatry & Law*, 8(3), 305-316. doi:10.1177/009318538000800305
- Pasewark, R. A. et Seidenzahl, D. (1979). Opinions concerning the insanity plea and criminality among mental patients. *Journal of the American Academy of Psychiatry and Law*, 7(2), 199-202.
- Paternoster, R., Brame, R., Mazerolle, P. et Piquero, A. (2006). Using the correct statistical test for the equality of regression coefficients. *Crimnology*, 35(4), 859-866. doi: 10.1111/j.1745-9125.1998.tb01268.x
- Penney, S. R., Morgan, A. et Simpson, A. I. F. (2013). Motivational influences in persons found not criminally responsible on account of mental disorder: A review of legislation and research. Behavioral Sciences & the Law, 31(4), 494-505. doi:10.1002/bsl.2067
- Penrose, L. S. (1939). Mental disease and crime: Outline of a comparative study of European statistics. *British Journal of Medical Psychology*, *18*(1), 1-15. doi:10.1111/j.2044-8341.1939.tb00704.x
- Petersilla, J. (1990). When probation becomes more dreaded than prison. *Federal Probation*, *54*(1), 23-27.
- Pogrebin, M., Regoli, R. et Perry, K. (1986). Not guilty by reason of insanity: A research note. International Journal of Law and Psychiatry, 8(2), 237-241. doi: 10.1016/0160-2527(86)90038-5
- Pratt, J. (1995). Dangerousness, risk and technologies of power. *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, 28(1), 3-31. doi:10.1177/000486589502800102
- Priebe, S., Badesconyi, A., Fioritti, A., Hansson, L., Kilian, R., Torres-Gonzales, F., ... Wiersma, D. (2005). Reinstitutionalisation in mental health care: comparison of data on service provision from six European countries. *BMJ*, 330(7483), 123-126. doi:10.1136/bmj.38296.611215.AE
- R. c. Swain, 1991 1 RCS 933. Repéré à : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/753/index.do
- Reid, N., Cox, D. (1984). Analysis of survival data. New York: Chapman and Hall/CRC. doi: 10.1201/9781315137438
- Ritschard, G. (2004). Estimer un modèle de Cox en temps continu avec SPSS. Recueil inédit, Université de Genève.
- Roesch, R., Ogloff, J. R., Hart, S. D., Dempster, R. J., Zapf, P. A. et Whittemore, K. E. (1997). The impact of Canadian Criminal Code changes on remands and assessments of fitness to stand trial

- and criminal responsibility in British Columbia. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 42(5), 509-514. doi:10.1177/070674379704200508
- Rose, N. (1996). Psychiatry as a political science: advanced liberalism and the administration of risk. *History of the Human Sciences*, 9(2), 1-23. doi:10.1177/095269519600900201
- Rose, N. (1998). Governing Risky Individuals: The Role of Psychiatry in New Regimes of Control. *Psychiatry, Psychology & Law*, 5(2), 177-195.
- Ross, T., Querengässer, J., Fontao, M. I. et Hoffmann, K. (2012). Predicting discharge in forensic psychiatry: The legal and psychosocial factors associated with long and short stays in forensic psychiatric hospitals. *International Journal of Law and Psychiatry*, 35(3), 213-221. doi:10.1016/j.ijlp.2012.02.011
- Royston, P. et Lambert, P. C. (2011). Flexible parametric survival analysis using Stata: beyond the Cox model. College Station, TX: Stata Press.
- Salas, D. (2012). La responsabilisation des fous criminels à l'ère néolibérale. *L'information psychiatrique*, 88(6), 423. doi:10.3917/inpsy.8806.0423
- Schanda, H., Stompe, T. et Ortwein-Swoboda, G. (2009). Dangerous or merely difficult? The new population of forensic mental hospitals. *European Psychiatry*, 24(6), 365-372. doi:10.1016/j.eurpsy.2009.07.006
- Sécurité publique du Canada (2016). *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Repéré à : https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/ccrso-2016/index-fr.aspx
- Seto, M. C., Simpson, S., Penney, S., Padraig Darby, Crocker, A. G. et Nicholls, T. L. (2015). Changing characteristics of the Review Board population in Ontario: A population-based study from 1987-2012. Document inédit. doi:10.13140/rg.2.1.1810.1925
- Silver, E. (1995). Punishment or treatment? Comparing the lengths of confinement of successful and unsuccessful insanity defendants. *Law and Human Behavior*, 19(4), 375-388. doi:10.1007/BF01499138
- Silver, E., Cirincione, C. et Steadman, H. J. (1994). Demythologizing inaccurate perceptions of the insanity defense. *Law and Human Behavior*, *18*(1), 63-70. doi:10.1007/BF01499144
- Slater, D. et Hans, V. P. (1984). Public opinion of forensic psychiatry following the Hinckley verdict. American Journal of Psychiatry, 141(5), 675-679. doi:10.1176/ajp.141.5.675

- Statistiques Canada (2017). *Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, 2004-2005* à 2014-2015 (Publication n°85-002-X). Repéré à : https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/14691-fra.htm
- Statistiques Canada (2019). *Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC)*. Repéré à : http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV f.pl?Function=getSurvey&SDDS=3312.
- Steadman, H. J. (1985). Empirical research on the insanity defense. *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 477(1), 58–71.
- Steadman, H. J. et Cocozza, J. J. (1977). Selective reporting and the public's misconceptions of the criminally insane. *Public Opinion Quarterly*, 41(4), 523. doi:10.1086/268412
- Steadman, H. J., Pasewark, R. A., Hawkins, M., Kiser, M. et Bieber, S. (1983). Hospitalization length of insanity acquittees. *Journal of Clinical Psychology*, *39*(4), 611-614. doi:10.1002/1097-4679(198307)39:4<611::AID-JCLP2270390427>3.0.CO;2-Z
- Stuart, H. (2006). Media portrayal of mental illness and its treatments: What effect does it have on people with mental illness? *CNS Drugs*, 20(2), 99-106. doi:10.2165/00023210-200620020-00002
- Sutton, R. (2013). Canada's Not Criminally Responsible Reform Act, mental disorder and the danger of public safety. *Criminal Law Quarterly*, 60, 41-70.
- Tribunal administratif du Québec. (2016). *La Commission d'examen des troubles mentaux du Québec:* guide. Repéré à http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/2890629
- Van De Kerchove, M. (1990). Droit pénal et santé mentale. Déviance et société, 14(2), 199-206. doi:10.3406/ds.1990.1183
- Wahl, O. F. (1992). Mass media images of mental illness: A review of the literature. *Journal of Community Psychology*, 20(4), 343-352. doi:10.1002/1520-6629(199210)20:4<343::AID-JCOP2290200408>3.0.CO;2-2
- Wallace, M., Turner J., Matarazzo, A., Babyak, C. (2009). Measuring crime in Canada: Introducing the Crime severity index and improvements to the uniform crime reporting survey (Publication n°85-004-X) Repéré à: https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-004-x/85-004-x2009001-eng.pdf
- Warren, C. A. B. (1981). New forms of social control: The myth of deinstitutionalization. *American Behavioral Scientist*, 24(6), 724-740. doi:10.1177/000276428102400601
- Weisstub, D. N. et Arboleda-Flórez, J. (2006). Les droits en santé mentale au Canada : une perspective internationale. *Santé mentale au Québec*, *31*(1), 19. doi:10.7202/013683ar

- Whitley, R. et Berry, S. (2013). Trends in newspaper coverage of mental illness in Canada: 2005–2010. *The Canadian Journal of Psychiatry*, *58*(2), 107-112. doi:10.1177/070674371305800208
- Whitley, R., Wang, J., Carmichael, V. et Wellen, R. (2017). Newspaper articles related to the not criminally responsible on account of mental disorder (NCRMD) designation: A comparative analysis. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 62(10), 697-701. doi:10.1177/0706743717720688
- Wilson, C. M., Crocker, A. G., Nicholls, T. L., Charette, Y. et Seto, M. C. (2015). The use of risk and need factors in forensic mental health decision-making and the role of gender and index offense severity. *Behavioral Sciences & the Law*, 33(1), 19-38. doi:10.1002/bsl.2162
- Wilson, C. M., Nicholls, T. L., Charette, Y., Seto, M. C. et Crocker, A. G. (2016). Factors associated with Review Board dispositions following re-hospitalization among discharged persons found not criminally responsible. *Behavioral Sciences & the Law*, 34(2-3), 278-294. doi:10.1002/bsl.2220
- Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute), 1999 RCS 625. Repéré en ligne à : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1711/index.do
- Yelderman, L. A. et Miller, M. K. (2016). Religious fundamentalism and attitudes toward the insanity defense: The mediating roles of criminal attributions and attitudes toward the mentally ill. *Psychiatry, Psychology and Law, 23*(6), 872-884. doi:10.1080/13218719.2016.1160005

Annexe 1 – Infractions retirées de la base sur les Tribunaux de juridiction criminelle

- Explosion causant la mort ou des lésions corporelles
- Prostitution Maison de débauche
- Prostitution Vivre des revenus de la prostitution
- Prostitution Proxénétisme
- Autres délits liés à la prostitution
- Maison de jeu ou de pari
- Autres infractions liées à la loterie et aux jeux de hasard
- Monnaie contrefaite
- Encouragement au génocide
- Incitation à la haine
- Enregistrement non autorisé d'un film
- Atteinte à la vie privée
- Infractions liées à la monnaie
- Produits de la criminalité
- Charger une personne de commettre une infraction pour une organisation criminelle
- Infraction au profit d'une organisation criminelle
- Participer aux activités d'une organisation criminelle
- Loi sur l'impôt et le revenu
- Loi de la protection du consommateur et Loi de la concurrence
- Loi sur les douanes et les assises

Annexe 2- Régressions logistiques prédisant la présence de détention durant la supervision

I. Régressions logistiques avec entrée hiérarchique Accusés NCRTM II. Régressions logistiques avec entrée hiérarchique Accusés CR

	Modèle A		Mo	Modèle B Modèle C				Mo	Modèle E			Modèle F						
	exp(B)	95%	6 IC	exp(B)	95%	6 IC	exp(B)	95%	6 IC	exp(B)	959	% IC	exp(B)	95%	6 IC	exp(B)	95%	6 IC
Sexe																		
Homme	1,29	0,96	1,72	1,32	0,97	1,78	1,46*	1,06	1,88	1,96***	1,92	2,01	1,98***	1,93	2,02	1,97***	1,92	2,02
Âge réf: 18-29 ans																		
30-39 ans	0,82	0,61	1,11	0,77	0,57	1,05	0,75	0,56	1,00	1,38***	1,36	1,41	1,39***	1,37	1,42	1,53***	1,49	1,56
40-49 ans	0,75	0,56	1,01	0,70*	0,51	0,95	0,72*	0,51	0,92	1,18***	1,16	1,21	1,19***	1,17	1,22	1,40***	1,37	1,43
50-59 ans	0,59**	0,40	0,86	0,55**	0,37	0,81	0,56**	0,39	0,82	0,87***	0,84	0,89	0,88***	0,85	0,90	1,09***	1,05	1,12
60-69 ans	0,73	0,39	1,35	0,67	0,35	1,30	0,74	0,33	1,09	0,58***	0,54	0,61	0,58***	0,55	0,62	0,76***	0,72	0,81
70 ans et plus	2,22	0,83	5,96	2,32	0,86	6,30	2,06	0,76	5,65	0,30***	0,26	0,35	0,31***	0,27	0,35	0,38***	0,32	0,44
Province réf: QC																		
Ontario				4,75***		6,47	4,71***	3,82	7,14				1,10***	1,08	1,21	1,27***	1,24	1,30
Colombie-Britannique				1,65**	1,20	2,27	1,78**	1,41	2,75				0,91***	0,86	0,93	1,18***	1,15	1,21
Infractions commises																		
Nombre d'infraction							0,98	0,92	1,08							1,73***	1,72	1,75
Homicide/tentative							5,47***	2,61	9,93							18,40***	13,40	25,31
Infrac. carac. Sexuel							0,55	0,35	1,08							2,27***	2,14	2,40
Voies de fait							1,24	1,00	1,65							0,50***	0,48	0,51
Infrac. privative lib.							0,57	0,31	1,25							2,46***	2,15	2,80
Autre infrac. violente							1,41*	1,07	1,80							0,85***	0,82	0,88
Contre les biens							0,98	0,67	1,15							0,77***	0,76	0,79
Port d'arme							0,91	0,64	1,38							0,81***	0,77	0,85
Contre admin. justice							1,58**	1,03	1,93							1,63***	1,58	1,67
Troubler la paix							0,85	0,48	1,39							0,42***	0,38	0,46
Loi sur les drogues							0,68	0,3	1,13							0,92***	0,89	0,96
Autres lois/infrac.							0,36***	0,23	0,57							0,72***	0,70	0,74
Score de sévérité																		
Constante	2,02***	1,45	2,80	1,60**	1,13	2,26	1,16	0,74	1,62	0,20***	0,19	0,20	0,19***	0,18	0,19	0,07***	0,07	0,08
R ² Nagelkerke	0,94%			5,34%			9,05%			1,45%			1,54%			12,72%		
Variance par bloc	0,94%			4,40%			3,71%			1,45%			0,09%			11,18%		
Khi ² (dl), p	17,50(6),	0,001		109,84(8)	, 0,000)	156,03(20	0), 0,00	0	5002,23(6), 0,00	00	5290,31(8), 0,00	00	48 146,57	(20), 0,0	00

^{***}p<0,001 **p<0,01

^{*}p<0,05

Annexe 2 – Régressions logistiques prédisant la présence de détention durant la supervision (suite)

III. Modèle de régression alternatif avec score de gravité de la cause

							Test de différence dans les
	Modèle (cusés	Modèle	H - A	ccusés	coefficients pour le score de
		CRTM			CR		gravité
	exp(B)	xp(B) 95% IC		exp(B)	exp(B) 95% IC		Z
Sexe							
Homme	1,33	0,96	1,68	1,95***	1,90	2,00	
Âge réf: 18-29 ans							
30-39 ans	0,77	0,58	1,02	1,54***	1,57	1,57	
40-49 ans	0,70*	0,51	0,90	1,45***	1,42	1,48	
50-59 ans	0,55**	0,40	0,82	1,15***	1,11	1,19	
60-69 ans	0,69	0,33	1,05	0,80***	0,76	0,86	
70 ans et plus	2,28	0,86	6,20	0,41***	0,35	0,48	
Province réf: QC							
Ontario	4,59***	3,82	7,01	1,46***	1,44	1,49	
Colombie-Britannique	1,60**	1,31	2,50	1,43***	1,39	1,46	
Infractions commises							
Nombre d'infraction	0,98	0,92	1,04	1,35***	1,34	1,36	
Homicide/tentative							
Infrac. carac. Sexuel							
Voies de fait							
Infrac. privative lib.							
Autre infrac. violente							
Contre les biens							
Port d'arme							
Contre admin. justice							
Troubler la paix							
Loi sur les drogues							
Autres lois/infrac.							
Score de sévérité	1,11*	1,01	1,24	1,59***	1.58	1,61	7,20***
Constante	1,01	0,51	1,54	0,01***	0,01	0,01	
R ² Nagelkerke	5,53%			12,62%		•	
Khi ² (dl), p	111,88(10	0), 0,00	00	47 745,92	2(10). (0,000	
*****	*	,, ,-		,-	\ //		

^{***}p<0,001 **p<0,01 *p<0,05

Annexe 3 – Régressions de Cox prédisant la probabilité d'être libéré de détention dans le temps

IV. Régression de Cox avec entrées hiérarchiques - Accusés NCRTM V. Régression de Cox avec entrées hiérarchiques - Accusés CR Modèle I Modèle J Modèle K Modèle L Modèle M Modèle N Modèle O Modèle P RR 95% IC Sexe Homme 1,01 0,69*** 0.56 0,84 0,70 0.84 0.65*** 0.53 0.80 0,75*** 0,73 0,77 0,75*** 0,73 0,76 0,82*** 0.81 0.84 Âge réf: 18-29 ans 30-39 ans 1,03 0,87 1,21 1,13 0,92 1,37 1,11 0,91 1,36 0.91*** 0.90 0.93 0.93*** 0.91 0.94 0.91*** 40-49 ans 1,07 0,90 1,27 1,20 0,97 1,50 1,15 0,92 1,36 0.95*** 0.93 0,96 0,97** 0.96 0,99 0,94*** 0.92 0.96 50-59 ans 0,95*** 1,19 0.96 1,47 1,39* 1,80 1,37* 1.06 1,79 0.90*** 0.88 0.93 0.92 0.97 0.92*** 0,89 0.94 1,08 60-69 ans 0.85*** 0.80 0.89 0.87 0.96 0.92** 1.35 0.90 2,00 1.68* 0.94 2.23 0.91** 0.88 0.97 1.12 2.53 1.45 0,92 2,16 1.36 0.90 2,05 1,16 1,94 1,41 0.90 0,79 1,04 0,99 0.87 1.14 1.01 0.88 1.16 70 ans et plus 0.70 Province réf: QC Ontario 0,18*** 0.18*** 0.15 0.22 0.15 0.22 1,86*** 1,84 1,89 1,71*** 1.68 1.74 0,40 0,61 Colombie-Britannique 0.50*** 0.41 0.61 0.49*** 1.50*** 1.48 1.53 1.40*** 1.37 1.43 **Infractions commises** Nombre d'infractions 0,91*** 0,91 0,92 1,00 0,94 1,05 Homicide/tentative 0.50*** 0,11*** 0,10 0,12 0,36 0,68 Infrac. carac. sexuel 0.36*** 0.35 0.38 0.61* 0.37 0.99 Voies de fait 0.87*** 0.85 0.89 0.87 0.73 1.05 Infrac. Privative lib. 0,54*** 0,50 0,85 0,49 1,46 Autre infrac, violente 0.59*** 0,58 0,61 1,08 0,90 1,29 Contre les biens 0.99 0.81 1.22 0.80*** 0.79 0.81 Port d'arme 0,97 0,76 1,23 0,71*** 0,69 0,74 Admin. justice 0.96 0.78 1.19 1.62*** 1.60 1.65 1,26*** 1,18 1.39 0.96 2.00 Troubler la paix 1.35 Loi sur les drogues 0,66 2,64 0.60*** 0.59 0.62 1,32 Autres lois/infrac. 1,82** 1,29 2,56 0,71*** 0,70 0,72 Score de gravité R2 Nagelkerke 1,01% 35,46% 39,45% 0,88% 8,05% 24,03% Variance par bloc 0,88% 7,17% 1,06% 34,45% 5,00% 16,86% -9814,35 -9504,79 -923753 Max. vraisemblance -9814,35 -9458,65 -93364,67 -911902 -920047,07 Khi2(dl), p 10,35(6), >0,05 402,28(8), 0,000 480,51(20), 0,000 776,46(6), 0,000 7411,66(8), 0,000 23 701,65(20), 0,000

^{***}p<0,001 **p<0,01 *p<0,05

Annexe 3 Régressions de Cox prédisant la probabilité d'être libéré de détention dans le temps (suite)

VI. Régression de Cox pour la durée de détention avec score de gravité

							Test de différence dans les
		- Accusé			R – Accus		coefficients pour le score de gravité
	RR	95	5% IC	RR	9:	5% IC	Z
Sexe							
Homme	0,65***	0,54	0,80	0,79***	0,80	0,84	
Âge réf: 18-29 ans							
30-39 ans	1,16	0,96	1,39	0,84***	0,83	0,86	
40-49 ans	1,16	0,92	1,45	0,78***	0,78	0,80	
50-59 ans	1,42**	1,10	1,85	0,68***	0,68	0,72	
60-69 ans	1,57*	1,01	2,43	0,66***	0,64	0,71	
70 ans et plus	1,37	0,88	2,13	0,74***	0,62	0,80	
Province réf: QC							
Ontario	0,18***	0,16	0,22	1,69***	1,59	1,63	
Colombie-Britannique	0,52***	0,42	0,64	1,50***	1,45	1,51	
Infractions commises							
Nombre d'infractions	1,05*	1,00	1,09	1,11***	1,09	1,10	
Homicide/tentative							
Infrac. carac. Sexuel							
Voies de fait							
Infrac. Privative lib.							
Autre infrac. violente							
Contre les biens							
Port d'arme							
Admin. justice							
Troubler la paix							
Loi sur les drogues							
Autres lois/infrac.							
Score de gravité	0,84***			0,54***	0,56	0,57	-12,50***
R2 Nagelkerke	38,11%			33,67%			
Max. vraisemblance	-9474,55			-905 624,85			
Khi ² (dl), p	450,64(10), 0	,000		36 256,10(10),	0,000		

^{***}p<0,001 **p<0,01

Annexe 3 – Régressions de Cox prédisant la probabilité d'être libéré de détention dans le temps (suite)

VII. Modèle avec l'effet d'interaction du temps et de la province pour les accusés NCRTM

-	Modèle S	Modèle T	Modèle U	Modèle V
		R	R	
Sexe				
Homme		0,84	0,69**	0,66**
Catégorie d'âge réf: 18-29 ans				
30-39 ans		1,03	1,14	1,12
40-49 ans		1,08	1,22	1,17
50-59 ans		1,19	1,40**	1,38*
60-69 ans		1,35	1,67*	1,45
70 ans et plus		1,36	1,19	1,43
Province réf: Québec				
Ontario			0,08***	0,09***
Colombie-Britannique			0,41***	0,42***
Infractions commises				
Nombre d'infractions				1,00
Homicide/tentative				0,51***
Infrac. carac. Sexuel				0,61*
Voies de fait				0,88
Infrac. privative lib.				0,82
Autre infrac. violente				1,06
Contre les biens				0,99
Port d'arme				0,95
Contre admin. justice				0,97
Troubler la paix				1,37
Loi sur les drogues				1,35
Autres lois/infrac				1,78**
Interaction du temps avec la province				
Province réf: Québec				
Ontario			1,001***	1,001***
Colombie-Britannique			1,000***	1,001***
R2 Nagelkerke		0,81%	31,85%	35,06%
Maximum de vraisemblance	-9821,66	-9814,35	-9477,34	-9433,98
TTI '0 (11)		10,53(6),	417,45(10),	473,23(22),
Khi2(dl), p		>0,05	0,000	0,00

^{***}p<0,001 **p<0,01 *p<0,05

Annexe 4 – Régressions de Cox prédisant la probabilité d'être libéré inconditionnellement dans le temps

	VII	I. Régressio	n de Co	ox avec	entrées hié	rarchic	jues -A	ccusés NC	RTM			IX. Régres	sion de	Cox av	vec entrées	hiérarcl	niques	-Accusés C	R	
	Modèle W	Mo	dèle X		Mo	dèle Y	•	Mo	dèle Z		Modèle a		dèle b		Mo	dèle c	•	Мо	dèle d	
		RR	95%	6 IC	RR	95%	6 IC	RR	95%	% IC		RR	95%	6 IC	RR	95%	6 IC	RR	95%	% IC
Sexe		0.71***	0.61	0.02	0 (2***	0.57	0.70	0.64***	0.54	0.75		0.05***	0.05	0.07	0.00444	0.07	0.00	0.0044	0.07	0.00
Homme		0,71***	0,61	0,82	0,67***	0,57	0,78	0,64***	0,54	0,75		0,85***	0,85	0,87	0,88***	0,87	0,89	0,98**	0,97	0,99
Âge réf: 18-29 ans																				
30-39 ans		1,07	0,92	1,24	1,11	0,95	1,31	1,10	0,93	1,30		0,94***	0,93	0,95	0,93***	0,92	0,94	0,94***	0,93	0,95
40-49 ans		1,11	0,95	1,30	1,15	0,97	1,36	1,11	0,94	1,32		0,95***	0,94	0,96	0,94***	0,93	0,96	0,94***	0,93	0,95
50-59 ans		1,34*	1,07	1,66	1,39**	1,09	1,78	1,34*	1,04	1,74		0,93***	0,92	0,95	0,94***	0,92	0,95	0,93***	0,91	0,94
60-69 ans		1,65***	1,27	2,15	1,82***	1,40	2,37	1,62**	1,20	2,17		0,91***	0,88	0,94	0,92***	0,89	0,95	0,94***	0,91	0,97
70 ans et plus		1,61*	1,08	2,40	1,59*	1,03	2,46	1,75*	1,10	2,78		0,91**	0,87	0,97	0,91**	0,86	0,97	0,99	0,93	1,05
Province réf: QC																				
Ontario					0,32***	0,28	0,38	0,34***	0,29	0,40					1,43***	1,41	1,44	1,27***	1,26	1,29
CBritannique					0,65***	0,55	0,76	0,65***	0,54	0,77					1,92***	1,89	1,94	1,77***	1,75	1,79
Infractions commises Nombre d'infraction								1.00	0.06	1.05								0.00***	0.00	0.00
Homicide/tentative								1,00 0.38***	0,96	1,05								0,89***	0,89	0,90 0.13
Infrac. carac. sexuel								0,38***	0,28	0,52 1,24								0.30***	0,10 0,30	0,13
Voies de fait								0.80**	0,69	0,93								0,75***	0,74	0,75
Infrac. Privative lib.								1,32	0,93	1,88								0,53***	0,50	0,56
Autre infrac. violente								0,98	0,83	1,09								0,60***	0,59	0,60
Contre les biens								0,99	0,86	1,14								0,81***	0,80	0,82
Port d'arme								0,99	0,80	1,22								0,78***	0,77	0,80
Contre admin. justice								0,76**	0,63	0,91								1,25***	1,24	1,27
Troubler la paix								1,30	0,94	1,80								1,06**	1,02	1,10
Loi sur les drogues								1,40	0,90	2,18								0,91***	0,90	0,93
Autres lois/infrac.								1,42*	1,02	1,96								0,78***	0,77	0,79
Score de gravité		2 200/			17 200/			22.600/				0.400/			4.070/			16 410/		
R2 Nagelkerke		3,28%			17,38%			22,69%				0,40%			4,97%			16,41%		
Variance par bloc Max. vraisemblance	-14263,85	3,28% -14230,92			14,10% -14075,29)		5,31% -14007,68	?		-2651376	0,40% -2 620 91	0.2		4,57% -2 645 476	5.3		11,84% -2 630 63	1 /	
Khi ² (dl), p	-14203,83	44,02(6),0			260,98(8)			300,88(20		0	-20313/0	932,03(6)	,		11 799,99	,	00	41 489,64	,	,000

^{***}p<0,001 **p<0,01 *p<0,05

Annexe 4 - Régressions de Cox prédisant la probabilité d'être libéré inconditionnellement dans le temps (suite)

X. Régression de Cox pour la durée de détention avec score de gravité

	N. 6. 151	A / 1	ICDTM	N. 111 (C A	′ CD	Test de différence dans les
	Modèle e -		% IC	RR	f – Accuse 95	% IC	coefficients pour le score de gravité Z
Sexe		,,,	7010		,,,	7010	
Homme	0.65***	0,56	0,77	0,92***	0,91	0,93	
Âge réf: 18-29 ans	0,05	0,50	0,77	0,52	0,51	0,73	
30-39 ans	1 12	0.06	1 22	0,89***	0.00	0.00	
40-49 ans	1,12 1,13	0,96	1,32 1,34	0,85***	0,88	0,90 0,86	
50-59 ans	1,13 1,43**	0,96		0,83***	0,84	0,88	
60-69 ans		1,11	1,84		0,80		
	1,74***	1,31	2,31	0,81***	0,78	0,83	
70 ans et plus	1,70*	1,09	2,65	0,82***	0,77	0,87	
Province réf: QC							
Ontario	0,34***	0,29	0,39	1,19***	1,18	1,20	
Colombie-Britannique	0,67***	0,57	0,79	1,75***	1,73	1,78	
Infractions commises							
Nombre d'infractions	1,02	0,98	1,05	1,01***	1,01	1,01	
Homicide/tentative							
Infrac. carac. Sexuel							
Voies de fait							
Infrac. Privative lib.							
Autre infrac. violente							
Contre les biens							
Port d'arme							
Admin. justice							
Troubler la paix							
Loi sur les drogues							
Autres lois/infrac.							
Score de gravité	0,88***	0,83	0,92	0,69***	0,69	0,69	-12,00***
R2 Nagelkerke	19,31%	. ,	-)-	17,69%	.,	- ,	
Max. vraisemblance	-14051,94			-2 628 845,6			
Khi ² (dl), p	271,19(10),	0,000		45 061,6(10),	0,000		

^{***}p<0,001 **p<0,01 *p<0,05